



RÉPUBLIQUE DE NAMIBIE

7^{ÈME} RAPPORT PÉRIODIQUE (2015-

2019) SUR

LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

ET

**DEUXIÈME RAPPORT EN VERTU DU PROTOCOLE À LA CHARTE
AFRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES RELATIF AUX
DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE.**

2020

PRÉFACE

La Namibie a le plaisir de soumettre son 7^{ème} Rapport périodique sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et son deuxième rapport en vertu du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique. Le rapport couvre la période allant de 2016 à 2019. La Namibie est très fière de remplir ses obligations en matière de droits de l'homme, telles qu'énoncées dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. La protection, la promotion et la réalisation des droits humains de tous les Namibiens demeurent une priorité pour le Gouvernement de la République de Namibie.

La Namibie a toujours été un ardent défenseur des résolutions de l'Union africaine relatives à la protection des droits de l'homme, en général, et des droits des membres les plus vulnérables de la société, en particulier. Le Gouvernement réitère son engagement en faveur de la promotion et de la défense des droits de l'homme dans le pays en tenant continuellement des engagements constructifs auprès des Rapporteurs spéciaux du système africain des droits de l'homme et des Nations Unies. Le Gouvernement namibien fera tout son possible pour soumettre les rapports périodiques de l'État en temps opportun.

Le Gouvernement est conscient et reconnaît le fait qu'aucun pays n'est à l'abri d'allégations de violations des droits de l'homme et la Namibie ne fait pas exception. Notre nation continue par conséquent à renforcer ses institutions pour lutter contre tout acte de violation des droits de l'homme. En vue de renforcer la protection des droits de l'homme, le budget du Bureau du Médiateur a, depuis, été renforcé pour lui permettre d'enquêter sur les cas de violation des droits de l'homme par les organes de l'État, les individus et les entreprises, mais aussi pour lui permettre de mener des programmes de sensibilisation aux droits de l'homme dans l'ensemble du pays.

Le Bureau du Médiateur a facilité le processus de préparation et de rédaction du Plan d'action national en faveur des droits de l'homme (NHRAP) ainsi que du Livre blanc sur les peuples autochtones. Dans le cadre de ce processus, une étude préliminaire sur les droits de l'homme en Namibie a été réalisée en octobre 2013 par l'Université de Namibie,

sur demande du Bureau du Médiateur. Le NHRAP comporte 7 domaines thématiques, à savoir: l'accès aux services de santé ; l'accès à la justice ; l'accès à l'éducation ; le droit à l'eau et à l'assainissement ; le droit au logement ; l'accès à la terre ; et le droit de ne pas faire l'objet de discrimination.

En outre, la Namibie a réalisé d'énormes progrès dans la protection et la promotion des droits et du bien-être des femmes et des enfants. En tant qu'État partie à la Charte africaine, la Namibie a adopté un certain nombre de lois favorables aux femmes et aux enfants au cours de la période considérée. Il s'agit notamment : de la Loi sur les soins et la protection de l'enfant (Loi n° 3 de 2015) et de la Loi sur la lutte contre la traite des personnes (Loi n° 1 de 2018). Dans un effort visant à renforcer le cadre juridique relatif aux lois spécifiques au genre, la Namibie est en train de réviser plusieurs lois spécifiques au genre, notamment la Loi sur le viol, la Loi sur les pensions alimentaires et la Loi sur la lutte contre la violence domestique.

En conclusion, la Namibie, en tant qu'État partie à cette charte, s'engage et s'engagera toujours à adopter une approche de la gouvernance fondée sur les droits de l'homme et à veiller à ce que chaque Namibien et, dans une large mesure, chaque Africain, soit pleinement en mesure d'exercer ses droits humains inhérents.

Hon. Yvonne Dausab, MP,
Ministre de la Justice

TABLE DES MATIÈRES

PREFACE.....	1
ABRÉVIATIONS.....	10
INTRODUCTION.....	11
MÉTHODOLOGIE ET ÉLABORATION DU RAPPORT.....	11
SECTION A.....	12
OBSERVATIONS FINALES ET RECOMMANDATIONS SUR LE SIXIÈME RAPPORT PÉRIODIQUE DE LA RÉPUBLIQUE DE NAMIBIE SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES (2011-2014).....	12
1. Réponses complètes sur la question de la protection des défenseurs des droits de l'homme.....	12
2. Participation des organisations non gouvernementales et des organisations de défense des droits humains de la femme, à la rédaction de la Charte africaine.....	13
3. Préoccupations 29, 30 et Recommandation 48 : ratification des instruments régionaux/internationaux relatifs aux droits de l'homme.....	13
4. Préoccupation 31 et Recommandations 49 : Déclaration au titre de l'article 34(6) du Protocole à la Cour africaine, acceptant la juridiction de la Cour.....	14
5. Préoccupation 32 et recommandation 50 : droit à la propriété.....	14
6. Préoccupation 32 et Recommandation 56 : VIH/SIDA et autres maladies non transmissibles.....	15
7. Préoccupation 32 et Recommandation 50 : Droit à des services de soins de santé de qualité et fin de la discrimination et de la stigmatisation limitant l'accès aux soins de santé pour les groupes vulnérables, en particulier la communauté LGBT, les travailleurs du sexe et d'autres groupes vulnérables.....	18
8. Préoccupation 32 : Défis concernant le chômage et les niveaux de pauvreté nationale.....	19
9. Préoccupation 33 et Recommandation 51 : Droits de la femme et de l'enfant.....	20
10. Mesures contre le mariage des enfants	20
11. Poursuites judiciaires dans les cas de harcèlement sexuel au travail et dans les établissements d'enseignement.....	21
12. Mesures en place pour lutter contre la traite des enfants, en particulier des mineurs non accompagnés	21

13. Mesures en place pour protéger les droits des enfants en conflit avec la loi.....	22
14. Accès à la justice et femmes rurales	22
15. Promulgation du projet de loi sur le mariage coutumier, du projet de loi sur le divorce et du projet de loi sur la justice pour mineurs.....	23
16. Allégations de stérilisation forcée de femmes séropositives.....	24
17. Allégations de guérisseurs traditionnels prétendant guérir le VIH/SIDA et provoquant des décès.....	24
18. Préoccupation 34 et Recommandations 52 : Droit à la liberté de réunion et d'association et loi sur l'accès à l'information.....	24
19. Absence d'une loi sur l'accès à l'information.....	25
20. Proposition de Projet de loi sur les rassemblements publics.....	25
21. Protection des Défenseurs des droits de l'homme.....	25
22. Préoccupation 36 et Recommandation 54 : Procédure régulière et conditions de détention.....	26
23. Mise à disposition de ressources suffisantes pour permettre aux institutions du service correctionnel national de répondre efficacement aux besoins des délinquants en matière d'éducation et d'autres services de réinsertion.....	27
24. Préoccupations 37 et Recommandations 59 : Interdiction de la torture et des mauvais traitements.....	27
25. Préoccupations 38 et Recommandations 56 : Orphelins vivant avec le VIH/SIDA.....	28
26. Programmes de sensibilisation à l'encontre des personnes qui prétendent guérir le VIH/SIDA.....	28
27. Préoccupations 39 et recommandations 55 : Les personnes âgées et les personnes vivant avec un handicap.....	28
28. Préoccupation 40 et Recommandation 57 : Réfugiés, personnes déplacées et travailleurs migrants....	29
29. Préoccupation 41 et Recommandation 58 : Allégations de violations des droits humains des populations/communautés autochtones.....	29
30. Participation politique de toutes les communautés autochtones.....	30
31. Mesures prises pour répondre de manière exhaustive aux besoins spécifiques des populations autochtones en matière de terres, d'éducation, de santé, d'emploi et d'accès à la justice.....	30
32. Préoccupation 42 et Recommandation 60 : Industries extractives et environnement.....	32
35. Les activités minières illégales et leur impact sur l'environnement ainsi que sur la santé de ceux qui sont engagés dans de telles activités.....	33
36. Préoccupation 44 et Recommandation 61 : Soutien adéquat aux institutions de défense des droits de l'homme.....	33
37. Recommandation 62 : Coopération avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples	34

SECTION B.....	34
PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS CIVIL ET POLITIQUES.....	34
ARTICLE PREMIER : NOUVEAU CADRE LÉGISLATIF ET POLITIQUE DEPUIS LE DERNIER RAPPORT	34
LÉGISLATION.....	34
38. La Loi n° 21 de 2018 sur l'abrogation des lois obsolètes.....	34
39. Loi n° 4 de 2014 sur la prévention et la lutte contre les activités terroristes et de prolifération.....	35
40. Loi n° 1 de 2018 Loi sur la lutte contre la traite des personnes.....	35
41. Loi n° 10 de 2017 sur les dénonciateurs.....	36
42. Loi n° 11 de 2017 sur la protection des témoins.....	36
43. Loi n° 11 de 2015 sur le pouvoir judiciaire.....	36
44. Loi de 2015 sur l'octroi spécial de la citoyenneté namibienne (deuxième).....	37
45. Loi n° 2 de 2015 sur la Santé nationale.....	37
46. Loi n° 8 de 2017 sur le contrôle des postes frontaliers à guichet unique.....	37
47. Loi n° 4 de 2017 sur le Partenariat public-privé.....	38
48. Loi n° 5 de 2018 sur la planification urbaine et régionale.....	38
50. Projets de loi envisagés	39
51. Projet de loi sur l'interdiction de la torture.....	39
52. Projet de loi sur la justice pour mineurs.....	39
POLITIQUES.....	40
53. Plan de prospérité Harambee.....	40
54. Le Cadre de politique nationale de santé pour la période 2010 – 2020.....	40
55. Nouveau cadre d'autonomisation économique équitable (NEEEF).....	41
56. <i>National Development Plan 5 (NDP5) (5^{ème} Plan de développement national)</i>.....	42
57. Le <i>National Human Rights Action Plan (NHRAP) (Plan d'action national pour les droits humains) (2015-2019)</i>.....	43
58. PLAN STRATÉGIQUE 2017/18-2021/22 du Ministère de l'Éducation, des Arts et de la Culture	43
59. Le Programme national pour les enfants.....	45

INSTITUTIONS.....	45
60. Le Ministère de l'Éradication de la pauvreté et de la Protection sociale.....	45
61. Le Ministère des Entreprises publiques.....	45
62. Le <i>Business and Intellectual Property Authority (BIPA)</i> (L'Autorité de la propriété intellectuelle et des entreprises).....	(46)
63. Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme signés et ratifiés par la Namibie.....	46
63.1 La Namibie a ratifié les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ci-après.....	46
63.2 Depuis l'indépendance, la Namibie a signé et ratifié les instruments de l'OUA/UA ci-après et y a adhéré	47
63.3 La Namibie a signé mais n'a pas encore ratifié les instruments ci-après.....	47
63.4 La Namibie n'a pas encore signé ou ratifié les instruments de l'OUA/UA ci-après.....	48
64. Article 2. Non-discrimination.....	48
65. Article 3. Égalité devant la loi.....	49
66. Article 4. Inviolabilité de la personne humaine.....	49
67. Article 5. Respect de la dignité inhérente à la personne humaine et mesures contre toutes formes d'exploitation.....	50
68. Le droit à la liberté et le droit de ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement.....	51
69. Article 7. Le droit à un procès équitable.....	52
70. Article 8. La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion.....	52
71. Article 9. Le droit à l'information et le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions, dans le cadre des lois et règlements.....	53
72. Articles 10 et 11. Le droit à la liberté d'association et de réunion.....	54
74. Article 12. Le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État.....	55
75. Article 13. Le droit des citoyens de participer librement à la direction des affaires publiques et le droit d'accéder aux fonctions publiques et d'user des biens et services publics.....	56
76. Article 14. Le droit de propriété.....	58
 PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS	 60
77. Article 15. Le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes.....	60
78. Article 16. Le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale.....	61
79. Article 17. Le droit à l'éducation et à la culture.....	62
80. Unités mobiles.....	63

81. Responsabilité sociale et gouvernance des écoles (SASG).....	64
82. Droits culturels.....	66
83. Article 18. Protection de la famille, des droits des femmes et des droits des personnes âgées et des personnes vivant avec un handicap.....	69
84. Les personnes âgées et les personnes vivant avec un handicap.....	70
85. Articles 19 et 20. L'égalité de toutes les personnes et l'interdiction de la domination d'une personne par une autre vis-à-vis du droit à l'existence et à l'autodétermination.....	72
86. Article 21. Le droit à la libre disposition des richesses et des ressources naturelles du pays et à l'élimination de l'exploitation économique étrangère.....	72
87. La loi sur les minéraux (prospection et exploitation minière).....	73
88. La Loi sur le Fonds de développement des minéraux.....	73
89. La politique minérale de la Namibie.....	73
90. La politique de prospection et d'exploitation minière dans les zones protégées et les monuments nationaux (1999) prévoit ce qui suit.....	74
91. Loi n° 7 de 2007 sur la gestion de l'environnement.....	75
92. Article 22. Le droit au développement économique, social et culturel.....	75
93. Article 23. Le droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national que sur le plan international.....	77
94. Article 24. Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement.....	77
95. Article 25. Diffusion, enseignement, éducation et publication sur les droits et libertés contenus dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.....	80
96. Article 26. Indépendance du Judiciaire.....	81
97. Chapitre II : Des devoirs. Article 27, 28 et 29.....	83
98. Conclusion.....	83
SECTION. C.....	84
PROTOCOLE À LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE.....	84
1. Introduction.....	84
2. Nouveau cadre juridique, administratif et politique depuis le dernier rapport.....	85
2.1 Législation.....	85
2.1.1 L'abrogation de la <i>Native Administration Proclamation</i> (Proclamation sur l'administration indigène) de 1928.....	85

3.	Loi n° 15 de 2015 sur les marchés publics.....	85
4.	Le Plan d'action national sur la Violence basée sur le genre 2019-2023.....	86
5.	Article 2 : L'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.....	86
6.	Article 3 et 4 : Les droits à la dignité, à la vie, à l'intégrité et à la sécurité de la personne.....	87
6.2	En 2018, le gouvernement a promulgué la Loi sur la lutte contre la traite des personnes. Cette loi aidera grandement le gouvernement à développer des mécanismes visant à réduire les cas de traite des personnes.....	88
7.	Article 5 : L'élimination des pratiques néfastes.....	89
8.	Article 6 : Le Mariage.....	90
9.	Article 7 : La séparation de corps, le divorce et l'annulation du mariage.....	91
10.	Article 8 : L'accès à la Justice et la protection égale devant la loi	92
11.	Article 9 : Le droit à la participation dans les processus politiques et de prise de décision.....	93
12.	Articles 10 et 11. Le Droit à la paix et à la protection des femmes dans les conflits armés	95
13.	Article 12 : le Droit à l'éducation et à la formation.....	97
14.	Objectifs de l'éducation sexuelle complète dans les écoles.....	102
15.	Les jeunes et le VIH /SIDA, la grossesse des adolescentes, les rapports sexuels, le mariage et la violence...	105
16.	Connaissance complète du VIH/SIDA.....	106
17.	Début de la vie sexuelle.....	107
18.	Utilisation de préservatifs.....	109
19.	Attitudes envers les PVVIH.....	110
21.	Mariages précoces.....	110
22.	Grossesses précoces.....	111
23.	Violence à l'égard des femmes.....	112
24.	Accès aux services de conseil et de réhabilitation pour les femmes victimes de violences et de harcèlement sexuel.....	114
25.	Article 13 : Droits économiques et sociaux.....	116
26.	Article 14 : Droits à la santé et droits génésiques.....	117
27.	Article 15 : Droit à la sécurité alimentaire et à l'approvisionnement en eau potable.....	121
28.	Article 16 : Droit à un logement décent.....	123

29. Article 17 : Droit à un contexte culturel positif.....	124
30. Articles 18 et 19 : Droit à un environnement sain et viable.....	124
31. Article 20 et Article 21 : Droits des veuves et droit à l'héritage.....	126
32. Article 22 : Protection spéciale des femmes âgées.....	129
33. Article 23 : Protection spéciale des femmes handicapées.....	129
34. Article 24 : Protection spéciale des femmes en situation de détresse.....	132
35. Article 25 : Recours.....	133
36. Conclusion.....	134

ABRÉVIATIONS

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP)
Autorité de la propriété intellectuelle et des entreprises (BIPA)
Fresh Produce Business Hubs (FPBH)
Violence basée sur le genre (VBG)
Produit intérieur brut (PIB)
Plan de prospérité Harambee (HPP)
Centre de documentation sur les droits de l'homme (HRDC)
Plans de développement nationaux (NDP).
Namibian Broadcasting Corporation (NBC)
Administration pénitentiaire de Namibie (NCS)
Nouveau cadre d'autonomisation économique équitable (NEEEF)
Politique nationale de l'emploi (NEP)
Plan d'action national en faveur des droits de l'homme (NHRAP)
Institut de développement de l'éducation de la Namibie (NIED)
Ministère de l'Agriculture, des Eaux et Forêts (MAWF)
Ministère de l'égalité des sexes et de la protection de l'enfance (MGECW)
Ministère de la santé et des services sociaux (MOHSS).
Police namibienne (NAMPOL)
Autorité namibienne de la formation (NTA)
Organisations de personnes handicapées (OPH)
Manuel de formation à la prévention de la torture pour les officiers de police (PTTMPO).
Soins de santé primaires (SSP)
Plan de développement stratégique régional intégré (RISDP)
Communauté de développement de l'Afrique Australe (SADC)
Objectifs de développement durable (ODD)
Plan de développement national transitoire (TNDP)
Petites et moyennes entreprises (PME)
Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDD)
Violence à l'encontre des enfants (VAC)
Violence à l'égard des femmes (VAW)

INTRODUCTION

Le présent rapport est le 7^{ème} Rapport périodique de la République de Namibie en tant qu'État partie à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ChADHP). Il est soumis conformément aux dispositions de l'article 62 de la ChADHP. Le rapport porte sur les mesures législatives et/ou autres mesures prises en vue de donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis par la présente charte. Le rapport couvre la période allant de 2015 à 2019. Il est divisé en trois sections. La Section A couvre les réponses aux observations finales et aux recommandations du rapport précédent. La Section B couvre les informations spécifiques au traité selon les catégories de droits énoncées dans la Charte. La Section C traite des progrès réalisés par la Namibie dans le cadre de la protection et de la promotion des droits de la femme relativement à ses obligations en vertu du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique.

MÉTHODOLOGIE ET ÉLABORATION DU RAPPORT

Le rapport a été élaboré par le ministère de la Justice, en consultation avec d'autres ministères compétents, et il a été soumis aux organisations de la société civile pour leurs contributions et observations. La deuxième partie du rapport, à savoir le Protocole de Maputo, a été préparée conjointement par le ministère de la justice et le ministère de l'égalité des sexes et de la protection de l'enfance. Les organisations de la société civile ont également participé à la rédaction d'un rapport sur ledit protocole.

SECTION A

OBSERVATIONS FINALES ET RECOMMANDATIONS SUR LE SIXIÈME RAPPORT PÉRIODIQUE DE LA RÉPUBLIQUE DE NAMIBIE SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES (2011-2014)

Les réponses aux observations finales sont structurées de telle sorte qu'elles sont regroupées avec les préoccupations soulevées par la Commission et qui sont liées aux recommandations qu'elle a faites.

1. Défenseurs des Droits de l'Homme

1.1 L'État partie voudrait informer la Commission que la Namibie ne dispose pas d'une loi spécifique sur les défenseurs des droits de l'homme, mais que tous les défenseurs des droits de l'homme du pays sont protégés par diverses lois. L'article 25 (2) de la Constitution namibienne dispose que toute personne lésée dont les droits ont été violés ou enfreints peut s'adresser à un tribunal ou au Bureau du Médiateur pour obtenir réparation. Le gouvernement namibien continue d'entretenir de bonnes relations de travail avec diverses institutions de défense des droits de l'homme dans le pays, y compris les défenseurs des droits de l'homme. Par exemple, le Centre d'assistance juridique, un cabinet d'avocats d'intérêt public et groupe de défense des droits de l'homme très actif, forme souvent les fonctionnaires du gouvernement sur les questions relatives aux droits de l'homme. Les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme se retrouvent dans le Chapitre 3 de la Constitution namibienne qui contient les libertés et les droits fondamentaux.

2. Participation des organisations non gouvernementales et des organisations de défense des droits de la femme à la rédaction de la Charte africaine

2.1 L'État partie tient à souligner que des ONG et d'autres organisations similaires ont participé à l'élaboration du rapport.

2.2. Le Comité interministériel (CIM), chargé de rédiger et de compiler les rapports d'état, est composé de fonctionnaires des ministères compétents, d'une université locale ainsi que d'un représentant des organisations non gouvernementales (ONG) et de la société civile.

2.3 L'État partie voudrait également informer la Commission que, contrairement aux observations de la Commission, la partie du rapport consacrée au Protocole de Maputo a été élaborée avec l'aide d'ONG intervenant dans le domaine des droits de la femme.

2.4 L'application du Protocole au niveau des tribunaux nationaux est garantie, car la Namibie suit un système moniste de droit international. Toutes les dispositions du Protocole peuvent être invoquées directement par nos tribunaux sans qu'il soit nécessaire d'adopter une législation spécifique pour son opérationnalisation. Toutefois, les voies de recours internes doivent d'abord être épuisées.

3. Préoccupations 29, 30 et recommandation 48 : ratification des instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme

3.1 En 2017, le gouvernement a créé un comité sectoriel national sur la ratification des instruments de l'UA et des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le comité a été créé en vertu d'une directive du Cabinet dans le but de conseiller le gouvernement sur la ratification des instruments de l'UA. Le Comité est coordonné par le ministère des Relations internationales et de la Coopération.

4. Préoccupation 31 et Recommandations 49 : Déclaration en vertu de l'Article 34(6) du Protocole à la Cour africaine, acceptant la juridiction de la Cour

4.1 L'État partie prend note des préoccupations de la Commission et consultera les parties prenantes concernées sur la question.

5. Préoccupation 32 et Recommandation 50 : Droit à la propriété

5.1 Le gouvernement reconnaît que l'accès à la terre et au logement reste un défi. Toutefois, plusieurs lois et politiques ont été mises en place pour relever les défis liés à la terre et au logement.

5.2 Pour pallier la pénurie de logements et dans un effort visant à fournir des logements abordables à ses citoyens, le gouvernement de la République de Namibie a lancé, en 2013, un programme de logements sociaux. Le Projet de logement sociaux d'un montant de 45 milliards de dollars namubiens vise à construire 185 000 maisons d'ici 2030. Le gouvernement, par le biais du ministère du Développement urbain et rural, est le responsable du Programme de développement du logement sociaux, alors que la *National Housing Enterprise* (NHE) était chargée d'attribuer et de vendre toutes les maisons construites. En janvier 2017, la National Housing Enterprise avait achevé et attribué environ 1500 logements aux bénéficiaires.

5.3 Par ailleurs, dans le but de rendre les loyers abordables et conformément à l'ordonnance sur les loyers de 1977, rarement appliquée, l'État partie a mis en place le Rent Control Board (Conseil de contrôle des loyers) dans les régions d'Oshana, de Kavango East, d'Erongo et de Khomas. Les programmes de logement « Build together » (Construire ensemble) et « Shack dwellers » (Habitants des bidonvilles) se poursuivent et le secteur privé a également montré son enthousiasme pour ces projets. La Standard Bank Namibia, une Banque privée, fournit actuellement une

aide financière au Programme Shack dwellers par le biais d'un projet intitulé « Buy a Brick » (Acheter une brique).

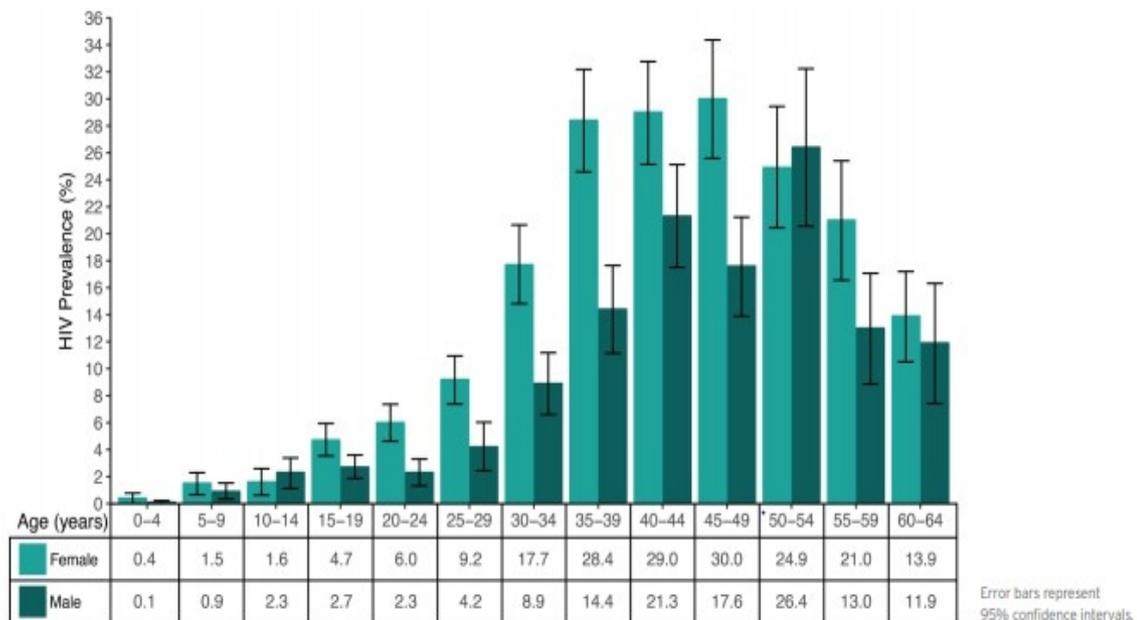
5.4 En ce qui concerne les terres, l'État partie a organisé la Deuxième Conférence sur la question foncière, en octobre 2018. Ladite conférence visait, entre autres, à remédier à la privation de terres et à fournir des terrains viabilisés dans les zones urbaines.

6. Préoccupation 32 et Recommandation 56 : VIH/SIDA et autres maladies non transmissibles

6.1 La Namibie, comme la plupart des pays d'Afrique australe, est touchée par le fléau du VIH/SIDA et d'autres pandémies connexes. Au cours de la période considérée, le pays a obtenu de bons résultats en ce qui concerne la distribution de médicaments antirétroviraux et la couverture de la population et a réduit l'impact négatif que le VIH/SIDA aurait pu avoir sur l'économie en affectant la productivité de la main-d'œuvre. Pour améliorer les résultats en matière de santé pour les femmes et les filles, le pays accélère actuellement le développement des capacités humaines dans le secteur de la santé et s'attaque à la pénurie d'infrastructures sanitaires¹.

¹ République de Namibie. 5^{ème} Plan de développement national (NDP5). (2017/18-2021/22). Commission nationale de la Planification

Figure 1 : Prévalence du VIH par âge et par sexe (NAMPHIA 2017)



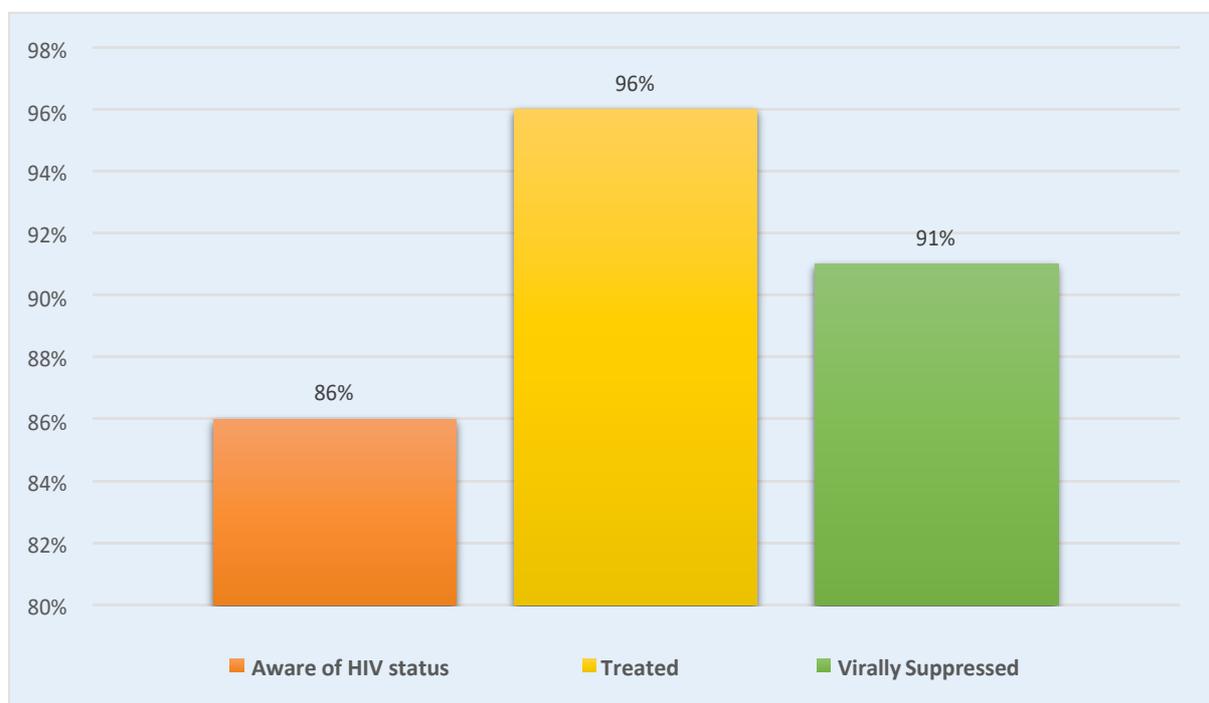
6.2 La Namibie a enregistré des progrès significatifs dans l'élimination de la transmission du VIH/sida de la mère à l'enfant. L'examen à mi-parcours de 2013 indique que le taux de transmission de la mère à l'enfant en Namibie est aussi faible que 4%, ce qui met le pays sur la bonne voie pour atteindre l'objectif ambitieux de la Déclaration politique de 2011 sur le VIH/sida, de l'Assemblée générale des Nations Unies, d'ici la fin de 2015, et pour réduire de manière considérable les décès maternels. Le lancement de la Prévention de la Transmission Mère-Enfant (PTME) du VIH avant et pendant la mise en œuvre du Cadre stratégique national (NSF) est impressionnant, avec plus de 95 % des établissements de santé procédant à des tests de dépistage du VIH et proposant un traitement antirétroviral pour la PTME. Plus de 95% des femmes pouvaient bénéficier d'un traitement antirétroviral dans le cadre de la PTME. En vue de renforcer les services de traitement antirétroviral (ART), le gouvernement a adopté un système de transfert des tâches permettant à des infirmières formées d'initier, d'administrer et de gérer l'ART ; il prévoit également le

recrutement et la formation d'agents de vulgarisation sanitaire (HEW) et leur affectation dans les établissements de santé. Les HEW serviront de lien entre les établissements de santé et les communautés. Le gouvernement prend également en charge les professionnels de la santé qui étaient auparavant payés par des partenaires au développement.

6.3 Les données de l'Évaluation de l'Impact du VIH sur la Population namibienne (NAMPHIA) montrent que 77% de tous les adultes séropositifs ont atteint la suppression de la charge virale, un niveau de traitement efficace du VIH, largement utilisé au sein d'une population, dépassant ainsi l'objectif de 73% d'ici 2020, visé par le Programme commun des Nations unies sur le VIH/SIDA (ONUSIDA). Par rapport aux estimations d'ONUSIDA de 2012, la Namibie a réduit son taux d'incidence du VIH chez les adultes de 50% au cours des cinq dernières années. La Namibie a même atteint ou dépassé les cibles 90-90-90 de l'ONUSIDA chez les femmes et, à l'échelle nationale, en atteignant 86-96-91 chez les adultes. La Namibie a atteint ce résultat grâce à l'expansion stratégique des services de prévention et de traitement du VIH, en mettant l'accent sur la suppression de la charge virale au niveau individuel et communautaire, et la mise en œuvre rapide de politiques avant-gardistes en matière de VIH. Les résultats de la NAMPHIA indiquent également que les femmes âgées de 15 à 24 ans ont toujours un taux d'incidence du VIH beaucoup plus élevé (0,99%) que celui des jeunes hommes du même âge (0,03%). Cela met en exergue la nécessité de continuer à étendre la prévention primaire du VIH chez les jeunes femmes, notamment par le biais du partenariat DREAMS dirigé par le PEPFAR, et de veiller à ce que tous les hommes âgés de 25 à 35 ans bénéficient d'une suppression virale grâce à la nouvelle *MenStar Coalition*².

² République de Namibie. (2018). *Évaluation de l'Impact du VIH sur la Population namibienne (NAMPHIA)*. Ministère de la Santé et des Services sociaux.

Figure 2 : Progrès vers l'atteinte des cibles 90-90-90 de l'ONUSIDA chez les adultes.



7. Préoccupation 32 et Recommandation 50 : Droit à des services de soins de santé de qualité et fin de la discrimination et de la stigmatisation limitant l'accès aux soins de santé pour les groupes vulnérables, en particulier la communauté LGBT, les travailleurs du sexe et d'autres groupes vulnérables.

7.1 L'article 10 de la Constitution namibienne interdit toute forme de discrimination. Tout individu qui prétend être victime de discrimination pour n'avoir pas bénéficié de services publics peut s'adresser aux tribunaux ou au Bureau du Médiateur pour

obtenir réparation.

- 7.2 En Namibie, tous les groupes vulnérables, y compris la communauté LGBT et les travailleurs du sexe, ont un libre accès aux services de santé publique dans toute l'étendue du pays. Le gouvernement continuera de sensibiliser les fonctionnaires à l'interdiction de la discrimination et des préjugés culturels à l'égard de ces groupes vulnérables. Le Ministère de l'égalité des sexes et de la protection de l'enfance, en collaboration avec des organisations locales, a initié des programmes visant à réhabiliter les anciens travailleurs du sexe et à fournir des conseils en matière de santé et de droits humains à ceux qui exercent cette profession.
- 7.3 Pour remédier à la pénurie de médecins et d'autres professionnels de la santé, le Ministère de l'Enseignement supérieur a exhorté les universités et les écoles privées de santé du pays à augmenter le nombre d'inscriptions de professionnels de la santé au niveau de leurs campus. Actuellement, l'Université de Namibie, l'Université des Sciences et de la Technologie de Namibie et l'Université internationale de Gestion (université privée) proposent toutes des cours liés à la santé.
- 7.4 Le ministère de l'Éducation, par l'intermédiaire du *Namibian Student Financial Assistance Fund* (NSFAF) (Fonds d'aide financière aux étudiants de Namibie), fournit une aide financière et continue de parrainer des étudiants namubiens pour qu'ils suivent des cours dans le domaine de la santé dans des pays tels que la Fédération de Russie, l'Ukraine, la Chine et Cuba, pour n'en citer que quelques-uns.
- 7.5 Par ailleurs, des consultations sont en cours pour élaborer une loi spécifique qui donne au ministre de la Santé et des Services sociaux le pouvoir d'envoyer des médecins dans les régions où il y a pénurie de ces praticiens. La législation proposée exigera que les professionnels de la santé travaillent d'abord dans le secteur public pendant une période déterminée avant d'être autorisés à travailler dans le secteur privé. Cela permettra de réduire de manière considérable la pénurie de médecins

dans les centres de santé et hôpitaux publics du pays.

8. Préoccupation 32. Défis relatifs au chômage et aux niveaux de pauvreté nationale

8.1 Le chômage, en particulier chez les jeunes, et la pauvreté, demeurent une préoccupation majeure pour le gouvernement. À cet égard, le gouvernement a initié un certain nombre de programmes de développement. Par exemple, le Plan de Prospérité Harambee a été formulé pour accélérer la mise en œuvre des politiques existantes, notamment en matière de pauvreté et de chômage dans le pays. Il existe actuellement un certain nombre d'interventions visant à créer des emplois et qui mettent l'accent sur la formation et l'entrepreneuriat des jeunes. Parmi ces interventions pratiques, on compte les Centres de formation professionnelle qui ont été construits dans l'ensemble du pays. Ces centres dotent les étudiants des connaissances et des compétences techniques nécessaires pour que les diplômés puissent créer des emplois pour eux-mêmes et pour les autres. La *National Development Bank* (Banque nationale de développement), une entreprise publique, accorde des prêts flexibles aux petites et moyennes entreprises (PME), à tous les citoyens, en ciblant surtout les jeunes pour qu'ils créent leur propre entreprise.

8.2 Le gouvernement est également en train de promulguer des lois visant à favoriser la croissance économique et à attirer les investissements étrangers. Une fois ces lois promulguées, on espère que les niveaux de pauvreté et de chômage continueront à baisser ou seront réduits.

9. Préoccupation 33 et Recommandation 51 : Droits de la femme et de l'enfant

9.1 En 2013, le gouvernement a mis en place une commission d'enquête sur les activités, les affaires, la gestion et le fonctionnement du ministère de la Santé et des Services

sociaux. L'une des recommandations portait sur la mortalité infantile qui est très élevée pour un pays comme la Namibie. Par la suite, le Gouvernement a donné des directives au ministère de la Santé et des Services sociaux pour qu'il mette en œuvre les recommandations de la Commission telles que formulées dans le rapport. En conséquence, le ministère compétent a élaboré des programmes visant à renforcer le système de soins de santé primaires au niveau de la base.

9.2 Selon l'Union interparlementaire, la Namibie est le quatrième pays d'Afrique eu égard à la représentation des femmes au Parlement et le onzième dans le monde. La représentation des femmes au parlement est actuellement de 46%. En 2015, la représentation des femmes au niveau du gouvernement était de 22,2 % et celle des femmes au niveau des conseils régionaux était de 16%. Le Parlement travaille sur un système de liste de parti selon le principe de la représentation proportionnelle. Les politiques internes des partis politiques sont examinées au niveau du congrès du parti pour avoir une représentation 50/50 de femmes et d'hommes dans les postes politiques.

10. Mesures contre le mariage des enfants

10.1 La Loi sur les soins et la protection des enfants (loi n° 3 de 2015) définit l'enfant comme une personne âgée de moins de 18 ans et contient des dispositions contre les pratiques culturelles préjudiciables aux droits de l'enfant, notamment le mariage d'enfants, l'activité sexuelle précoce et la grossesse. Bien que l'État partie reconnaisse le fait que les mariages précoces et forcés existent dans certains cas isolés, ces unions traditionnelles et mariages civils sont contraires à la loi et une fois découverts, l'auteur sera accusé de viol statutaire.

11. Poursuite des cas de harcèlement sexuel au travail et dans les établissements d'enseignement

11.1 Le gouvernement reconnaît la préoccupation de la Commission quant au fait que les informations demandées n'étaient pas incluses dans le dernier rapport. L'État partie s'engagera donc avec le bureau du Procureur général à fournir les informations requises, si elles existent.

12. Mesures en place pour lutter contre la traite des enfants, en particulier celle des mineurs non accompagnés

12.1 La Loi sur la lutte contre la traite des personnes (Loi n° 1 de 2018) a été récemment adoptée par le Parlement. Cette loi donne effet au Protocole des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

12.2 Avant la promulgation de la Loi sur la lutte contre la traite des personnes, la Section 15 de la Loi sur la prévention du crime organisé (loi n° 29 de 2004) criminalisait la traite des personnes. La définition de la traite couvre à la fois le travail forcé et l'exploitation sexuelle et comporte des dispositions similaires à celles de l'annexe II de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, qui couvre à la fois l'exploitation sexuelle, le travail et les services forcés.

12.3 En outre, la Loi sur le travail (Loi n° 11 de 2007) interdit toutes les formes de travail forcé, y compris le travail des enfants. La Loi sur la lutte contre les pratiques immorales (Loi n° 21 de 1980) interdit la prostitution des enfants.

Dans l'affaire *Etat c/ Lukas*³, la première affaire de trafic d'êtres humains en Namibie, la section 15 de la Loi sur la prévention du crime organisé a été utilisée et

³ *État c/Lukas3 (CC 15/2013) [2015] NAHCMD 186*

a donné lieu à la première poursuite pour trafic d'êtres humains, qui a abouti à une condamnation de 13 ans.

13. Mesures prises en vue de protéger les droits des enfants en conflit avec la loi

13.1 Le gouvernement est en train de finaliser le Projet de loi sur la justice pour enfants afin de prendre en compte les droits des enfants en conflit avec la loi. Il fournira des directives/procédures sur la meilleure façon de traiter les enfants en conflit avec la loi. Par ailleurs, la Loi sur les soins et la protection de l'enfant (loi n° 3 de 2015) définit les principes relatifs à l'intérêt supérieur de l'enfant pour donner effet aux droits contenus dans la Constitution namibienne et dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et auxquels la Namibie est partie.

14. Les femmes rurales et l'accès à la justice

14.1 La Namibie est un vaste pays dont la population est 2,5 millions d'habitants environ. Il existe des *magistrates' courts* (tribunaux d'instance) dans chaque ville, ainsi que des tribunaux périodiques dans les zones d'habitation peuplées. Les postes de police ou les services offerts par les officiers de police sont présents dans presque toutes les zones d'habitation du pays, ce qui aide les femmes rurales à accéder à la justice.

	Information requise	Réponse
(a)	Nombre de <i>Magistrates' Courts</i> en Namibie	34
(b)	Nombre de Magistrats en Namibie	89
(c)	Nombre de Tribunaux tenant des audiences périodiques dans le pays	37

(d)	Informations indiquant si la justice est accessible aux femmes dans les zones rurales	Le bureau dispose de tribunaux dans un certain nombre de zones reculées de la Namibie, y compris la tenue d'audiences périodiques. Il n'existe actuellement aucune enquête indiquant si des obstacles entravent l'accès des femmes aux tribunaux, que ce soit en raison de facteurs culturels et financiers ou
-----	---	---

Source : Bureau de la Magistrature.

Dans les villages, il existe des tribunaux communautaires qui font partie du système judiciaire namibien et le Médiateur, en collaboration avec la *Law Society*, le *Legal Assistance Centre* (Centre d'assistance juridique) qui fournit occasionnellement des conseils juridiques gratuits, sur des questions juridiques, aux communautés dans l'ensemble du pays.

15. Promulgation du projet de loi sur le mariage coutumier, du projet de loi sur le divorce et du projet de loi sur la justice pour enfants.

15.1 À l'exception du Projet de loi sur la justice pour enfants qui est en cours de finalisation, les autres projets de loi (mariage de droit coutumier et divorce) sont retardés en raison des consultations en cours avec les parties prenantes concernées et d'autres défis à relever.

16. Allégations de stérilisation forcée de femmes séropositives

16.1 La réponse de l'État partie à cette allégation a été fournie dans le rapport précédent qui a été examiné en 2016. Toutefois, le gouvernement n'a pas pour politique de stériliser les femmes sans leur consentement préalable éclairé. Toutes les formes de stérilisation sont effectuées ou réalisées conformément à la Loi sur l'Avortement et

la Stérilisation (Loi de 1975). Le ministère de la Santé et des Services sociaux a récemment introduit de nouvelles directives sur la stérilisation. Cette directive souligne l'importance du consentement préalable et éclairé des femmes qui ont l'intention de subir cette intervention.

17. Allégations de guérisseurs traditionnels prétendant guérir le VIS/SIDA et entraînant des décès.

17.1 Le gouvernement est préoccupé par les guérisseurs traditionnels qui prétendent guérir le VIH/SIDA et, à cet effet, l'État partie voudrait souligner que ces pratiques et croyances ne sont pas très répandues. À cet égard, le ministère de la Santé et des Services sociaux a été chargé de dialoguer avec l'Association des guérisseurs traditionnels afin de la décourager, ainsi que ses membres, de prétendre pouvoir guérir le VIH/SIDA.

18. Préoccupation 34 et Recommandation 52 : Droit à la liberté de réunion et d'association et Loi sur l'accès l'information

18.1 En ce qui concerne le système de justice pénale de la Namibie, la diffamation n'est pas une infraction à une loi, mais plutôt un délit de droit commun. Bien que l'infraction de diffamation criminelle demeure partie intégrante de notre système judiciaire, dans la pratique, elle n'est pas utilisée de manière arbitraire et nos tribunaux ont utilisé une interprétation large de la loi afin de garantir un équilibre entre la liberté d'expression et le droit à la dignité humaine. En outre, selon Reporters sans frontières, la Namibie a toujours été classée comme la nation la plus libre en matière de liberté des médias en Afrique et dans le monde.

19. Absence de loi sur l'accès à l'information

19.1 L'État partie prend acte de la préoccupation de la Commission concernant l'absence de projet de loi sur l'accès à l'information. Néanmoins, en 2016, le gouvernement a mené des consultations avec diverses parties prenantes et la société civile pour obtenir des contributions au projet de loi, qui aboutira à la promulgation d'une Loi sur l'accès à l'information.

20. Projet de loi sur les rassemblements publics

20.1 Il n'existe pas de proposition de loi sur les rassemblements publics. Toutefois, la Namibie dispose de deux textes législatifs sur les rassemblements publics et les manifestations, à savoir la *Public Gathering Proclamation* (AG.23 OF 1989) (proclamation sur les rassemblements publics) et la *Demonstration in or near Court Buildings Prohibition Act*, (Loi n° 71 de 1982) (Loi sur l'interdiction de manifestation aux alentours ou à l'intérieur des bâtiments des tribunaux).

21. La protection des défenseurs des droits et l'homme

21.1 Tous les défenseurs des droits de l'homme en Namibie sont protégés par la Constitution et divers textes de loi. Tout individu défenseur des droits de l'homme ou toute organisation de défense des droits de l'homme dont les droits ont été violés peut s'adresser au Bureau du Médiateur ou aux tribunaux pour obtenir réparation.

22. Préoccupation 36 et Recommandation 54 : Procédure régulière et conditions de détention

22.1 Tous les établissements pénitentiaires du pays sont conformes aux Règles Nelson Mandela. L'Administration pénitentiaire namibienne (NCS) dispose d'une politique de santé qui

traite de tous les problèmes de santé des détenus, y compris les problèmes de santé publique comme la tuberculose, le VIH/SIDA, l'hépatite et d'autres maladies infectieuses et contagieuses. La politique de santé du Service pénitentiaire namibien préconise d'offrir aux détenus les mêmes normes de santé proposées au grand public. Elle permet également aux détenus qui peuvent se payer des services de santé privés d'y avoir accès.

22.2. Par ailleurs, la NCS a pris des mesures pour rénover tous les établissements pénitentiaires du pays en vue d'améliorer les conditions de vie des détenus. En 2019, la NCS a construit un centre correctionnel pour femmes dans l'Établissement pénitentiaire de Windhoek, qui a été récemment achevé. Le centre correctionnel pour femmes dispose d'une section distincte pour les détenues en attente de jugement et de cellules communes et de cellules individuelles. Il dispose d'installations telles que des zones d'activité et une aire de jeux pour les jeunes enfants. La section pour hommes des individus en attente de jugement à l'Établissement pénitentiaire de Windhoek est en cours de rénovation pour améliorer davantage les conditions de vie des délinquants/détenus.

22.3 La NCS accorde des gratifications aux détenus afin de les encourager à participer aux programmes de réhabilitation ainsi qu'une aide financière pour faciliter leur réintégration dans la société. Six (6) programmes ont été mis en œuvre, dont deux (2) sont des programmes de structures de base (il s'agit d'interventions structurées proposées par la NCS et visant à cibler les facteurs fondés sur des preuves directement liés au comportement criminel des délinquants, afin de réduire la récurrence) ; trois (3) sont des programmes de soutien internes (il s'agit d'interventions ou d'activités formalisées visant à appuyer les résultats des programmes structurés / ou prendre en charge les risques et les besoins des délinquants) ; et un (1) programme est financé de l'extérieur et destiné à réhabiliter les détenus dans les prisons.

Le Tableau 2 montre un nombre total de délinquants ayant obtenu des diplômes supérieurs pendant leur incarcération de 2015 à 2019.

Établissements pénitentiaires	2015	2016	2017	2018	2019
Windhoek	9	5	7	10	7
Hardap	0	2	3	5	6
E. Shikongo	2	2	3	4	3
E. Nepemba	3	1	2	3	2
Oluno	1	3	4	6	3
Walvis Bay	1	0	1	2	6
Divundu	1	2	3	4	0
Total	17	15	23	34	27

Source : Administration pénitentiaire namibienne (NCS)

23. Mise à disposition de ressources suffisantes pour permettre aux institutions du service pénitentiaire national de répondre efficacement aux besoins des délinquants en matière d'éducation et de réinsertion.

23.1 Malgré les contraintes financières, l'Administration pénitentiaire namibienne a mis en place de nombreux programmes de réinsertion des délinquants. Parmi ces programmes on compte des programmes éducatifs, religieux, de soutien et de formation professionnelle.

24. Préoccupation 37 et Recommandations 59 : Interdiction de la torture et des mauvais traitements

24.1 Nous reconnaissons le retard enregistré dans la promulgation du projet de loi sur la torture, mais l'État partie voudrait informer la Commission que le projet de loi sur la torture, une fois achevé, fera partie des 20 projets de loi qui seront soumis aux sessions parlementaires de 2020.

24.2 En raison de l'absence d'une législation pertinente sur la torture, l'État partie n'est pas en mesure de fournir dans le rapport des informations concernant l'interdiction de la torture, le nombre de victimes de la torture, le nombre d'enquêtes et de poursuites et la protection des victimes et de leurs familles. Cependant, l'État partie voudrait réitérer qu'une fois le Projet de loi sur la Torture promulgué, la plupart des préoccupations de la Commission seront prises en compte.

25. Préoccupation 38 et Recommandation 56 : Orphelins vivant avec le VIH/SIDA

25.1 Les orphelins et les enfants vulnérables affectés par l'épidémie sont pris en charge par le Ministère de l'égalité des sexes et de la protection de l'enfance. Ces enfants reçoivent une subvention de 250 dollars namubiens par mois. Dans le même temps, les enfants orphelins ou infectés par le VIH/SIDA bénéficient également d'un traitement ARV gratuit dans les établissements publics de santé.

26. Programmes de sensibilisation aux individus qui prétendent guérir le VIH/SIDA

26.1 L'État partie prend note de la recommandation et s'engagera avec d'autres parties prenantes dans une campagne visant à sensibiliser le public aux dangers de se faire soigner par des personnes qui prétendent traiter le VIH. En dehors des médecins qualifiés et des autres professionnels de la santé reconnus par la loi, aucune autre personne n'est autorisée à traiter une quelconque maladie liée au VIH. Toute personne non enregistrée prétendant prescrire un traitement contre le VIH peut être poursuivi pénalement en vertu des diverses lois de l'État.

27. Préoccupation 39 et Recommandations 55 : Les personnes âgées et les personnes vivant avec un handicap

27.1 En vertu de la Loi n° 10 de 1992 relative aux pensions nationales, les personnes (âgées de plus de 60 ans) et les personnes handicapées sont habilitées à recevoir une pension mensuelle de 1 250 dollars namibiens.

L'État offre également des soins médicaux gratuits aux personnes âgées et aux personnes handicapées dans tous les hôpitaux publics. Les Namibiens handicapés bénéficient, entre autres, de soins médicaux gratuits dans les établissements publics de santé. En outre, l'État offre des services funéraires gratuits aux personnes âgées qui en font la demande auprès du ministère compétent. Les services susmentionnés sont fournis à toutes les personnes âgées en Namibie, tant en milieu rural qu'en milieu urbain.

28. Préoccupation 40 et Recommandation 57 : Réfugiés, personnes déplacées et travailleurs migrants

28.1 La Loi de 1999 relative à la reconnaissance et au contrôle des réfugiés (Loi n° 2 de 1999) régit toutes les questions relatives aux réfugiés en Namibie. Ladite Loi vise à réglementer l'entrée des personnes en Namibie ainsi que leur sortie, et à prévoir toute question connexe. Elle s'applique à la fois aux réfugiés et aux travailleurs migrants.

28.2 Par ailleurs, la Loi de 1993 sur le Contrôle de l'Immigration (loi n° 7 de 1993) vise à réglementer et à contrôler l'entrée et le séjour des personnes en Namibie, à prévoir l'expulsion de certains immigrants de la Namibie et à régler les questions connexes.

29. Préoccupation 41 et Recommandation 58 : Allégations de violations des

droits humains des populations/communautés autochtones

29.1 L'État partie souhaiterait que la Commission lui fournisse des informations plus détaillées sur les violations susmentionnées, en mentionnant en particulier l'incidence spécifique, l'identité des victimes et la région où elles résident. Ces informations aideront les autorités compétentes à examiner la question en vue d'une enquête et d'éventuelles poursuites, le cas échéant.

30. Participation politique de toutes les communautés autochtones

30.1 La Namibie n'est pas d'accord avec la conclusion de la Commission, car le système politique namibien est basé sur un système multipartite, qui permet à plusieurs partis politiques de s'inscrire auprès de la Commission électorale de Namibie pour participer aux élections locales, régionales et nationales. Le droit à la participation politique est un droit garanti à chaque citoyen namibien en vertu de l'article 17 de la Constitution namibienne, qui stipule que « tous les citoyens ont le droit de participer à une activité politique pacifique visant à influencer sur la composition et les politiques du gouvernement ». Le parti actuellement au pouvoir a mis en place une politique visant à intégrer les autochtones dans les structures du parti élu afin qu'ils puissent être élus à des postes politiques locaux, régionaux et nationaux. Par exemple, le Vice-ministre des Communautés marginalisées au sein du Bureau du Vice-président, l'Honorable Royal J.K /Ui/o/oo, est issu du groupe autochtone marginalisé et il y a également un conseiller régional de la circonscription de Tsumkwe. La Commission électorale a pour mandat d'inscrire les citoyens habilités à voter et de les informer sur leurs droits et les procédures à suivre pendant les élections. Toutes les communautés sont ciblées par ces informations, y compris celles qui vivent dans des zones rurales éloignées. Des bureaux de vote mobiles sont mis en place pendant les élections afin de s'assurer que tous les électeurs éligibles votent sans entrave.

31. Mesures prises pour répondre de manière exhaustive aux besoins spécifiques des

populations autochtones en matière de terre, d'éducation, de santé, d'emploi et d'accès à la justice

31.1 Les populations autochtones font partie des groupes ciblés par le programme de redistribution des terres.

Plus de huit fermes ont été acquises pour les communautés marginalisées depuis le lancement de ce programme en 2005, où environ 1110 ménages ont été réinstallés. Entre 2006 et 2013, plus de 45 000 ha de terres commerciales ont été obtenus pour réinstaller les communautés San avec des terres communales supplémentaires d'environ 70 000.

31.2 Les enfants marginalisés sur le plan éducatif (EMC) constituent un groupe diversifié, et leurs besoins en matière d'éducation diffèrent d'une communauté à l'autre. Ce groupe est composé d'enfants de travailleurs agricoles, d'enfants San, d'enfants Ovatie et Ovahimba. Afin d'améliorer l'accès à l'éducation des enfants marginalisés, le ministère, en collaboration avec des organisations non gouvernementales (ONG), a introduit des programmes tels que le programme *Nyae-Nyae Village School* dans la région d'Otjozondjupa, où le programme scolaire est basé sur la communauté et où la langue San est la langue d'enseignement. Dans la région de Kunene, il existe un projet d'école mobile connue sous le nom de *Ondao Mobile School*. Ce genre d'école vise à aider les enfants Ovahimba à rester dans les écoles.

31.3 En outre, les élèves des communautés marginalisées sont transportés de leur école à leur domicile et ramenés à l'école pendant les vacances et les week-ends. Des uniformes sont fournis aux élèves lorsque cela est nécessaire et lorsque les fonds sont disponibles. Les élèves Ovatie et Ovatjimba, qui font partie de la communauté Himba, sont autorisés à aller à l'école dans leurs vêtements traditionnels jusqu'à la sixième année et ils reçoivent des uniformes de la septième à la douzième année. Tous les élèves des communautés Ovatie et Ovatjimba qui ont obtenu leur diplôme d'études secondaires bénéficient d'une aide financière de

l'OPM sous forme d'uniformes scolaires et d'articles de toilette. En ce qui concerne l'accès à la santé, il y a eu une facilitation de la formation des techniciens de vulgarisation sanitaire, des cliniques mobiles, de la formation des infirmiers/infirmières des communautés marginalisées.

32. Préoccupations 42 et Recommandation 60 : Industries extractives et environnement

32.1 Selon l'article 100 de la Constitution namibienne, la terre, l'eau et les ressources naturelles situées en-dessous et au-dessus de la surface de la terre, dans le plateau continental et dans les eaux territoriales et la zone économique exclusive de la Namibie, appartiennent à l'État si elles ne sont pas une propriété légitime.

32.2 En conséquence, l'extraction et l'exploration de ressources naturelles telles que les minéraux sont réglementées par diverses lois, dont la Loi de 1992 sur les minéraux (prospection et exploitation minière). Aux termes de cette Loi, toutes les activités de prospection et d'exploration sont dévolues à l'État, le pouvoir d'accorder des licences d'exploitation minière étant confié au ministre des Mines et de l'Énergie. Les concessions minières ne sont accessibles qu'aux citoyens namibiens et les droits miniers sont accordés aux petits exploitants et aux personnes disposant de ressources financières et autres limitées. Un maximum de 10 de ces concessions peut être détenu par personne pour une période de trois ans, avec la possibilité d'un nombre indéfini de prolongations de deux ans. De même, un permis de prospection non exclusif permet à une personne de prospecter n'importe où dans le pays, y compris les fermes privées, à l'exception des zones fermées telles que les réserves de chasse.

32.3 Selon la politique gouvernementale, lorsqu'un permis est délivré à un exploitant minier, celui-ci doit offrir des opportunités d'emploi à la population locale vivant « à proximité » du projet. Et cette politique ne s'applique pas seulement à l'exploitation minière mais aussi à d'autres projets gouvernementaux tels que la construction de

routes, de maisons et de barrages.

33.4 L'objectif de la Loi n° 7 de 2007 sur la Gestion de l'Environnement comprend, mais non exclusivement, la promotion de l'implication des communautés dans la gestion et le partage des bénéfices des ressources naturelles, la promotion de la participation du public aux prises de décision affectant l'environnement.

34.5 Les exploitants miniers ont des responsabilités sociales eu égard au permis qui leur a été accordée, notamment l'octroi de bourses d'études/scolaires aux communautés locales et l'assistance aux écoles et cliniques locales dans la zone où ils interviennent.

35. Les activités minières illégales et leur impact sur l'environnement ainsi que sur la santé de ceux qui sont engagés dans de telles activités.

35.1 Des cas isolés d'exploitation minière illégale en Namibie ont été rapportés dans les médias locaux et les ministères compétents traitent les coupables conformément à la loi. Il convient de signaler qu'il existe des lois qui réglementent l'industrie minière dans le pays. L'exploitation minière illégale sous toutes ses formes constitue une infraction pénale dans le pays.

36. Préoccupation 44 et Recommandation 61 : Soutien adéquat aux institutions des droits de l'homme

36.1 Le gouvernement continue de fournir des fonds aux institutions nationales des droits de l'homme. Le Bureau du Médiateur est financé par le budget du Ministère de la Justice et son personnel est nommé par la Commission de la fonction publique. Le Médiateur a été accrédité à nouveau en octobre 2018 avec un statut A, conformément aux Principes de Paris. L'indépendance totale du Bureau du Médiateur est à l'étude dans l'attente d'un amendement à la Loi de 1990 sur le Médiateur. Un amendement à la Loi sur le Médiateur est en cours de rédaction en

vue d'inclure les droits économiques, sociaux et culturels.

37. Recommandations 62 : Coopération avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

37.1 En tant que membre de l'Union africaine (UA) et des Nations Unies, la Namibie continuera de promouvoir et de protéger les droits de l'homme sous les auspices de ces organismes.

37.2 Traduction de la Charte africaine dans toutes les langues locales et sa large diffusion auprès du grand public

37.2.1 Il est pris note de la recommandation ci-dessus. La Namibie s'efforcera de traduire la Charte africaine dans les langues vernaculaires les plus parlées, dans la mesure du possible. Toutes les langues locales ne sont pas écrites et les entraves seront surmontées grâce à d'autres méthodes innovantes de diffusion de la Charte auprès des communautés locales.

SECTION B

PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES

ARTICLE PREMIER : NOUVEAU CADRE LÉGISLATIF ET POLITIQUE DEPUIS LE DERNIER RAPPORT

LÉGISLATION

38. La Loi 21 de 2018 sur l'abrogation des lois obsolètes

38.1 Elle prévoit l'abrogation de certaines lois obsolètes ; et prévoit des questions accessoires à ce sujet. La Loi vise le retrait de 143 proclamations, ordonnances et lois du recueil des lois.

Un grand nombre de ces lois, règlements, proclamations et ordonnances sont discriminatoires sur la base du sexe, de la race, de la couleur, de l'origine ethnique, de la religion, des croyances et du statut social et économique.

39. Loi n° 4 de 2014 sur la prévention et la lutte contre les activités terroristes et de prolifération.

39.1 En vue de lutter contre toutes les formes de terrorisme et conformément aux obligations internationales de la Namibie, l'État partie a promulgué la Loi n° 4 de 2014 sur la prévention et la lutte contre les activités terroristes et de prolifération. Le terrorisme et les actes qui y sont associés empêchent les citoyens de jouir de leurs droits humains et de leurs libertés.

39.2 Les objectifs visés par cette Loi antiterroriste sont les suivants : lutter contre les actes de terrorisme et de prolifération et d'autres actes liées ou associées aux activités terroristes ou de prolifération ; prévoir des mesures pour prévenir et lutter

contre les activités terroristes et de prolifération ; prévoir des mesures pour donner effet aux conventions internationales, aux résolutions du Conseil de sécurité, aux instruments et aux meilleures pratiques concernant les mesures de lutte contre les activités terroristes et de prolifération ; prévoir des mesures visant à prévenir et à lutter contre le financement des activités terroristes et de prolifération ; prévoir des mesures d'enquêtes sur les activités terroristes et de prolifération ; prévoir des mesures visant à interdire les personnes et les organisations qui mènent des activités terroristes et de prolifération ; et prévoir les questions connexes.

40. Loi n° 1 de 2018 sur la lutte contre la traite des personnes

40.1 L'objet de la Loi est de donner effet au Protocole des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ; de criminaliser la traite des personnes et les infractions connexes ; de protéger et d'aider les victimes de la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants; de prévoir l'application coordonnées de la Loi ; et de prévoir des questions connexes.

41. Loi n° 10 de 2017 sur la Protection des Dénonciateurs

41.1 Conformément aux obligations internationales de la Namibie, le gouvernement a adopté la Loi n° 10 de 2017 sur la protection des dénonciateurs, afin de fournir aux dénonciateurs une protection en vertu de la loi. Cette Loi devrait réduire les actes de corruption et aider le gouvernement à renforcer la protection des droits humains de ses citoyens.

42. Loi n° 11 de 2017 sur la Protection des Témoins

42.1 Cette Loi prévoit la protection et l'assistance des personnes qui ont été témoins de

crimes et qui fournissent des preuves aux autorités. Elle prévoit en outre la mise en place d'un Comité consultatif pour la protection des témoins, d'un programme de protection et d'un fonds. Ces lois aideront grandement les autorités à lutter contre les cas de traite et de trafic d'êtres humains ainsi que toute autre violation des droits de l'homme.

43. La Loi n° 11 de 2015 sur le pouvoir judiciaire

43.1 L'accès à la justice fait partie des droits fondamentaux les plus importants couverts par divers instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme. Pour faciliter l'accès de son peuple à la justice en temps opportun et/ou le plus rapidement possible, l'État partie a promulgué la Loi n° 11 de 2015 sur le pouvoir judiciaire. Cette loi vise à renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire, conformément à l'article 78(5) de la Constitution namibienne ; à prévoir les questions administratives et financières du Bureau de la Magistrature ; et à prévoir les questions connexes ou subsidiaires.

44. Loi de 2015 sur l'octroi spécial de la citoyenneté namibienne (deuxième)

44.1 Prévoir l'octroi de la citoyenneté namibienne à certains descendants de personnes qui ont quitté la Namibie en raison des persécutions du gouvernement colonial qui contrôlait le pays avant 1915 ; et prévoir des questions connexes. Cette loi permettra, entre autres, de réduire les cas d'apatridie et de faciliter l'acquisition de la citoyenneté namibienne par les non-citoyens qui le souhaitent.

45. Loi n° 2 de 2015 sur la Santé nationale

45.1 L'État partie reconnaît et soutient le droit à la santé pour tous ses citoyens. À cet égard, le gouvernement a promulgué la Loi n° 2 de 2015 sur la santé nationale. Cette Loi fournit un cadre pour un système de santé uniforme structuré au sein de

la Namibie ; pour consolider les lois relatives aux hôpitaux et aux services de santé publics, et réglementer la conduite des hôpitaux et des services de santé publics ; prévoir une aide financière pour un traitement médical spécial des patients publics ; et prévoir des questions connexes.

46. Loi n° 8 de 2017 sur le contrôle des postes frontaliers à guichet unique

46.1 En vue de renforcer la coopération transfrontalière avec les États voisins, le gouvernement a promulgué la Loi sur le contrôle des postes frontaliers à guichet unique (Loi n° 8 de 2017). Cette Loi prévoit la conclusion d'accords avec les États limitrophes sur la création et la mise en œuvre de postes frontaliers à guichet unique ; et le traitement de questions connexes. Les questions relatives aux activités criminelles transfrontalières seront traitées dans le cadre de cette Loi.

47. Loi n° 4 de 2017 sur le Partenariat public-privé

47.1 La Loi sur le Partenariat public-privé (Loi n° 4 de 2017) qui, dans sa section 25(2) traitant de l'évaluation des propositions de partenariat public-privé, dispose : « tout critère d'évaluation dans le cadre de la demande de proposition doit inclure une préférence pour la protection et la promotion des personnes qui étaient défavorisées... ».

48. Loi n° 5 de 2018 sur la Planification urbaine et régionale

48.1 Avec l'urbanisation rapide que connaissent la plupart des grandes villes de la Namibie, il est impératif de réglementer la planification urbaine et régionale en vue d'améliorer les conditions de vie des citoyens grâce à la fourniture de services essentiels. À cet égard, l'État partie a promulgué la Loi sur la Planification urbaine et régionale (Loi n° 5 de 2018). Les objectifs visés par la Loi sont les suivantes : consolider les lois relatives à la planification urbaine et régionale ; fournir un cadre

juridique pour la planification spatiale en Namibie ; fournir des principes et des normes de planification spatiale ; établir le conseil de planification urbaine et régionale ; décentraliser certaines questions relatives à la planification spatiale ; prévoir la préparation, l'approbation et la révision du cadre national de développement spatial, des plans de structure régionale et des plans de structure urbaine ; prévoir la préparation, l'approbation, la révision et la modification des plans de zonage ; prévoir la création de townships ; prévoir la modification des limites des townships approuvés, prévoir la suppression des townships approuvés ; prévoir le changement de nom des townships approuvés ; prévoir le lotissement et le remembrement des terres ; prévoir la modification, la suspension et la suppression des conditions relatives aux terres ; et prévoir les questions connexes.

50. Projets de loi envisagés

51. Le Projet de loi sur l'interdiction de la torture

51.1 Le projet de loi vise à combattre toutes les formes de torture. Le projet de loi est actuellement présenté au Comité du Cabinet chargé de la législation avant d'être soumis au Parlement dans le courant de l'année 2019.

52. Projet de loi sur la justice pour enfant

52.1 Les objectifs visés par la Loi prévue sont les suivants : établir un système de justice pénale distinct pour les enfants en conflit avec la loi ; protéger les droits des enfants inscrits dans la Constitution namibienne et dans les instruments internationaux ; énoncer les principes relatifs à l'intérêt supérieur des enfants ; prévoir l'âge minimum de la responsabilité pénale de l'enfant ; déterminer les pouvoirs et les responsabilités des membres de la police namibienne et des agents de probation par rapport aux enfants ; prévoir la détention des enfants et leur libération ; ancrer la notion de justice réparatrice ; intégrer la déjudiciarisation des affaires pénales en tant qu'élément central du processus ; procéder à une évaluation des enfants ; mener une

enquête préliminaire en tant que procédure obligatoire dans le processus ; créer des règles spéciales pour un tribunal pour enfants ; prévoir une représentation légale pour les enfants ; étendre les options de condamnation disponibles pour les enfants ; établir des procédures de révision ; établir des mécanismes de surveillance pour assurer le fonctionnement efficace de cette législation ; mettre en place une commission de justice pour enfants ; et prévoir des questions connexes.

POLITIQUES

53. Plan de prospérité Harambee

53.1 Le Plan de Prospérité Harambee (HPP) est un plan d'action ciblé visant à accélérer le développement dans des domaines prioritaires clairement définis, qui constituent la base de la prospérité en Namibie. Le Plan ne remplace pas, mais complète l'objectif à long terme des plans de développement nationaux [NDP] et de la Vision 2030. Le HPP introduit un élément de flexibilité dans le système de planification namibien en accélérant le développement dans les domaines où les progrès sont insuffisants. Il intègre également de nouvelles opportunités de développement et vise à relever les défis qui sont apparus après la formulation des NDP.

Le Plan vise à atteindre les principaux résultats ci-après :

- Une Namibie plus transparente ;
- Une culture de haute performance et de fourniture de services axée sur le citoyen ;
- Une réduction significative des niveaux de pauvreté ;
- Un système de formation professionnelle intègre et compétitif ;
- Un esprit d'entreprise se traduisant par un développement accru des entreprises de jeunes ;
- Un meilleur accès aux terrains viabilisés et aux logements ;
- Une garantie d'approvisionnement en énergie et en eau pour la consommation humaine et les activités commerciales.

54. Le Cadre de la politique nationale de santé pour la période 2010 – 2020

54.1 Le Cadre fournit l'orientation générale de la santé et des actions sanitaires en Namibie. Les problèmes de santé en Namibie sont en transition – les maladies infectieuses contribuent largement à la charge de morbidité, de même que les problèmes de santé liés à la grossesse, à l'accouchement, au nourrissons et aux enfants – le système de santé namibien doit être en mesure de répondre à ces changements, d'où la priorité accordée à la santé publique. L'approche des soins de santé primaires (SSP) a démontré sa valeur en tant que principe clé du système de santé. Les valeurs de prestation de services, de couverture universelle, de leadership et de politique publique sont donc intégrées dans ce cadre politique.

55. Nouveau cadre d'autonomisation économique équitable (NEEEF)

55.1 Le gouvernement développe actuellement le nouveau cadre d'autonomisation économique équitable. L'objectif du NEEEF est de fournir un cadre politique global bien défini dans lequel s'inscriront toutes les autres politiques. Le NEEEF remplacera toutes les autres politiques de transformation et d'autonomisation du gouvernement et constituera le cadre auquel toutes les initiatives du secteur privé, passées comme futures, devront se conformer. Le gouvernement veillera à ce que ses autres politiques soient cohérentes et se renforcent mutuellement avec le NEEEF.

Objectifs

Les objectifs du NEEEF comprennent, sans s'y limiter, ce qui suit :

- Assurer le partage des ressources namibiennes sur une base équitable et durable, par le peuple namibien ;
- Créer une société socialement juste ;
- Mettre en œuvre des politiques mesurables de réparation et de redistribution ;

- Créer des vecteurs d'autonomisation ;
- Supprimer les obstacles à la promotion socio-économique afin de permettre aux personnes auparavant défavorisées d'accéder aux biens de production et aux opportunités d'autonomisation ;
- Se prémunir activement contre les tendances répugnantes de l'étalage, du favoritisme, du népotisme et de l'enrichissement personnel ;
- Assurer la mesure des objectifs d'autonomisation ;
- S'assurer qu'un acte d'autonomisation est destiné à permettre aux individus d'être autonome à l'avenir, sur la base de leur autonomisation initiale ;
- L'autonomisation économique peut être organisée selon les formes de propriété suivantes : publique, privée, mixte public-privé, coopérative, copropriété et petite propriété familiale ;
- L'autonomisation équitable s'attaque aux disparités dues à la classe sociale, au sexe et aux relations intergénérationnelles.

56. Le 5^{ème} Plan de développement national (NDP5)

56.1 Le Cinquième Plan de développement national (NDP5) est le cinquième d'une série de sept plans de développement nationaux quinquennaux qui définissent les objectifs et les aspirations de la vision à long terme de la Namibie, tels qu'énoncés dans la Vision 2030. Le NDP5 sera mis en œuvre à partir de l'exercice 2017/18 jusqu'en 2021/22. Le NDP5 s'appuie sur les succès et les réalisations des quatre plans quinquennaux précédents, à savoir du Plan de développement national transitoire (TNDP) au Quatrième Plan de développement national. Il reconnaît également les défis rencontrés lors de la mise en œuvre des plans précédents.

56.2 Le plan actuel s'appuie sur les cadres de développement national, régional, continental et mondial. Il s'agit notamment des objectifs mondiaux de développement durable (Agenda 2030), de l'Agenda 2063 de l'Union africaine, de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), du Plan de développement stratégique indicatif régional (RISDP), de la Vision 2030 et du Plan

de prospérité Harambee (HPP).

56.3 Le principe du développement durable est omniprésent dans le NDP5. En tant que tel, le plan inscrit la réalisation de progrès dans un cadre visant à garantir la capacité des générations futures à s'épanouir. Dans le même esprit, le NDP5 vise quatre objectifs clés, à savoir :

- Réaliser une croissance économique inclusive, durable et équitable ;
- Renforcer la santé et les capacités des ressources humaines ;
- Assurer un environnement durable et renforcer la résilience ; et
- Promouvoir la bonne gouvernance grâce à des institutions efficaces.

57. Plan d'action national en faveur des droits de l'homme (NHRAP) (2015 – 2019)

57.1 Les objectifs généraux à atteindre au cours de la période de mise en œuvre du 1^{er} NHRAP de la Namibie sont les suivants :

- Poser une base solide pour ancrer la promotion et la protection des droits de l'homme par le biais d'instruments structurés tels que le Plan d'action national en faveur des droits de l'homme ;
- Initier et inculquer des programmes et des processus qui ancreront une culture de respect et d'observation de la protection et de la promotion des droits de l'homme au sein de tous les organes de l'État et de la population en général ;
- Renforcer les dispositions institutionnelles qui conduiront activement à la mise en œuvre de l'agenda des droits de l'homme de la Namibie ; et
- Apporter une contribution et un soutien ciblés aux interventions décrites dans ce Plan d'action national en faveur des droits de l'homme.

58. Le PLAN stratégique 2017/18- 2021/22 du Ministère de l'Éducation, des Arts et de la Culture

58.1 Le Plan stratégique 2017/18 – 2021/22 du ministère de l'Éducation, des Arts et de

la Culture s'appuie sur les plans stratégiques précédents mis en œuvre depuis l'indépendance de la Namibie en 1990. Il s'agit notamment du Plan stratégique 2001-2006, du Programme d'amélioration du secteur de l'éducation et de la formation (ETSIP) 2005-2020 et du Plan stratégique 2012-2017 du ministère de l'Éducation d'alors.

58.2 Cela implique un développement professionnel amélioré et continu, la fourniture d'un nombre suffisant de manuels scolaires et d'autres ressources d'apprentissage, y compris les TIC, les technologies d'assistance pour les enfants handicapés, et un environnement d'apprentissage propice. Les arts et la culture sont considérés comme faisant partie intégrante de l'offre d'une éducation de qualité dans le cadre du programme scolaire. Les écoles qui prônent la diversité culturelle à travers les arts et d'autres plates-formes sociales créent une communauté scolaire d'apprentissage dynamique.

58.3 Le deuxième Pilier de l'*Équité* concerne l'accès. Ce Plan stratégique prévoit que le système éducatif jouera un rôle dans le redressement des déséquilibres du passé et assurera l'accès des 10 % environ d'enfants en âge de fréquenter l'école primaire qui ne sont pas scolarisés actuellement. Les normes d'enseignement dans les écoles primaires des zones rurales éloignées seront amenées au même niveau que les écoles des zones urbaines. Le nombre d'élèves accédant au second cycle de l'enseignement secondaire sera équitablement équilibré entre riches et pauvres, entre régions et entre sexes. Le déploiement de l'enseignement préscolaire dans les régions sera équitable dans l'affectation d'enseignants qualifiés, la fourniture de matériel pédagogique et d'infrastructures. La mise en œuvre d'une éducation inclusive permettra à tous les enfants d'accéder au système éducatif, en tenant compte de leurs capacités et besoins spécifiques. L'apprentissage continu offrira des opportunités aux individus et aux communautés marginalisées ayant un retard éducatif.

58.4 Dans le cadre du troisième pilier de l'*Efficacité*, le plan stratégique veillera à ce que tous les membres du personnel aient signé des accords de performance,

conformément au système de gestion des performances. Une réponse coordonnée avec des structures redditionnelles claires et une gestion prudente des ressources qui favoriseront la qualité, l'équité et l'efficacité. Le déploiement efficace des enseignants fera l'objet d'une attention particulière, notamment par le biais d'une révision de la répartition des postes aux écoles, et par la réduction des redoublements chez les élèves. Le nombre de membres du personnel des arts et de la culture dans les régions sera augmenté et les compétences améliorées, en particulier pour accroître le nombre de Namibiens qui gagnent leur vie dans les industries culturelles émergentes. Le ministère sera plus efficace dans la publication de rapports statistiques et annuels, et utilisera ces rapports à des fins de planification et de budgétisation.

59. Le programme national pour les enfants

59.1 Dans le cadre de cette politique, tous les enfants handicapés ont un accès égal à la santé, à l'éducation et au soutien. Les services de réadaptation pour enfants handicapés sont renforcés et coordonnés. La politique vise à mettre en œuvre la subvention pour les handicapés, y compris tous les enfants handicapés.

INSTITUTIONS

60. Le Ministère de l'Éradication de la Pauvreté et de la Protection sociale

60.1 Le ministère de l'Éradication de la Pauvreté a été créé pour initier, coordonner, sensibiliser et mettre en œuvre des mesures visant l'éradication de la pauvreté et la protection sociale.

61. Ministère des entreprises publiques

61.1 En 2015, l'État partie a créé le Ministère des Entreprises publiques, dont la

responsabilité est de gérer les entreprises publiques de la Namibie. Le mandat général de ce Ministère est de transformer les entreprises publiques de la Namibie en canaux et catalyseurs efficaces pour le développement économique de la nation.

62. L'Autorité de la propriété intellectuelle et des entreprises (BIPA)

62.1 En vue d'améliorer la prestation de services et d'assurer l'administration efficace des droits de propriété intellectuelle (DPI) et des entreprises, l'Autorité de la propriété intellectuelle et des entreprises (BIPA) a été créée en tant que point focal pour l'enregistrement de la propriété industrielle des entreprises. La BIPA est chargée de l'administration et de la protection des droits de la propriété intellectuelle et des entreprises. La BIPA est établie en tant que personne morale aux termes de la Section 3 de la Loi sur la BIPA, 2016 (Loi n° 8 de 2016) et est une entreprise publique, telle que définie dans la Loi sur la Gouvernance des Entreprises publiques, 2006 (Loi n° 8 de 2015).

63. Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme signés et ratifiés par la Namibie

63.1 La Namibie a ratifié les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ci-après :

- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ratifié le 28 novembre 1994) ;
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris le Protocole facultatif et le Deuxième Protocole facultatif s'y rapportant (ratifié le 28 novembre 1994) ;
- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ratifiée au nom de la Namibie, par le Comité des Nations Unies pour la Namibie, le 11 novembre 1982) ;
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard

des femmes (ratifiée par le 23 novembre 1992); le Protocole facultatif : (ratifié le 26 mai 2000) ;

- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ratifiée le 28 novembre 1994) ;
- La Convention relative aux droits de l'enfant (ratifiée le 30 septembre 1990) ;
- Le Protocole facultatif : Vente d'enfants (ratifié le 16 avril 2002) ;
- Le Protocole facultatif : Conflits armés, (ratifié le 16 avril 2002) ; et
- Le Statut de Rome de la CPI (ratifié le 25 juin 2002).

63.2 Depuis son indépendance, la Namibie a signé et ratifié les instruments suivants de l'OUA/UA et y a adhéré :

- La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (30/07/1992) ;
- Le Protocole relatif à la création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine (19/11/2003) ;
- Le Protocole relatif au Parlement panafricain (13/08/2002) ;
- L'Acte Constitutif de l'Union africaine (28/02/2001) ;
- Le Traité instituant la Communauté économique africaine (28/06/1992)
- La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (23/07/2004) ;
- Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (11/08/2004) ;
- La Charte africaine de la jeunesse (17/07/2008) ;
- La Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption (05/08/2004).

63.3 La Namibie a signé mais n'a pas encore ratifié les instruments ci-après :

- La Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala), signée en *Octobre 2009*
- Le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (9 juin 1998) ; La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (10 mai 2007) ;

63.4 La Namibie n'a pas encore signé ou ratifié les instruments de l'OUA/UA ci-après :

- La Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (*adoptée le 10 septembre 1969*) ;
- Le Protocole portant statut de la Cour africaine de Justice et des Droits de l'homme
(adopté le 1^{er} juillet 2008, une fois entré en vigueur, ce Protocole remplacera le Protocole de 1998 ci-dessus)
- La Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme
(adoptée le 14 juillet 1999) ;
- La Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles,
(adoptée en 1968 et révisée en 2003)
- Pacte de non-agression et de défense commune de l'Union africaine (*adopté le 31 janvier 2005*).
- Statuts du Conseil économique, social et culturel de l'Union Africaine
(adoptés en juillet 2004).

64. Article 2 : La non-discrimination

64.1 Comme indiqué précédemment, la Constitution namibienne et divers textes de loi interdisent toute forme de discrimination. Pour lutter efficacement contre toutes les formes de discrimination, le Bureau du Médiateur a lancé, en 2014, un Plan d'action national sur les droits de l'homme. Ce plan a conçu des mécanismes visant à lutter contre le sectarisme et d'autres formes de discrimination raciale.

64.2 En outre, en 2017, le Bureau du Médiateur a lancé un rapport sur une enquête nationale sur le racisme, la discrimination raciale et d'autres formes de discrimination et de tribalisme. Ce rapport est intitulé « Une nation divisée : Pourquoi le racisme et d'autres formes de discrimination persistent-ils encore, 27

ans après l'indépendance? » Ledit rapport a été compilé, suite à la tenue d'audiences publiques dans l'ensemble du pays, en vue d'établir le niveau de discrimination en Namibie. Le but ultime de l'enquête était de trouver des voies et moyens de débarrasser notre société du racisme, de la discrimination raciale et d'autres formes de discrimination, ainsi que du tribalisme. Dans ce rapport, le Bureau du Médiateur rappelle non seulement au gouvernement, ses responsabilités en termes de traités internationaux relatifs aux droits de l'homme signés et/ou ratifiés, mais encore, formule des recommandations substantielles quant aux mesures qui peuvent et doivent être mises en œuvre par les différents ministères en vue d'éradiquer le racisme/la discrimination. Ce rapport formule en outre des recommandations au gouvernement et aux autres parties prenantes sur les moyens de lutter contre la discrimination.

65. Article 3 : L'égalité devant la loi

65.1 Comme indiqué dans le dernier rapport, l'égalité devant la loi est un droit garanti par la Constitution namibienne. Tous les Namibiens sont traités de manière égale devant les tribunaux. Les tribunaux namibiens sont indépendants et libres de toute ingérence gouvernementale.

66. Article 4 : Inviolabilité des droits de l'homme

66.1 Le droit à la vie demeure l'un des droits les plus protégés en Namibie. Comme indiqué dans le rapport précédent, la peine de mort est interdite dans le pays en vertu de l'article 6 de la Constitution. Tous les droits énoncés au Chapitre 3 de la Constitution namibienne sont inaliénables.

66.2 En vue de lutter contre la criminalité qui échappait à tout contrôle, le Président de la République a déployé, en 2018, des membres des forces de défense pour assister la police namibienne dans ses opérations visant à réduire les taux élevés d'activités

criminelles dans les zones essentiellement urbaines. Bien que la raison d'être de cette opération de maintien de l'ordre ait été d'éradiquer la criminalité, elle a malheureusement entraîné des blessures et des décès parmi les civils. Cependant, des membres des forces de l'ordre impliqués dans ces affaires, deux (2) soldats, ont été arrêtés et accusés de meurtre et sont en attente de jugement. Par ailleurs, les civils qui ont été blessés suite aux agressions présumées poursuivent actuellement l'État pour obtenir une indemnisation.

66.3 L'arrestation desdits soldats et les poursuites judiciaires en cours contre l'État indiquent que le gouvernement est déterminé à lutter contre l'impunité des forces de police.

67. Article 5 : Respect de la dignité humaine et mesures contre toutes les formes d'exploitation

67.1 Comme indiqué dans le rapport précédent, le droit à la dignité humaine est garanti en Namibie. Toute personne, qu'elle soit citoyenne ou étrangère, peut s'adresser aux tribunaux et/ou au Bureau du Médiateur pour déposer une plainte pour violation de ce droit. Le Bureau du Médiateur est habilité à enquêter sur les affaires de cette nature.

67.2 La Constitution proscrie toute forme d'esclavage, y compris la traite des esclaves. Pour lutter contre l'esclavage et la traite des esclaves, le gouvernement, avec l'aide de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), a élaboré la Loi n° 1 de 2018 sur la lutte contre la traite des personnes.

67.3 En 2015, le Bureau du Médiateur s'est lancé dans un Projet de Prévention de la Torture (PTP) et a élaboré un Manuel de formation à la prévention de la torture pour les agents de police (PTTMPO) qui a donné lieu à des ateliers de formation pour les agents de police dans neuf (9) régions du pays. Les campagnes multimédias de sensibilisation du public, destinées à transmettre au plus grand nombre de personnes des informations sur la prévention de la torture, ont constitué un élément clé du PTP.

La campagne comprenait les éléments suivants :

- des panneaux publicitaires ;
- des publicités sur la *National Broadcasting Corporation* (NBC) ;
- les trois (3) différents scripts de 30 secondes ont été lus en direct dans toutes les langues locales sur toutes les stations radio de la NBC.

68. Article 6 : Le droit à la liberté et les arrestations et détentions arbitraires

68.1 Comme indiqué précédemment, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne est protégé par la Constitution. Le droit de ne pas être privé de sa liberté a été traité par les juridictions supérieures du pays.

68.2 Dans l'affaire *Ministre de la Sécurité et de la Sûreté c/Kabotana*⁴ le tribunal a déclaré que le paragraphe (3) de l'article 11(3) est un aspect du droit fondamental à la liberté, garanti par l'article 7, et que l'exigence des 48 heures est sans aucun doute un droit constitutionnel important accordé aux personnes arrêtées et qui, à la lumière de notre histoire de détention sans procès avant l'indépendance et d'autres injustices connexes, devrait être gardé jalousement. Cet article trouve sa place dans la Constitution « uniquement au profit des personnes arrêtées et non au profit de l'État ». La Cour a également déclaré que :

68.3 L'exigence des 48 heures doit agir comme un feu rouge clignotant dans l'esprit des agents qui traitent le cas des suspects pour leur transfert au tribunal. Telle est la vigilance avec laquelle nous devons rester attachés à ce droit fondamental de comparaître devant un tribunal dans les 48 heures suivant l'arrestation, à moins qu'il ne soit pas raisonnablement possible de le faire. L'État a donc été tenu responsable du fait de n'avoir pas amené le défendeur devant le tribunal dans les 48 heures, alors qu'il était raisonnablement possible de le faire dans les circonstances de l'affaire.

⁴ 2014 (2) NR 305 (SC).

69. Article 7 : Le droit à un procès équitable

69.1 Comme indiqué dans le dernier rapport, le droit à un procès équitable et le droit d'être entendu sont des garanties constitutionnelles et légales en Namibie. Le droit d'être entendu, mieux connu sous son nom latin *audi alteram partem*, est un droit fondamental dans le système juridique namibien. Le Bureau du Médiateur est mandaté pour protéger et promouvoir les droits de l'homme dans le pays, y compris le droit à un procès équitable. Cela peut également se faire en toute confiance.

69.2 La rétroactivité des lois est interdite en Namibie. Les punitions collectives sont également interdites dans le pays et toute forme de punition légale ne peut être imposée qu'au délinquant et non aux membres de sa famille.

70. Article 8 : La liberté de conscience, la profession et la libre pratique de la religion

70.1 Ces droits sont protégés et promus par la Constitution, comme indiqué précédemment dans le dernier rapport.

70.2 L'affaire ES c/ AC⁵, a traité du droit à l'autonomie du patient en se référant aux convictions religieuses d'un patient. Les faits étaient les suivants :

70.3 En août 2012, Mme ES était enceinte de son troisième enfant. Son médecin en cette période était le Dr G. H. Burmeister. Le Dr Burmeister avait pratiqué l'accouchement du deuxième enfant de la requérante par césarienne et il était également le médecin de famille de Mme ES. Le 21 août 2012, Mme ES avait rendez-vous pour sa dernière consultation prénatale avec le Dr Burmeister.

⁵ SA 57/2012. (2015) NASC 11

Selon Mme ES, lors de ce rendez-vous, elle avait déclaré qu'elle n'accepterait pas de transfusion sanguine si des complications survenaient lors de l'accouchement. Mme ES et son mari sont tous deux témoins de Jéhovah. En conséquence, ils croient en l'application d'un code moral et religieux spécifique qui comprend un commandement venant des Écritures demandant de s'abstenir de toute transfusion sanguine. Mme ES est Témoin de Jéhovah depuis plus de 20 ans et, pendant toute cette période, elle a fermement défendu ses convictions.

70.4 Il a été soutenu que dans l'affaire concernant le refus d'un patient adulte jouissant de sa pleine capacité mentale de se faire administrer une transfusion sanguine, le point de départ doit être le principe de l'autonomie du patient, qui incarne à la fois l'article 7 (protection de la liberté) et l'article 8 (respect de la dignité humaine) de notre Constitution. Le principe de l'autonomie du patient reflète le fait que c'est un droit humain fondamental pour un individu d'être capable d'exercer un contrôle sur son propre corps. L'adhésion à ce principe implique qu'un patient doit consentir à des procédures médicales après avoir été correctement informé de leurs risques et de leurs avantages, de sorte que le consentement soit éclairé. Les médecins sont tenus d'informer leurs patients des risques et des avantages matériels du traitement recommandé, mais c'est au patient qu'il appartient de décider de recevoir ou non un traitement particulier. Pour cette raison, c'est le jugement du patient sur ses propres intérêts qui est le facteur le plus important.

71. Article 9 : Le droit de recevoir des informations et le droit d'exprimer et de diffuser des opinions, conformément à la loi.

71.1 L'État partie reconnaît qu'il n'existe pas de loi spécifique obligeant le gouvernement à divulguer des informations à tout membre du public qui en fait la demande. Pour remédier à cette lacune, le gouvernement est en train de promulguer la Loi sur l'accès à l'information. Une fois promulguée, cette loi permettra aux Namubiens d'accéder plus facilement aux informations gouvernementales. En l'absence d'une

loi spécifique sur le droit à l'information, le gouvernement reconnaît la nécessité de mettre les informations à la disposition du public, gratuitement ou à moindre coût, par divers moyens.

Les ministères ont l'obligation de publier des bulletins d'information sur leur mandat et de les mettre à la disposition du public et qu'ils soient facilement accessibles.

71.2 Le Ministère des Technologies de l'Information et de la Communication est chargé de diffuser toutes les informations gouvernementales au public. La *Namibian Broadcasting Corporation* (NBC), qui est un radiodiffuseur public, est également chargée de diffuser des informations au public. Le Bureau du Médiateur aide le gouvernement à diffuser des informations sur les droits de l'homme au public, par le biais de campagnes de sensibilisation, de la production de bulletins d'information et de programmes radio.

71.3 La liberté d'exprimer et de diffuser son opinion est également garantie en Namibie. Les Namibiens peuvent exprimer leurs griefs à l'encontre des institutions gouvernementales de diverses manières. Ils peuvent le faire à travers un programme interactif sur la radio nationale appelé « *Open Line* » (ligne ouverte). Ils peuvent également exprimer librement leurs opinions dans les journaux locaux sans aucune intimidation de la part de l'État. La plupart des médias namibiens sont privés et fonctionnent de manière indépendante, sans craindre l'État. À cet égard, ils constituent un pilier dans la promotion du droit à la liberté d'expression.

72. Articles 10 et 11. Le droit à la liberté d'association et de réunion

72.1 Les Namibiens de tous horizons sont autorisés à adhérer à toute association, sous réserve que celle-ci soit légalement reconnue et fonctionne dans les limites prévues par la loi. Ces associations peuvent être des syndicats, des partis politiques, des

organisations de jeunes, des groupes religieux, pour n'en citer que quelques-uns.

72.2 La Section 6 de la Loi sur le travail protège les travailleurs de tout préjudice résultant de leur appartenance à un syndicat ou de leur participation à des activités licites de syndicats, sous réserve des limitations légales imposées par la loi. À cet effet, la Namibie a ratifié toutes les Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail, notamment :

- La Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 ;
- Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

73. Le droit de se réunir librement avec d'autres personnes est également pleinement respecté en Namibie. Tous les citoyens peuvent se réunir dans des lieux et/ou installations publics sans aucune restriction. La Loi sur la Police (Loi n° 19 de 1990) permet à la police de sécuriser les lieux de rassemblement sur demande. Toutes les manifestations pacifiques sont protégées par la police.

74. Article 12 : Le droit à la liberté de circulation et de résidence à l'intérieur des frontières d'un État

74.1 La liberté de circulation est un droit garanti en Namibie. Les Namibiens peuvent vivre et construire leur vie partout sur le territoire de la République de Namibie.

74.2 La Loi de 1993 sur le Contrôle de l'Immigration (Loi n° 7 de 1993) régit et contrôle l'entrée et le séjour des personnes en Namibie, prévoit l'expulsion de certains immigrants de la Namibie et le règlement des questions connexes.

74.3 Considérant que la Loi n° 34 de 1955 sur le Règlementation relative au départ de la Namibie régit le départ des personnes de la Namibie et prévoit les questions connexes.

74.4 S'agissant des personnes demandant à être reconnues comme réfugiés, la Loi n° 2 de 1999 relative à la reconnaissance et à la réglementation du statut de réfugié en Namibie ; donner effet à certaines dispositions de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés du 28 juillet, du Protocole relatif au statut des réfugiés du 31 janvier 1967 et de la Convention de l'Organisation de l'Unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique du 10 septembre 1969 ; et prévoir les questions connexes.

75. Article 13 : Participation des citoyens à la gouvernance et accès aux installations et/ou services publics

75.1 Comme indiqué dans le rapport précédent, la Namibie est un État démocratique multipartite, fondé sur les principes de la démocratie et de l'état de droit. Les Namibiens ont le droit de participer librement à la gouvernance de leur pays. Des mouvements sociaux et des partis politiques sont constitués régulièrement et leurs activités sont tolérées par le gouvernement tant qu'elles restent dans les limites fixées par la loi. Depuis le dernier rapport, un mouvement social appelé *Affirmative Repositioning* (AR) et un mouvement politique, le *Landless Peoples Movement* (LPM), ont été créés et influencent le discours social et politique du pays.

75.2 La Namibie tiendra ses élections générales vers la fin de 2019 et la Commission électorale de la Namibie (ECN) est chargée d'organiser des campagnes d'éducation des électeurs dans les 14 régions géographiques du pays. Un guide d'actualisation intitulé « Rafraîchissez vos connaissances sur les élections : tout ce que vous devez savoir sur les prochaines élections de 2019 » a été élaboré par l'ECN et contient des informations essentielles pour aider l'électorat à comprendre le processus électoral, les droits et responsabilités des citoyens lors d'une élection, et ce que l'on attend de l'électorat lors des prochaines élections présidentielles et législatives du 27 novembre 2019.

- 75.3 Pour maintenir le statut de la Namibie en tant que pays qui organise des élections dans une atmosphère pacifique, l'ECN a élaboré un guide du « Code de conduite » électoral et l'a traduit dans les principales langues autochtones du pays.
- 75.4 Le service public est accessible à tous, y compris les non-citoyens. Les citoyens qui souhaitent travailler pour le gouvernement peuvent postuler aux postes vacants disponibles et publiés. Le recrutement des fonctionnaires se fait de manière équitable et transparente. Toutefois, ce n'est qu'à travers le programme d'action positive que certains Namibiens sont favorisés eu égard à l'accès aux emplois publics. Ce programme vise à remédier aux pratiques discriminatoires du passé, sous le régime d'apartheid de l'Afrique du Sud, qui rendaient difficile l'accès de certains groupes de la population à la fonction publique.
- 75.5 Les non-fonctionnaires peuvent accéder aux services gouvernementaux le plus souvent gratuitement, sauf dans certains cas. Le paiement de certains services publics ne vise pas la génération de revenus, mais plutôt le recouvrement des coûts.
- 75.6 En outre, tous les citoyens peuvent accéder aux services gouvernementaux dans les langues qu'ils comprennent et dans lesquelles ils sont compétents. Dans les procédures judiciaires, les défendeurs et les témoins qui ne maîtrisent pas la langue anglaise bénéficient de services d'interprétation et de traduction.
- 75.7 Il n'existe aucune loi interdisant aux citoyens et aux non-citoyens d'accéder aux biens publics. Les bâtiments publics sont accessibles à tous. Cependant, il faut une autorisation spéciale pour accéder aux bâtiments publics qui sont cruciaux pour la sécurité nationale.
- 75.8 Les équipements et installations publics tels que les infrastructures sportives et les lieux de loisirs sont régis par des règlements municipaux locaux et sont accessibles à tous.

76. Article 14 : Le Droit à la propriété

76.1 Comme nous l'avons indiqué dans notre rapport précédent, l'article 16 (1) de la Constitution namibienne garantit à toute personne le droit d'acquérir, de posséder et de disposer de toutes les formes de propriété sur tout le territoire namibien. Le droit à la terre entre dans le champ d'application dudit article de la Constitution.

76.2 Dans un effort visant à remédier au système de régime foncier biaisé de la Namibie, le Gouvernement namibien a organisé, en octobre 2018, une deuxième Conférence nationale sur la terre, dans la capitale Windhoek.

76.3 La conférence a cherché à aborder la structure de la propriété foncière en Namibie et a débattu, entre autres, des questions suivantes :

- L'examen des progrès réalisés dans le cadre de la mise en œuvre des Résolutions de la Conférence nationale sur la terre de 1991 et sur la question foncière en Namibie ;
- La discussion sur les efforts à déployer davantage pour accélérer la mise en œuvre de la Conférence nationale sur la terre de 1991 et d'autres questions connexes soulevées lors de la mise en œuvre du programme de réforme foncière ;
- Le principe du consentement mutuel entre l'acheteur et le vendeur ;
- Les demandes de restitution de terres ancestrales ;
- L'expropriation de terres agricoles (commerciales) dans l'intérêt public ;
- La réforme foncière urbaine et les critères de réinstallation ;
- Le *Veterinary Cordon Fence* (système de clôture anti-fugue) et d'autres questions relatives à la propriété éminente des terres.

76.4 Dans l'affaire *Agness Kahimbi Kashela c/ Katima Mulilo Town Council*⁶, le défunt père de la requérante s'est vu attribuer un terrain en 1985 dans ce qui était alors la région de Caprivi (aujourd'hui la région du Zambèze) par l'Autorité traditionnelle Mafwe

⁶ *Agness Kahimbi Kashela c/ Katima Mulilo Town Council (I. 1157/2012.) 2017 NAHCMD. 49*

(MTA) sur des terres communales. Après l'indépendance, le 21 mars 1990, toutes les terres communales de la Namibie sont devenues la propriété de l'État de Namibie, en vertu de l'article 124, lu avec l'Annexe 5(1) de la Constitution namibienne, mais, aux termes de l'Annexe 5(3) de la Constitution, sous réserve, entre autres, des « droits », « obligations » et « fiducies » existant sur ces terres. Le père de la Requérante était encore en vie au moment de l'indépendance et a continué à vivre sans interférence sur la terre (la terre en litige) qui lui a été allouée par la MTA avec sa famille, y compris la Requérante. En 1995, le gouvernement namibien, qui était propriétaire, en vertu d'un certificat de titre de propriété d'État, des terres communales dont faisait partie le terrain en litige, a transféré une partie de ces terres au Conseil municipal de Katima Mulilo (KTC) nouvellement créé, conformément à la Loi n° 23 de 1992 sur les Autorités locales (LAA). Le père de la Requérante était encore en vie à l'époque et a continué à vivre sur le terrain susmentionné. Il est décédé en 2001, avec la Requérante comme seule héritière survivante qui a continué à vivre sur la terre - selon elle en tant « qu'héritière » de la terre, conformément au droit coutumier Mafwe.

76.5 Par conséquent, le tribunal a estimé que l'Annexe 5(3) de la Constitution crée un droit *sui generis* en faveur de la Requérante et des personnes se trouvant dans une situation similaire sur les terres communales reprises par le Gouvernement namibien et que ce droit continue d'exister, même lorsqu'il est transféré à une autorité locale telle que le KTC. En rejetant l'argument contraire du défendeur, la Cour a estimé qu'un tel droit n'avait pas besoin d'être enregistré, conformément à la section 16 de la Loi n° 47 de 1937 sur l'enregistrement des actes pour être exécutoire. La Cour a également déclaré qu'un droit créé par l'Annexe 5(3) de la Constitution ne devait pas nécessairement être revendiqué en vertu de l'article 16(2) de la Constitution, car les auteurs de la Constitution devaient avoir l'intention de faire un recours devant les tribunaux pour donner effet au droit créé par l'Annexe. En d'autres termes, lorsqu'il y a un droit, il doit y avoir un recours.

PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

77. Article 15 : Le droit au travail dans des conditions équitables et satisfaisantes

77.1 Le gouvernement namibien a pris de nombreuses mesures visant à renforcer les droits de tous les travailleurs en Namibie. La Politique nationale de l'emploi est entrée en vigueur en 2013. La Politique nationale de l'emploi (NEP) oriente le gouvernement vers la réalisation d'un emploi productif et décent pour tous. Par ailleurs, la promulgation de la Loi sur les services de l'emploi (Loi n° 8 de 2011), a entraîné la création du Service national de l'emploi chargé de fournir des services professionnels sur le marché du travail aux fins de réaliser le plein emploi, l'emploi productif et décent en Namibie. Le *National Employment Service* (Service national de l'emploi) est composé du *Employment Services Board* (Conseil des Services de l'emploi) et du *Employment Services Bureau* (Bureau des Services de l'emploi). Le Bureau des services de l'emploi est chargé de maintenir un système national intégré d'information sur l'emploi et de suivre les déficits de compétences et les emplois vacants dans le pays.

77.2 La Namibie dispose de deux types de mécanismes de fixation du salaire minimum. Il s'agit des Conventions collectives étendues à l'ensemble de l'industrie, et de l'Ordonnance sur les salaires, publiée par la Commission des salaires. Il existe actuellement trois conventions collectives qui réglementent le salaire minimum dans les industries suivantes : la sécurité, l'agriculture et la construction. L'Ordonnance sur les salaires réglemente le salaire minimum et les conditions d'emploi des domestiques.

77.3 En vertu de l'article 95(i), la Namibie a l'obligation de veiller à ce que les travailleurs reçoivent un salaire minimum vital suffisant pour leur permettre de conserver un niveau de vie décent et de profiter des opportunités sociales et culturelles.

78. Article 16 : Le droit à une santé physique et mentale

78.1 Le Ministère de la Santé et des Services sociaux a élaboré une Charte du Patient. La Charte du patient est un autre document qui donne certains droits et privilèges aux personnes et aux patients en Namibie. Elle a été rédigée pour toute personne qui fournit ou reçoit un service de santé. Elle reconnaît et protège l'intégrité et la dignité des patients et des clients. Elle définit les droits et les prérogatives des patients. C'est également un critère pour mesurer la qualité des services de soins de santé fournis dans les établissements de santé.

78.2 Le droit à la santé physique est couvert par diverses lois et politiques relatives à la santé. Les paragraphes (1) et (2) de la Section 2 de la Loi sur la Santé nationale, Loi n° 2 de 2015, stipule que :

78.2.1 Le ministre est responsable de l'administration de la présente Loi et de l'initiation, de la formulation, de la mise en œuvre, du suivi, de l'évaluation et du développement des politiques nécessaires à la prestation ou à la performance optimale des services et à la protection, la promotion, l'amélioration et le maintien de la santé de la population.

78.2.2 Sans déroger aux pouvoirs généraux du Ministre énoncés au paragraphe (1), le Ministre doit, dans les limites des ressources disponibles :

- (a) fournir des services de santé de qualité efficaces, rentables, appropriés et complets à différents niveaux de soins ;
- (b) fournir des services de rééducation ;
- (c) promouvoir, réglementer, soutenir et mener des recherches pour améliorer la fourniture globale de services ;
- (d) assurer la disponibilité de ressources humaines qualifiées au sein du ministère à différents niveaux afin de renforcer et de maintenir les normes professionnelles ; ou
- (e) préparer et publier des rapports et des statistiques ou d'autres informations relatives à la santé publique.

78.3 Considérant que le droit à la santé mentale est garanti par la Loi de 1973 sur la Santé mentale. Le gouvernement est en train d'abroger la Loi de 1973 et de la remplacer par une nouvelle Loi sur la Santé mentale. Cette Loi devrait remédier aux lacunes de la Loi de 1973. Dans un effort visant à promouvoir la santé de sa main-d'œuvre, le gouvernement namibien a mis en place des programmes de bien-être dans la fonction publique. Dans le cadre de ces programmes, des conseils sont fournis aux fonctionnaires sur la façon de faire face à diverses affections et sur la manière d'adopter un mode de vie sain.

78.4 L'État partie a pris diverses mesures nécessaires pour protéger la santé de sa population et faire en sorte que les habitants reçoivent des soins médicaux en cas de maladie. L'accès aux établissements publics de santé est abordable pour beaucoup de personnes. Les patients ne sont censés payer qu'entre 9 et 15 dollars namubiens pour accéder aux services de santé dans les établissements publics. Les personnes âgées et les personnes handicapées sont exemptées des frais d'accès aux établissements de santé. De plus, aucun établissement public de santé ne refusera un traitement à un patient qui n'aurait pas payé les frais requis.

78.5 Dans sa lutte contre le VIH/SIDA, le gouvernement, par l'intermédiaire du ministère de la Santé et des Services sociaux, a lancé les Directives de Traitement de 2016 mises à jour qui comprennent le test, le traitement et la prophylaxie préexposition. La Namibie a appliqué l'Option B plus pour la Prévention de la transmission mère-enfant (PTME).

79. Article 17 : Le Droit à l'éducation et à la culture

79.1 L'État partie continue d'investir d'importantes sommes d'argent dans le secteur de l'éducation. Les dépenses du gouvernement pour l'éducation représentent 8,4% environ du PIB du budget national annuel. En 2014/2015, le Ministère de

L'Éducation a reçu un budget de 13,1 milliards de dollars namibiens (environ 102 104 0593,00 dollars américains), soit l'un des plus élevés d'Afrique. En 2013, le gouvernement a introduit la gratuité de l'enseignement primaire en vertu de l'article 20 de la Constitution namibienne, tandis que la gratuité de l'enseignement secondaire a été introduite en 2016.

79.2 Pour encourager la fréquentation scolaire des élèves issus de ménages à faibles revenus, le *School Feeding Programme* (Programme d'alimentation scolaire) a été mis en place et est proposé dans certaines écoles primaires, y compris les écoles satellites et mobiles. Actuellement, 1428 écoles bénéficient de l'alimentation scolaire.

79.3 Le Ministère de l'éducation, des arts et de la culture propose un programme d'alimentation scolaire aux élèves nécessiteux des écoles primaires des 14 régions, dans 1435 écoles sur 1846, soit 80% environ des écoles du pays. Le ministère fournit un mélange de maïs enrichi composé de farine de maïs (63%), de sel (1%), de sucre (11%) et de protéines de soja (23%).

79.4 Le programme namibien d'alimentation scolaire s'est développé comme suit au cours des trois dernières années :

Tableau 3 : Bénéficiaires du programme d'alimentation scolaire

Année	Nombre de Bénéficiaires	Nombre d'écoles NSFP	Dépenses
2014/2015	320 000	1273	89 000 000 \$N
2015/2016	330 000	1273	107 000 000 \$N
2016/2017	364 354	1435	120 000 000 \$N
2017/2018	365 854	1456	130 918 000 \$N

Source : Ministère de l'Éducation, des Arts et de la Culture

80. Unités mobiles

80.1 Les unités mobiles sont créées pour les communautés marginalisées qui se trouvent dans des zones éloignées. 13 unités mobiles se trouvent dans les régions. 38 unités mobiles de *Ondaio mobile PS* dans les circuits d'Epupa & Opuwo.

81. Responsabilité sociale et gouvernance scolaire (SASG)

81.1 Le Ministère de l'Éducation, des Arts et de la Culture, dans le cadre de ses efforts visant à dispenser un enseignement inclusif et de qualité à tous les élèves en Namibie, a lancé, grâce au soutien technique et financier de l'UNICEF et au financement de l'UE, le Programme de Responsabilité sociale et de Gouvernance scolaire (SASG). Ce programme vise à mieux faire comprendre aux communautés scolaires et aux autres parties prenantes de l'éducation leur rôle et leurs responsabilités dans la gestion et le suivi du système éducatif, en particulier au niveau des écoles.

81.2 La phase pilote du programme s'est achevée en juillet 2016 et, depuis lors, le ministère de l'Éducation, des Arts et de la Culture travaille au renforcement progressif du SASG à l'échelle nationale en vue de rendre opérationnels les normes nationales et les indicateurs de performance (NSPI), le cadre de performance du secteur de l'éducation en Namibie qui a fait lui-même l'objet d'une révision en 2018. Les principales activités du SASG visent à améliorer l'engagement au niveau de la base dans la gouvernance scolaire par le biais des interventions suivantes, alignées sur le plan programmatique et méthodologique :

- Le renforcement de la capacité des parties prenantes au niveau de l'école à comprendre et à s'engager dans les droits, les objectifs, les politiques et les pratiques relatifs à l'éducation, grâce aux formations dispensées par la Commission scolaire et ciblant les parents, les enseignants, les responsables de l'éducation et les cercles éducatifs qui ciblent les élèves ;

- Développer la capacité de mise en œuvre du mécanisme et des outils de responsabilité sociale au niveau de l'école grâce à une meilleure utilisation des données pour la planification et la gestion de l'éducation (systèmes d'information de gestion de l'éducation) et la réduction des obstacles à l'éducation liés à la santé et à la sécurité.

81.3 Le matériel pour le plaidoyer sur la mobilisation sociale sur la SASG a été finalisé par *Legal Assistance Centre (LAC)*, le partenaire d'exécution. Il s'agit de quatre bandes dessinées et de trois affiches couvrant divers aspects de la gouvernance des écoles et de l'amélioration de la fourniture des services éducatifs en se conformant aux principes de la responsabilité sociale. Ce matériel aide à informer les élèves de leurs rôles et responsabilités, et à guider les élèves des cercles éducatifs dans la mise en œuvre du programme SASG au niveau de l'école. Le matériel de plaidoyer sur la mobilisation sociale contre la violence à l'école a été finalisé par le partenaire de mise en œuvre, *Namibia Institute for Democracy Implementation*.

81.4 En outre, pour s'assurer que l'environnement scolaire est propice aux enfants, l'éducation physique fait officiellement partie du programme de l'école primaire. Il existe également pour les enfants, des terrains de jeu dans les zones résidentielles et des parcs dans la plupart des grandes villes. Dans un effort visant à élargir l'accès à l'enseignement supérieur, l'État partie a transformé l'ancienne École polytechnique de Namibie en une Université des Sciences et Technologies. Le passage de l'École polytechnique de Namibie à l'Université des sciences et technologies de Namibie permettra également aux étudiants de bénéficier d'un plus grand choix en matière d'enseignement supérieur et d'un environnement national dans lequel ils ne seront pas victimes de discrimination en matière de bourses, de prêts, de subventions et de qualifications.

81.5 Par ailleurs, la Namibie est dans un processus d'abrogation et de remplacement de la Loi de 2001 sur l'éducation (Loi n° 16 de 2001). Depuis la promulgation de la Loi de 2001, d'importants développements nationaux et internationaux sont intervenus

dans la dispense d'une éducation gratuite, inclusive, intégrée et de qualité pour tous. Bien que le gouvernement namibien ait réalisé beaucoup de choses en termes d'éducation pour ses citoyens, il a été jugé nécessaire en 2015 de revoir la Loi de 2001, afin de s'assurer que cette législation soit alignée sur les dernières politiques et législations nationales ainsi que sur les engagements internationaux en matière d'éducation. La nouvelle Loi reflétera mieux les objectifs des Plans de développement nationaux (NDP) et de la Vision 2030 de la Namibie, ainsi que les engagements continentaux et mondiaux du pays dans le cadre des nouveaux Objectifs de développement durable (ODD) et de la Stratégie continentale de l'éducation pour l'Afrique (CESA16-25).

81.6 La nouvelle Loi placera les élèves au cœur de l'éducation, et promouvra une éducation exempte de tout type de discrimination. Elle favorisera également une éducation qui prépare l'enfant namibien à l'apprentissage continu et au développement durable.

82. Droits culturels

82.1 Comme indiqué dans le rapport précédent, le droit à la culture est prévu à l'article 19 de la Constitution.

82.2 La Politique de 2001 sur les Arts et la Culture stipule que le Gouvernement a pour mission et pour objectif de défendre l'unité dans la diversité, afin que tous les Namibiens se sentent libres de pratiquer n'importe quelle culture, en reconnaissant que cette « unité est maintenue par la compréhension mutuelle, le respect et la tolérance ». Dans le cadre de la promotion de cette unité dans la diversité, la Politique de 2001 indique également que le gouvernement namibien a pour objectif de sauvegarder et de promouvoir le patrimoine linguistique et reconnaît le rôle de l'éducation dans la promotion de la diversité culturelle. Bien qu'il ne soit pas repris dans le 4^{ème} Plan de développement national (2013-2017), le 3^{ème} Plan de développement national (2007-2012) reconnaissait que « la langue est un vecteur

essentiel de la culture » et que le plus grand défi à relever après l'indépendance était de panser les plaies de l'inégalité et du racisme et de reconnaître la richesse du multiculturalisme namibien⁷

82.3 La politique linguistique des écoles de 1992, révisée en 2015, facilite la réalisation des objectifs fondamentaux de l'éducation, à savoir l'accès, l'équité, la qualité, la démocratie et l'apprentissage continu. L'accès fait référence, entre autres, à l'apprentissage et à l'acquisition de connaissances par le biais de la langue et, en particulier la langue parlée à maison. L'équité est liée à l'égalité, notamment au fait que tous les élèves devraient avoir accès à l'enseignement de la langue parlée à maison pour que l'enseignement et l'apprentissage aient un sens. L'accès et l'équité sont tous deux des mesures de la qualité de l'éducation, tout comme le fait de doter les enseignants des moyens d'enseigner leurs matières dans les langues parlées à la maison et de fournir du matériel pédagogique de qualité dans toutes les langues parlées à la maison.

82.4 La politique confirme les dispositions constitutionnelles et internationales relatives aux droits de l'homme, aux droits linguistiques des individus et à la culture.

82.5 Il est entendu que la transférabilité de l'expérience et des connaissances de la maison à l'école, grâce à l'enseignement dans la langue parlée à maison et dans toutes les langues nationales, quel que soit le nombre de locuteurs ou le niveau de développement d'une langue donnée.

82.6 La politique linguistique pour les écoles stipule que :

« De la maternelle à la troisième année, l'enseignement se fait dans la langue parlée à maison. L'anglais comme langue d'enseignement ne sera proposé qu'à partir du Grade 1 (première année) dans les écoles publiques, suite à l'approbation écrite du ministre de l'Éducation, des Arts et de la Culture.

⁷ Indicateurs UNESCO de la culture pour le développement (IUCD)

Grade 4 (quatrième année) est une année de transition au cours de laquelle on passera à l'anglais comme langue d'enseignement. La langue parlée à maison peut être utilisée dans un rôle d'appui. De Grade 4 (quatrième année) à Grade 12 (douzième année), l'enseignement se fait en anglais et les langues parlées à la maison sont proposées comme matière dans ces classes.

Lorsque les élèves d'un même groupe linguistique sont minoritaires dans les classes Grades 1 à 3, des dispositions doivent être prises pour qu'ils reçoivent un enseignement dans leur langue parlée à la maison. S'ils sont minoritaires dans les classes Grade 4 à Grade 12, des dispositions doivent être prises pour qu'ils puissent étudier leur langue parlée à la maison comme matière.

Lorsque les élèves d'un même groupe linguistique sont minoritaires, des dispositions doivent être prises pour qu'ils reçoivent un enseignement dans leur langue parlée à la maison des classes Grade 1 à Grade 12 ».

82.7 Les langues actuellement proposées dans le système éducatif namibien sont les suivantes :

Khoekhoegowab L1, Oshikwanyama L1, Oshindonga L1, Otjiherero l1, Rukwngali L1, Rumanyo L1, Setswana L1, Silozi L1, Thimbukushu L1, Julhoansi L1, Anglais L 1&2, Afrikaans L 1&2, Allemand L1, Français langue étrangère et Portugais langue étrangère.

82.8 Cependant, pour le peuple San, le Ju/'hoansi, une langue générique San, est coordonné par le *Namibia Institute of Educational Development* (NIED) par le biais du *Curriculum Panel Committee*. Les supports tels que les manuels scolaires sont élaborés pour refléter la culture et le contexte des communautés. Actuellement, NIED travaille sur la littérature et les livres de lecture pour les écoles primaires en Ju/'hoansi.

82.9 Les aptitudes à la vie quotidienne traditionnelle sont une matière extra-murale enseignée par les parents et les membres de la communauté pour doter les élèves de la 4^{ème} à la 7^{ème} année de compétences telles que le tissage, la couture, la poterie et

l'artisanat. Les fonds pour ces activités peuvent provenir des allocations de l'EPU.

82.10 Par ailleurs, il n'existe pas de politique interdisant aux élèves de porter leur tenue indigène tout au long de leur scolarité. Il n'y a pas de restrictions dans les régions où il y a une plus grande concentration de populations autochtones (PA). Cela peut dépendre du directeur de l'école, mais il n'existe pas de cadre juridique interdisant aux élèves de porter leur tenue traditionnelle. Les élèves de différentes appartenances religieuses (par exemple, les musulmans) sont autorisés à porter leur tenue religieuse.

83. Article 18 : Protection des droits de la famille, des femmes, des personnes âgées et des personnes handicapées

83.1 L'État partie a créé un environnement favorable à la protection de la famille. Cela s'est fait grâce à la promulgation de certaines lois et politiques y relatives. La Loi sur l'égalité des personnes mariées de 1996 prévoit l'égalité entre les couples mariés. L'État accorde des subventions aux enfants vulnérables appartenant à des familles défavorisées. Une planification familiale gratuite est proposée aux femmes qui en ont besoin.

83.2 Le gouvernement a réalisé de grands progrès dans la promotion et la protection des droits de la femme eu égard à la représentation politique. En ce qui concerne les représentantes au Parlement, le pays a enregistré une augmentation de cinq femmes dans la 1^{ère} Assemblée nationale (1990-1994) à 48 femmes dans la 6^{ème} Assemblée nationale (2015-2020), soit 46 pour cent de l'Assemblée nationale actuelle.

83.3 Le droit des femmes à la santé de la reproduction est reconnu et protégé par le gouvernement. Les services de planification familiale sont abordables et offerts à tous les individus et couples sexuellement actifs, dans presque tous les établissements de santé du pays. Grâce à la gratuité des services de planification

familiale, la fécondité nationale a baissé, passant de 4,2 en 2000 à 3,6 en 2006, mais elle est restée stable à 3,6 dans l'enquête NDHS de 2013. Elle est plus élevée dans les zones rurales (4,3) par rapport aux zones urbaines (2,8). Le taux de prévalence de la contraception était de 55% lors de la NDHS de 2013, soit une légère augmentation par rapport au taux de 53% de la NDHS 2006-2007 et au taux de 26% de 1992. Le besoin urgent de planification familiale est de 3% pour toutes les femmes et de 7% pour les femmes mariées.

83.4 Dans le cadre de la lutte contre la violence basée sur le genre, le ministère de la Santé et des Services sociaux fournit des traitements et des conseils aux victimes de ce fléau. Les Unités genre, officiellement connues sous le nom de *Women and Child Protection Units* (Unités de protection des femmes et des enfants) sur les sites du Ministère de la santé et des services sociaux, accueillent toutes les victimes de violence et elles sont traitées individuellement en fonction du bien-fondé de leur cas.

83.5 S'agissant des droits de l'enfant, la Loi n° 3 de 2015 sur les soins et la protection de l'enfance est devenue opérationnelle et cet important texte législatif abordera la plupart des questions relatives aux droits et au bien-être de l'enfant.

84. Les personnes âgées et les personnes vivant avec un handicap

84.1 Le Gouvernement namibien a signé la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, le 25 avril 2007, et l'a ratifiée (y compris le Protocole facultatif) le 4 décembre 2007.

84.2 La responsabilité principale relative au handicap au sein du Gouvernement namibien incombe au Ministère de la santé et des services sociaux. En outre, une Unité chargée des personnes handicapées a été créée en 2001 au sein du Cabinet du Premier ministre (OPM). Cependant, depuis 2015, les questions concernant les personnes handicapées relèvent du Cabinet du Président et elles sont maintenant

gérées par un Vice-ministre qui rend compte directement au Vice-président. L'Unité chargée des personnes handicapées a représenté le gouvernement namibien aux réunions du Comité ad hoc sur les négociations de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, à New York. Un Conseil des personnes handicapées a également été créé par la Loi sur le Conseil national des personnes handicapées (Loi n° 26 de 2004), sous l'égide du Ministère de la santé et des services sociaux.

84.3 Le Gouvernement namibien a promulgué plusieurs textes législatifs et adopté des politiques ayant un rapport direct avec les questions de handicap. La Loi sur le Conseil national sur le handicap (Loi n° 26 de 2004) prévoit la création d'un organe consultatif chargé d'assurer une surveillance stratégique de la mise en œuvre de la Politique nationale sur le handicap. Il est également chargé de commenter toute législation future ayant un impact direct ou indirect sur les questions relatives au handicap. La Loi donne explicitement mandat au Conseil de consulter les Organisations de personnes handicapées (OPD) concernant la politique et les pratiques en matière de handicap.

84.4 Les lois et politiques ci-après sont également en place pour assurer une protection égale des personnes handicapées en Namibie :

- la Loi sur le Conseil national sur le handicap, Loi n° 26 de 2004 ;
- la Politique nationale sur le handicap (1997) ;
- la Politique sectorielle sur l'éducation inclusive (2013) ;
- l'Action positive (Emploi), Loi n° 29 de 1998) ;
- les Options de politique nationale sur les enfants marginalisés sur le plan éducatif (2002) ;
- la Politique du secteur de l'éducation à l'intention des orphelins et des enfants vulnérables (2008) ;
- la Politique du secteur de l'éducation sur le VIH/SIDA ;

- la Politique nationale sur les besoins spécifiques et l'éducation inclusive (2008) ;
- la Politique de santé mentale (2013) ;
- la Loi sur la santé mentale, Loi n° 18 de 1973 ;
- la Politique sur les services techniques orthopédiques ;
- la Politique de décentralisation ;
- la Loi sur le travail, Loi n° 11 de 2007 ;
- la Loi électorale, Loi n° 5 de 2014.

84.5 Outre la gratuité des soins dans les établissements publics de santé, les personnes âgées reçoivent une pension mensuelle de 1 350 dollars namibiens. Le ministère de l'Élimination de la pauvreté et de la Protection sociale fournit des services funéraires gratuits aux personnes âgées décédées, sur demande de leur famille.

85. Articles 19 et 20 : Égalité de toutes les personnes et interdiction de la domination d'une personne par une autre, eu égard au droit à l'existence et à l'auto-détermination

85.1 La Namibie étant un produit de la communauté internationale, elle adhère aux principes du droit à l'autodétermination, tels qu'énoncés dans les instruments juridiques internationaux auxquels elle est partie. La Namibie s'efforce de soutenir le droit à l'autodétermination des peuples colonisés et opprimés du monde entier, dans la mesure où la lutte pour ce droit s'inscrit dans les limites du droit international.

86. Article 21 : Le droit de disposer librement des richesses et des ressources naturelles du pays et l'élimination de l'exploitation économique étrangère

86.1 La Constitution namibienne est la loi suprême qui régit toutes les activités minières du pays. Tous les textes législatifs et politiques tiennent leur autorité de la Constitution. L'article 100 de la Constitution namibienne stipule que : « la terre, l'eau et les ressources naturelles situées en-dessous et au-dessus de la surface de la terre, dans le plateau continental et dans les eaux territoriales et la zone économique exclusive de la Namibie, appartiennent à l'État si elles ne sont pas une propriété légitime ».

86.2 Le Médiateur namibien, en vertu de l'article 91(c), est mandaté pour protéger l'environnement de diverses manières. Le Médiateur est un fonctionnaire indépendant de l'État qui a le pouvoir d'enquêter sur les plaintes concernant le gouvernement ou la Constitution. L'une des fonctions du Médiateur est d'enquêter sur les plaintes concernant la surexploitation des ressources naturelles vivantes (telles que les plantes et les animaux) ; l'exploitation irrationnelle des ressources non renouvelables (telles que les diamants ou le gaz naturel) ; la dégradation et la destruction des écosystèmes ; l'incapacité à protéger la beauté et le caractère de la Namibie. Le Médiateur peut prendre diverses mesures pour remédier à ces problèmes, y compris la négociation entre les parties concernées et les actions en justice.

86.3 L'article 98 (1) de la Constitution namibienne dispose : « L'ordre économique de la Namibie est fondé sur les principes d'une économie mixte avec pour objectif d'assurer la croissance économique, la prospérité et une vie dans la dignité humaine pour tous les Namibiens ».

Ci-dessous les textes de loi et les politiques qui régissent le secteur minéral de la Namibie.

87. La Loi sur les minéraux (prospection et exploitation minière)

87.1 Nul ne peut effectuer des opérations de reconnaissance, de prospection ou d'exploitation minière en Namibie, sauf en conformité avec les licences accordées.

88. La Loi sur le Fonds de développement des minéraux

88.1 Cette loi porte création du Fonds de développement des minéraux et constitue un autre élément essentiel de la législation régissant les activités minières en Namibie. Son principal objectif est de préserver la production et la rentabilité du secteur minier, à notamment en diversifiant la base de production et en soutenant le secteur grâce à l'amélioration des données géologiques et minérales nationales et au développement des établissements et programmes de formation.

89. La politique minière de la Namibie

89.1 Cette politique vise 12 objectifs, à savoir :

- Promouvoir et stimuler l'investissement dans l'exploration et l'exploitation minière afin de découvrir de nouveaux gisements de minerais qui conduiront au développement de nouvelles mines et aussi pour maintenir les mines existantes ;
- Promouvoir un environnement propice au secteur minier qui encourage et facilite la participation active de toutes les parties prenantes ;
- Promouvoir et encourager la participation locale à l'exploration et à l'exploitation minière ;
- Promouvoir et encourager une valorisation locale maximale des produits miniers afin de s'assurer que la majeure partie des retombées économiques reste en Namibie, au profit de tous ses citoyens ;
- Régulariser et améliorer l'exploitation minière artisanale et à petite échelle afin qu'elle fasse partie du secteur minier formel ;
- Promouvoir la recherche et le développement pour améliorer la technologie dans les opérations d'exploration, d'exploitation et de traitement des minéraux ;
- Assurer la mise en place d'établissements d'enseignement et de formation appropriés pour le développement des ressources humaines afin de satisfaire les besoins en main-d'œuvre du secteur minier ;

- Promouvoir et faciliter les accords de commercialisation en vue d'accroître les avantages économiques du secteur ;
- Veiller à l'adhésion au principe de l'autonomisation socio-économique par des mesures appropriées ;
- Veiller au respect de la politique environnementale nationale et des autres politiques pertinentes pour développer une industrie minière durable ;
- Revoir régulièrement les aspects juridiques, économiques, sociaux et politiques de la Politique minière, afin de s'assurer qu'elle reste compétitive au niveau international, qu'elle répond de manière adéquate à la volatilité de l'industrie minière et qu'elle sert le bien commun des Namibiens ; et
- S'assurer que les opérations minières sont menées en tenant dûment compte de la sécurité et de la santé de toutes les personnes concernées.

90. La Politique de prospection et d'exploitation minière dans les zones protégées et les monuments nationaux (1999) prévoit ce qui suit :

90.1 L'octroi de permis de prospection exclusifs et de permis d'exploitation minière] : est généralement autorisée dans les zones protégées et les monuments nationaux... à l'exception des zones situées à l'intérieur des parcs et des monuments qui sont particulièrement sensibles ou ont une importance écologique ou touristique particulière. Chaque demande sera examinée au cas par cas.

90.2 La politique énonce en outre ce qui suit :

90.3 Une évaluation environnementale (EE) complète est généralement requise pour toute prospection ou exploitation minière dans une Zone protégée et/ou un Monument national. L'EE doit être menée conformément aux procédures énoncées dans la Loi sur la gestion de l'environnement. Si le [Comité des minéraux (droits de prospection et d'exploitation minière)] accepte de recommander l'approbation (après examen de l'EE), un Plan de gestion environnementale et un Contrat environnemental doivent être conclus avant le démarrage de la prospection ou de l'exploitation minière.

91. Loi n° 7 de 2007 sur la Gestion de l'Environnement

91.1 La Loi sur la gestion de l'environnement vise trois objectifs principaux :

- (a) S'assurer que les gens examinent attentivement et en temps opportun, l'impact des activités sur l'environnement ;
- (b) S'assurer que toutes les personnes intéressées ou affectées ont la possibilité de participer aux évaluations environnementales ;
- (c) S'assurer que les résultats des évaluations environnementales sont pris en compte avant toute prise de décision concernant des activités susceptibles d'affecter l'environnement.

92. Article 22 : Le Droit au développement socioéconomique et culturel

92.1 Le gouvernement s'efforce de faire en sorte que les Namibiens soient économiquement autonomes en créant un environnement propice où l'esprit d'entreprise est encouragé. La *Development Bank of Namibia* (Banque de développement de la Namibie) encourage, donne des moyens et finance de nouvelles entreprises audacieuses. Elle propose des outils financiers qui permettent aux entreprises et sociétés de se développer et de créer de nouveaux emplois. Elle finance également des projets publics et privés qui génèrent des emplois, des revenus et des investissements pour le présent et l'avenir. La *Development Bank of Namibia* se consacre à l'investissement dans la croissance et le capital, mais il ne s'agit pas seulement de croissance économique ; il s'agit aussi de croissance humaine et de capital – la Namibie et les Namibiens réalisant un avenir riche, gratifiant et dynamique. C'est cet investissement et cet engagement qui peuvent contribuer à renforcer la Namibie. Le Ministère du Commerce, de l'Industrialisation et du Développement des PME offre des subventions aux Namibiens pour qu'ils créent leurs propres PME.

92.2 La nouvelle Politique nationale de la jeunesse vise à renforcer l'autonomie des

jeunes. Cela signifie qu'il faut créer et soutenir les conditions favorables qui leur permettront d'agir selon leurs propres conditions plutôt que sous la direction d'autres personnes. Cette politique illustre la volonté de la Namibie d'aborder les questions liées à la jeunesse sous l'angle des droits de l'homme et, par conséquent, d'engager les responsables à satisfaire les besoins des jeunes. Il s'agit notamment d'une base économique et sociale, d'une volonté politique, d'une allocation adéquate des ressources, d'un environnement d'égalité stable, de paix et de démocratie. Les jeunes Namubiens doivent promouvoir la politique de réconciliation nationale, favoriser la paix, la sécurité et le développement et faire preuve de tolérance et d'un grand respect de l'éthique dans tous les aspects de la vie.

92.3 Conformément à la section 33(1) lu conjointement avec la section 33(3) de la Loi de 2000 sur les ressources marines (Loi n° 27 de 2000), le Ministère de la pêche et des ressources marines a annoncé, en 2018, la période de dépôt des demandes de droits et les conditions d'octroi des droits d'exploitation de certaines ressources marines à des fins commerciales. C'est une autre façon de s'assurer que les Namubiens de tous horizons exercent pleinement leur droit de jouir et d'utiliser les ressources naturelles du pays.

93. Article 23 : Le droit à la paix et à la sécurité nationales et internationales

93.1 Au plan national, la Namibie s'efforce de promouvoir la paix et la stabilité à tout prix. Pour ce faire, l'État partie a professionnalisé ses forces de police et de défense dès son indépendance de l'Afrique du Sud de l'apartheid en 1990. Les Forces de défense namubiennes ont pour mission constitutionnelle de protéger l'intégrité territoriale de la Namibie. C'est une institution apolitique et sous contrôle civil ferme.

93.2 La Namibie est un État partie à de nombreuses organisations internationales qui assurent la promotion de la paix et de la sécurité internationales. Le gouvernement namibien a envoyé des troupes de maintien de la paix dans des pays déchirés par la

guerre en Afrique et dans d'autres parties du monde, telles que l'Angola voisin, le Soudan, la République démocratique du Congo et le Cambodge.

93.3 La Namibie fait également partie de l'équipe du Contingent de développement de l'Afrique australe mandatée par l'organisme régional pour aider le Royaume du Lesotho à résoudre sa crise politique qui a menacé de dégénérer en une véritable guerre civile.

94. Article 24 : Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement

94.1 Le développement durable est essentiel au progrès de la Namibie et le gouvernement a lancé un certain nombre de programmes à cet effet. La Namibie est un partisan et un participant aux initiatives relatives aux Objectifs de développement durable (ODD) parrainées par les Nations Unies. La Namibie a également soumis récemment son Rapport national volontaire sur la mise en œuvre de l'Agenda 2030 pour le développement durable. Il s'agit de l'un des mécanismes de suivi et d'examen visant à accélérer la mise en œuvre de cet ambitieux programme.

94.2 La Namibie a reconnu l'importance des ODD et s'est engagée à localiser leur mise en œuvre en les alignant sur les processus de planification nationaux qui garantissent l'intégration dans ses Plans de développement nationaux, par exemple le NDP5 et les Plans de Prospérité Harambee (le programme de développement du pays de 2016 à 2020, un plan d'action vers la Prospérité pour Tous). Le pays a également sensibilisé largement tous les secteurs sur l'importance d'intégrer les ODD pertinents, l'Agenda 2063 de l'Afrique et le Protocole de développement de l'Afrique australe (SADC) sur le genre et le développement, dans leur planification et leur mise en œuvre sectorielles.

94.3 S'agissant de la coordination des ODD, des mécanismes à trois niveaux ont été

adoptés, à savoir :

- Le Forum des Partenaires au Développement au plus haut niveau, qui assure une supervision ;
- un Comité directeur national multipartite composé de hauts fonctionnaires du gouvernement et de partenaires au développement, chargé de suivre la mise en œuvre ; et
- la Commission nationale de planification (NPC), qui assure le secrétariat et coordonne tous les développements relatifs aux ODD.

Parallèlement à ces mécanismes, la *Namibia Statistics Agency* (Agence statistique de la Namibie) est chargée de collecter des données pour l'analyse et l'établissement de rapports.

94.4 Toutes les parties prenantes, y compris, mais non exclusivement, les secteurs gouvernementaux, la société civile et le corps diplomatique, ont participé à diverses plates-formes avant la compilation de l'Examen national volontaire de l'Agenda 2030 pour le développement durable. Aux fins de la coordination des ODD, un mécanisme à trois niveaux a été mis en place. Il s'agit du Forum des Partenaires au Développement, au plus haut niveau, qui assure la coordination et la supervision ; d'un Comité directeur national multipartite composé de hauts fonctionnaires, au niveau de la mise en œuvre, qui assure le suivi de la mise en œuvre ; et enfin du Secrétariat chargé de coordonner l'établissement des rapports. Le rapport d'étape a été validé par le Comité directeur national multipartite et approuvé par le Parlement.

94.5 L'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles est une grande priorité de la stratégie/du plan national de mise en œuvre des ODD. Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles, en tant qu'ODD numéro 5, est alignée sur les cadres de développement nationaux (NDP5, HPP et Vision 2030). La Namibie, en tant que pays, a enregistré, à ce jour, des progrès significatifs dans la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes (GEWE). Cela est dû en grande partie aux instruments législatifs existants qui ont été mis en place pour garantir l'égalité des sexes et

l'autonomisation des femmes. En outre, un certain nombre de programmes ont été élaborés pour la mise en œuvre des dispositions de politiques. Le gouvernement continue de rechercher la stabilité macroéconomique, y compris la discipline fiscale, qui profite directement aux femmes, en particulier aux femmes rurales qui sont actuellement classées comme vulnérables et extrêmement pauvres. À ce jour, 43 pour cent des parlementaires, contre juste 25 pour cent en 2010, sont des femmes. Par ailleurs, 43% des postes de direction dans la fonction publique sont occupés par des femmes. En termes de gouvernance, actuellement 40 pour cent de l'Exécutif national (22 ministres) sont des femmes.

94.6 La Namibie élabore actuellement la Stratégie de Communication de l'Agenda 2030 pour le développement durable en vue de sensibiliser et de mobiliser la société pour qu'elle participe à la mise en œuvre du NDP5/Agenda 2030, et d'obtenir l'adhésion des OMA/organisations de base à ce sujet. La NPC rédigera des messages clés spécifiques aux groupes cibles qui intégreront le contenu du NDP5, de l'Agenda 2030 et de l'Agenda 2063 dans le cœur et l'esprit des Namibiens afin de solliciter leur adhésion à la mise en œuvre de la stratégie pour garantir la réalisation du NDP5/des OMD d'ici 2022 et 2030, respectivement. Il s'agira notamment de célébrer les réussites namibiennes pour montrer les progrès réalisés par la Namibie dans le cadre de la mise en œuvre de l'Agenda 2030, ainsi que de la Vision nationale 2030. Le plan de déploiement de la campagne de communication est en cours d'élaboration pour illustrer la campagne de communication globale (séquence d'activités), ainsi qu'une répartition détaillée des principales activités, y compris la mesure, le canal de communication, le groupe cible, le coût et le temps requis, etc.

95. Article 25 : Diffusion, enseignement, éducation et publication des droits et libertés énoncés dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

95.1 Le Ministère de la Justice a compilé des recueils et des brochures de tous les rapports internationaux et régionaux sur les droits de l'homme soumis par la

Namibie à divers organes conventionnels régionaux et internationaux. Ces recueils et brochures ont été distribués à diverses bibliothèques et à plusieurs bureaux d'ONG à travers le pays. L'État partie a l'intention de traduire ces recueils dans toutes les langues nationales reconnues du pays afin que la plupart des namibiens puissent comprendre ce qu'ils impliquent.

95.2 Le Centre de documentation sur les droits de l'homme de l'Université de Namibie aide le gouvernement à diffuser des informations relatives aux droits de l'homme auprès des étudiants et du grand public.

95.3 Le Centre de documentation sur les droits de l'homme (HRDC) a été créé en vertu du Protocole d'accord conclu en 1993, entre l'Université de Namibie et le Ministère de la Justice. Le HRDC fait partie de la Faculté de Droit et son mandat est de cultiver une culture durable des droits de l'homme en Namibie et en Afrique australe. Pour s'acquitter de son mandat, le HRDC mène différentes activités telles que l'organisation de conférences et d'ateliers, la réalisation de recherches sur les questions relatives aux droits de l'homme et la diffusion d'informations sur ces questions à travers son Centre de documentation.

95.4 Le Bureau du Médiateur se rend régulièrement dans les régions de la Namibie pour diffuser des informations sur ses fonctions et enregistrer des plaintes. Le Bureau du Médiateur continue d'ouvrir des bureaux satellites dans tout le pays afin de les rendre accessibles à autant de personnes que possible.

95.5 Dans l'enseignement secondaire, l'Histoire, en tant que matière du programme scolaire namibien, promeut les principes et les pratiques démocratiques au niveau de l'école, au sein du système éducatif et dans la vie civique. Elle développe également la responsabilité sociale de l'élève envers les autres individus, la vie familiale, la communauté et la nation dans son ensemble ; elle promeut l'égalité des chances pour les hommes et les femmes, permettant aux deux sexes de participer pleinement et de manière égale à toutes les sphères de la société et dans tous les domaines d'emploi ; elle permet aux élèves de contribuer au développement de la culture en

Namibie ; elle promeut une plus grande compréhension interculturelle ; elle développe un intellect vif, interrogatif, appréciatif et créatif, permettant aux élèves de discuter des problèmes de manière rationnelle, de faire des observations et des analyses minutieuses, d'expérimenter, de penser de manière scientifique, de résoudre des problèmes et de s'appliquer aux tâches.

95.6 Les études sociales sont une matière obligatoire qui est enseignée dans toutes les écoles primaires namibiennes. Les sujets relatifs aux droits de l'homme et à la démocratie font partie de cette matière. Cette matière garantit l'exposition des enfants à l'éthique des droits de l'homme dès leur plus jeune âge.

96. Article 26 : Indépendance du pouvoir judiciaire

96.1 Conformément à l'article 78 (5) de la Constitution namibienne, la Namibie a pris l'initiative monumentale de créer un organe indépendant du pouvoir judiciaire qui le sépare du Ministère de la Justice. Baptisé « *Office of the Judiciary* » (Bureau du Pouvoir judiciaire), il est indépendant sur le plan administratif et financier.

96.2 La création du *Office of the Judiciary* a une incidence sur l'environnement juridique namibien et représente un avantage considérable pour le citoyen ordinaire, d'où la raison d'être de sa création.

96.3 En 2015, l'État partie a promulgué la Loi de 2015 sur le Pouvoir judiciaire (Loi n° 11 de 2015) en vue de créer le Bureau du Pouvoir judiciaire. L'objectif principal de cette Loi est de renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire, conformément à l'article 78(5) de la Constitution namibienne ; de prévoir les questions administratives et financières du Bureau du Pouvoir judiciaire ; et de prévoir les questions connexes ou accessoires.

96.4 Avant l'adoption de cette loi, le ministère de la Justice était chargé de fournir un soutien au Pouvoir judiciaire. Il y avait des Directions au sein du ministère de la

Justice qui étaient responsables de l'administration du pouvoir judiciaire. Étant donné que le ministère de la Justice appartient au bras exécutif de l'État, le fait que le Pouvoir judiciaire dépende, sur le plan administratif, du ministère de la Justice n'était pas entièrement conforme aux principes de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance du Pouvoir judiciaire.

96.5 La Loi est entrée en vigueur le 31 décembre 2015 et a donné naissance au Bureau du Pouvoir judiciaire. Le Bureau du Pouvoir judiciaire est un Bureau au sein de la fonction publique. Il est composé de membres du personnel et de magistrats. Les membres du personnel, qui sont tous des fonctionnaires, sont nommés par le Premier ministre, sur recommandation du *Chief Justice* (Président de la Cour suprême). Les membres du personnel qui étaient auparavant affectés à la Magistrature par le ministère de la Justice sont automatiquement devenus membres du Bureau de la Magistrature à la date d'entrée en vigueur de la Loi. Cela signifie juridiquement que le Pouvoir judiciaire dispose désormais de son propre Secrétaire permanent, prépare son propre budget et détermine ses politiques ainsi que ses priorités. Le Président de la Cour suprême supervise les magistrats, exerce sa responsabilité sur la magistrature et contrôle les normes et standards pour l'exercice des fonctions judiciaires de tous les tribunaux.

97. CHAPITRE II : DES DEVOIRS. ARTICLES 27, 28 ET 29

La situation est la même que celle décrite dans le rapport précédent.

98. CONCLUSION

Les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit constituent le fondement de l'État namibien. À l'instar de beaucoup d'autres démocraties, la promotion et la protection des droits de l'homme demeurent une priorité du gouvernement. En vue de s'acquitter de ses obligations en vertu de divers traités relatifs aux droits de l'homme, notamment la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Namibie a adopté un certain nombre de

lois et élaboré des politiques visant à garantir le respect des droits et du bien-être de ses citoyens. Parmi ces mécanismes, le principal est le Plan d'action national pour les droits de l'homme (NHRAP) dont l'objectif principal est de garantir la mise en œuvre de plans pratiques et réalisables pour la protection et la promotion des droits de l'homme. Ce faisant, nous espérons traduire pleinement les droits et libertés fondamentaux inscrits dans la Constitution namibienne en réalités concrètes.

La Namibie reconnaît les menaces posées par la pandémie du VIH/SIDA et, à cet égard, le gouvernement a mis en place des mécanismes pour contrer ses implications socio-économiques sur la société. À cet effet, le gouvernement a lancé le *National Strategic Framework for HIV and AIDS Response in Namibia* (Cadre stratégique national pour la Réponse au VIH/SIDA en Namibie), 2017/18 à 2021/22. Le Cadre stratégique national pour la Réponse au VIH/SIDA (NSF) 2017/18 - 2021/22 est la force motrice pour la réponse au VIH/SIDA au cours des cinq prochaines années. Une réponse qui est strictement alignée sur la Pyramide du développement national par le biais du Plan du ministère de la Santé et des Services sociaux (MoHSS) et du Cinquième Plan de Développement national (NDPS), tous deux élaborés pendant la même période. Au sommet de la pyramide se trouvent nos visions à long terme de 2030 et 2063, pour lesquelles des stratégies telles que le NSF servent d'intermédiaire pour transformer la vision et l'aspiration en action et présence sur le terrain.

Les citoyens namubiens continuent de jouir de leurs droits civils et politiques sans aucune restriction de la part de l'État. La Namibie a récemment tenu ses élections générales, auxquelles plus de 10 partis politiques ont pris part. Tous les Namubiens en âge de voter, y compris les personnes condamnées, ont exercé leur droit de vote sans aucune forme d'intimidation de la part de l'État. Le gouvernement namibien continuera à préserver ses acquis démocratiques en veillant à ce que les institutions de la démocratie, telles que le Bureau du Médiateur et la Commission électorale de la Namibie, soient renforcées et jouissent d'une plus grande autonomie.

L'accès à la justice est une composante essentielle de la protection des droits de l'homme. À cet égard, le gouvernement a construit un certain nombre de tribunaux dans tout le

pays. Des plans sont en cours pour transformer les tribunaux périodiques en tribunaux permanents. Afin de prendre en charge les personnes indigentes qui ne peuvent pas se payer une assistance judiciaire privée, l'État partie a employé et affecté un certain nombre de défenseurs publics dans plusieurs tribunaux du pays.

SECTION. C

PROTOCOLE À LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE

1. Introduction

La Section C du rapport concerne le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique. Le rapport couvre la période allant de 2016 à 2019. La République de Namibie a ratifié le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (le Protocole), le 26 octobre 2004.

L'article 26 du Protocole de Maputo oblige les États parties de soumettre, tous les deux ans, des rapports périodiques sur leur mise en œuvre du Protocole. Le Comité interministériel sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire a rédigé le rapport avec l'assistance d'organisations féminines et d'autres institutions de défense des droits de l'homme dans le pays.

2. Nouveau cadre juridique, administratif et politique depuis le dernier rapport

2.1 Législation

2.1.1 L'abrogation de la *Native Administration Proclamation* (Proclamation sur l'administration indigène) de 1928.

2.1.2 En 2018, le gouvernement a accéléré le processus d'abolition de la Proclamation sur l'administration indigène de 1928. Il s'agit d'une loi datant de l'apartheid et dont les dispositions discriminent les femmes dans le mariage. Ladite proclamation dictait que tous les mariages civils entre personnes noires, célébrés au nord de l'ancienne zone de démarcation de la police, également connue comme la zone au-

delà de la « Ligne rouge », sont automatiquement en dehors de la communauté de biens, à moins qu'un autre arrangement n'ait été conclu avec l'officier célébrant le mariage avant sa célébration.

3. Loi n° 15 de 2015 sur les marchés publics

3.1 La **Loi n° 15 de 2015 sur les marchés publics** traite de l'acquisition de biens et de services en Namibie. Bien qu'elle ait été adoptée par le Parlement en 2015, elle n'est entrée en vigueur que le 1^{er} avril 2017. La Section 2 de cette Loi prévoit les objectifs ci-après : (b) promouvoir, faciliter et renforcer les mesures visant à mettre en œuvre les politiques d'autonomisation et d'industrialisation du gouvernement, y compris (ii) l'autonomisation des petites et moyennes entreprises enregistrées, des femmes et des jeunes namibiens, en créant des opportunités économiques pour eux et en renforçant leur participation à l'économie générale.

3.2 En outre, la section 70 (3) exige spécifiquement que les femmes, entre autres groupes de personnes, soient privilégiées. Elle est libellé comme suit :

(3) Afin de promouvoir l'autonomisation des femmes, comme prévue par l'article 23(3) de la Constitution namibienne, et la jeunesse :

(a) un code de bonnes pratiques est publié en vertu de la sous-section (1) ; et

(b) tout objectif spécifié dans un code de bonnes pratiques en vertu de la sous-section (2), doit accorder la priorité à ces groupes et principalement aux femmes qui étaient défavorisées au plan social, économique ou éducatif par des lois ou pratiques discriminatoires antérieures, par rapport à toute autre catégorie de personnes précédemment défavorisées.

4. Le Plan d'action national sur la Violence basée sur le genre 2019-2023

4.1 Le ministère de l'Égalité des sexes et de la Protection de l'enfance est en train de

réviser le Plan d'action national sur la VBG (2012-2016) qui a été élaboré après le lancement de la Politique nationale sur le genre révisée en 2010. Le plan d'action décrit les mesures prises par les différentes parties prenantes pour prévenir et réduire l'incidence de la VBG, les actions visant à améliorer la mise en œuvre des lois et des services destinés à protéger et à soutenir les victimes et les survivants de la VBG et le plan encourage les parties prenantes à étudier les causes profondes de la VBG afin de fournir des services efficaces et efficients. La réunion de validation avec les parties prenantes concernées a été tenue et le Plan d'action révisé est dans sa phase finale d'impression et de publication.

5. Article 2 : Élimination de la discrimination à l'égard des femmes

- 5.1 Le Ministère de l'égalité des sexes et de la protection de l'enfance est la principale institution chargée de défendre les droits et le bien-être des femmes et des enfants dans le pays. Le ministère défend les droits des femmes contre la violence basée sur le genre et l'exploitation et fait campagne pour une représentation équitable des femmes dans la sphère politique.
- 5.2 Le Bureau du Médiateur est également une institution gouvernementale qui promeut et protège les droits des femmes en Namibie. La *National Human Rights Action* (Action nationale en faveur des droits de l'homme) menée par ce bureau vise à lutter contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
- 5.3 Le gouvernement reconnaît également le rôle des organisations non gouvernementales dans la promotion et la protection des droits de la femme. À cet égard, le gouvernement a travaillé avec le *Legal Assistance Centre* (LAC) (Centre d'assistance judiciaire) pour aider à diffuser des informations sur les droits humains des femmes. Le LAC dispose d'un bureau spécialisé qui s'occupe spécifiquement de la promotion des droits de la femme.

5.4 *Sister Namibia* est une autre organisation féministe et de défense des droits de la femme qui a été une voix constante pour les femmes et l'égalité des femmes, tout au long de la vie de la Namibie indépendante. Le Gouvernement, à travers le Ministère de l'égalité des sexes et de la protection de l'enfance, continue de travailler en collaboration avec *Sister Namibia* pour protéger et promouvoir les droits de la femme en Namibie.

5.5 Dans le cadre de la diffusion d'informations sur les droits de la femme, l'organisation publie le *Sister Namibia Magazine*, dont la première édition remonte à 1989, et qui paraît quatre fois par an. Il est conçu pour inspirer les femmes et leur donner les moyens de faire des choix libres et d'agir en tant qu'agents du changement dans leurs relations, au sein de leurs communautés et en elles-mêmes. En outre, le site web de *Sister Namibia* facilite activement les réseaux afin de promouvoir l'autonomisation des femmes et l'égalité des sexes et peut vous mettre en relation avec des organisations qui peuvent vous aider sur les questions liées au genre.

6. Articles 3 et 4 : Droit à la dignité, à la vie, à l'intégrité et à la sécurité de la personne

6.1 Le gouvernement reconnaît que la violence basée sur le genre est un défi à relever, malgré une pléthore de lois et de politiques y relatives. La prévalence des crimes passionnels est inquiétante et les tribunaux ont prononcé de longues peines d'emprisonnement à l'encontre des auteurs de ces crimes, un message envoyé aux futurs auteurs, à savoir que de tels crimes ne seront pas tolérés. Toutes les lois contre la violence basée sur le genre mentionnées dans le dernier rapport sont toujours en vigueur. Le gouvernement, à travers le ministère de l'Égalité des sexes et de la Protection de l'enfance, continue de diffuser des informations relatives à la violence basée sur le genre.

6.2 En 2018, le gouvernement a promulgué la Loi sur la lutte contre la traite des

personnes. Cette loi aidera grandement le gouvernement à développer des mécanismes visant à réduire les cas de traite des personnes.

Tableau 4 : Cas de traite des personnes : 2014 – 2019

Signalés	Finalisés	En cours d'enquête	Au tribunal, en attente de jugement
40	6 <ul style="list-style-type: none"> • Condamnation – 2 • Non coupable – 0 • Le PG n'a pas voulu engager des poursuites 	15	19

Source : Namibian Police Force (Force de police namibienne)

- 6.3 Une formation sur la traite des êtres humains a été dispensée aux membres de la police, aux travailleurs sociaux, aux procureurs et aux fonctionnaires des douanes et de l'immigration. Cette formation a été dispensée conjointement par le GRN et l'ONUDDC.
- 6.4 Un mécanisme national d'orientation et des procédures opérationnelles standard pour l'identification, la protection et le retour en toute sécurité des victimes de la traite ont été élaborés et ont été approuvés par le Cabinet en 2018. Ce mécanisme renforce la réponse coordonnée et efficace à la traite des personnes en Namibie. Un Comité interministériel a été créé, composé du ministère du Travail, des Relations industrielles et de la Création d'emplois, du ministère du Genre et de la Protection de l'enfance et du ministère de la Sûreté et de la Sécurité, pour suivre les rapports sur la traite des êtres humains et le trafic de migrants en Namibie.
- 6.5 Afin d'identifier les causes et les conséquences de la violence à l'égard des femmes ainsi que d'autres violations des droits des femmes, le gouvernement, à travers le ministère de l'Égalité des Sexes et de la Protection de l'Enfance, a réalisé une étude intitulée : « Étude nationale de base sur la violence basée sur le genre », qui consolide les efforts de prévention de la VBG et accélère la réponse de la Namibie.

Dans le cadre de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme, la Namibie a élaboré le rapport Beijing +25 pour rendre compte des progrès réalisés par le pays en matière de droits de l'homme et célébrer les 25 années d'existence de Beijing, depuis sa création en 1995.

- 6.6 Comme indiqué dans le dernier rapport, la peine de mort est interdite en Namibie. Cette interdiction s'applique à tous les crimes, y compris ceux qui menacent la survie de l'État.

7. Article 5 : Élimination des pratiques néfastes

- 7.1 L'article 19 de la Constitution prévoit le droit à la culture, mais un tel droit ne peut être protégé que s'il est inscrit dans le cadre de la loi et n'est pas contraire à la déclaration des droits contenue dans la même Constitution. L'État partie voudrait souligner que les pratiques culturelles néfastes ne sont pas tolérées et ont tendance à être exécutées dans des cas isolés à travers le pays. Aucun groupe culturel ou tribu en Namibie ne pratique la Mutilation génitale féminine (MGF).

- 7.2 La Loi sur la prise en charge et la protection des enfants (Loi n° 3 de 2015) contient des dispositions qui interdisent les pratiques coutumières préjudiciables aux droits des femmes et des enfants, notamment le mariage des enfants, l'activité sexuelle et la grossesse précoces. Bien que l'État partie reconnaisse le fait que les mariages précoces et forcés existent dans certains cas isolés, ces mariages sont contraires à la loi et, une fois découverts, les auteurs peuvent être accusés d'avoir enfreint la section 226 de la Loi sur la prise en charge et la protection des enfants (CCPA). Cette disposition criminalise les pratiques culturelles néfastes et le mariage des enfants.

- 7.3 Le Ministère de l'égalité des sexes et de la protection de l'enfance a réalisé une étude formative sur le mariage des enfants en Namibie. L'objectif visé par cette étude était de décrire la situation des mariages d'enfants en Namibie afin de documenter

l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes, la réforme judiciaire, la mobilisation des ressources et la programmation. Le même ministère, par l'intermédiaire de ses Agents de liaison pour l'égalité des sexes dans les régions, continue de sensibiliser les communautés aux dangers de certaines pratiques culturelles et d'encourager les membres de la communauté à signaler les cas de ces pratiques.

8. Article 6 : Du Mariage

- 8.1. L'article 14 de la Constitution namibienne dispose que : « le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux à partir de l'âge nubile, entre l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la couleur, l'origine ethnique, la nationalité, la religion, la croyance ou la situation sociale ou économique. Elle prévoit en outre le droit « de se marier et de fonder une famille ».
- 8.2 Compte tenu de la suprématie de la Constitution namibienne, toutes les actions et les lois doivent être conformes aux droits garantis par la Constitution, qui concernent la vie privée, la dignité humaine et la non-discrimination.
- 8.3 Outre les droits protégés par la Constitution, les mariages civils en Namibie sont actuellement régis par La loi de 1961 sur le mariage (Loi n° 25 de 1961) et la Loi de 1996 sur l'égalité des personnes mariées (Loi n° 1 de 1996).
- 8.4 La Loi sur l'égalité des personnes mariées restreint le droit de se marier en fonction de l'âge et du consentement. En d'autres termes, un enfant tel que défini par la Loi de 1972 sur l'âge de la majorité (Loi n° 57 de 1972) ne sera pas autorisé à se marier, à moins d'être émancipé pour se marier. À cet égard, la Loi sur l'égalité des personnes mariées a modifié la section 26 de la Loi sur le mariage et dispose : « aucun garçon ou fille de moins de 15 ans n'est capable de contracter un mariage

valide, sauf avec le consentement écrit du ministre ».

8.5 Par ailleurs, l'article 226 de la Loi de 2015 sur la prise en charge et la protection des enfants (Loi n° 3 de 2015), prévoit qu'une personne ne peut pas donner un enfant en mariage ou en fiançailles si cet enfant ne consent pas librement au mariage ou aux fiançailles ou s'il n'a pas l'âge minimum pour se marier, tel que prévu par la Loi sur le mariage et la Loi sur l'égalité des personnes mariées. Plus précisément, cette loi stipule que :

« Aucun garçon ou fille de moins de 18 ans n'est capable de contracter un mariage valide, sauf avec l'autorisation écrite du ministre responsable des affaires intérieures ; et une personne âgée de moins de 21 ans doit obtenir le consentement de son parent, de ses parents ou de son tuteur pour pouvoir se marier.

8.6 Toute personne qui viole ces paragraphes commet une infraction et est passible d'une amende n'excédant pas 50 000 dollars namubiens ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas dix ans, ou des deux à la fois ».

8.7 Ces restrictions sur l'âge du mariage servent de protection contre les mariages précoces d'enfants qui peuvent avoir un impact négatif sur le bien-être et le développement de l'enfant. Malgré l'existence d'un régime matrimonial sous la forme susmentionnée, les questions relatives au recours au mariage relèvent du ministère de l'Intérieur et de l'Immigration ; vu que la Loi sur le mariage est désuète, un Projet de loi sur le mariage a été envisagé depuis.

9. Article 7 : Séparation de corps, divorce and annulation du mariage

9.1 Deux types de mariages sont reconnus en vertu du droit namibien : Les mariages civils et les mariages coutumiers. Les mariages civils sont régis par la Loi de 1962 sur les mariages et la Loi de 1996 sur l'égalité des personnes mariées. D'autre part, les mariages coutumiers ne sont pas codifiés et sont régis par les lois spécifiques d'un groupe ethnique particulier.

- 9.2 Les mariages civils ne peuvent être dissous que devant la Haute Cour. Cependant, des projets sont en cours pour accorder aux *Magistrate Courts* (tribunaux d'instance) le pouvoir de dissoudre les mariages civils. Afin de réduire le coût du divorce, la Haute Cour de la Namibie a introduit un système de médiation d'accréditation judiciaire. Cela a largement réduit l'arriéré des affaires de divorce ainsi que le coût des litiges devant la Haute Cour de la Namibie.
- 9.3 Le droit des femmes à la propriété après et avant la dissolution du mariage est déterminé par le type de régime matrimonial convenu par les parties. Il peut s'agir d'un mariage avec ou sans communauté de biens.
- 9.4 La question de la garde des enfants est déterminée par les deux parties au divorce pendant ou après la procédure de divorce. Aucune loi en Namibie n'empêche une femme d'avoir la garde de ses enfants après la dissolution du mariage.
- 9.5 Le Projet de loi sur le divorce est en cours d'élaboration et, une fois promulgué, il assouplira le divorce en supprimant le système fondé sur la faute, actuellement en place en vertu de l'Ordonnance 18 de 1935 portant modification des lois sur le divorce.
- 9.6 L'État partie s'efforce d'organiser des consultations avec toutes les parties prenantes, y compris les autorités traditionnelles qui sont les gardiennes des différentes normes et cultures. Cela permettra de tenir compte des différentes opinions visant à supprimer le système fondé sur la faute, actuellement en place en vertu de l'ordonnance 18 de 1935 portant modification des lois sur le divorce.

10. Article 8 : Accès à la Justice et Protection égale devant la Loi

- 10.1 Le système judiciaire namibien accorde un traitement égal à tous les individus résidant dans le pays, indépendamment de leur sexe. Les femmes indigentes qui ont

les moyens de se payer une représentation juridique privée peuvent s'adresser à la Direction de l'aide juridique pour obtenir une assistance. Toutefois, une telle demande ne peut être prise en compte que si le demandeur est au chômage ou gagne moins de 2500 \$N par mois. Le centre d'assistance judiciaire, un groupe d'intérêt public dans le domaine du droit, s'occupe souvent d'affaires relatives aux droits de l'homme qui ont des répercussions importantes sur la jouissance des droits de l'homme dans le pays.

10.2 La Faculté de Droit de l'Université de Namibie a conclu un accord avec la Radio nationale dans le cadre duquel la Faculté dispose d'un créneau horaire où elle donne un cours et fournit des conseils sur les droits de l'homme, y compris les droits des femmes. Le Bureau du Médiateur entreprend régulièrement des campagnes sur les droits de l'homme dans tout le pays. Ces campagnes portent notamment sur les droits des femmes et des enfants.

11. Article 9 : Droit à la participation au processus politique et de prise de décision

11.1 La Namibie s'est progressivement dotée d'un vaste ensemble d'instruments et de politiques relatifs à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes à tous les niveaux. Il existe plusieurs autres instruments et politiques aux niveaux national et régional, ainsi qu'à la suite de la formulation du Mécanisme de coordination multisectoriel pour la mise en œuvre de la Politique nationale sur la parité entre hommes et femmes (NGP) (2010-2020). Pour une coordination efficace et efficiente de la Politique nationale sur la parité entre hommes et femmes de la Namibie, dans tous les secteurs, le Cabinet a approuvé, en 2014, le Mécanisme de coordination pour la mise en œuvre de la Politique nationale sur la parité entre hommes et femmes.

11.2 Ce mécanisme de Coordination comprend un Comité consultatif de haut niveau sur le genre (GAC) au niveau du Cabinet, présidé par le Premier ministre. Cet organe consultatif assure la supervision politique globale de la mise en œuvre de la NGP.

Le groupe de travail national permanent sur le genre (NGPTF) rend compte au GAC. Sous l'égide du NGPTF, il existe 6 groupes de travail, dont l'un concerne la violence basée sur le genre et les droits de l'homme.

11.3 Au niveau législatif, il existe une Commission parlementaire sur le Genre, la Jeunesse et les Technologies de l'Information et de la Communication, ainsi qu'une Commission sur le Groupe des femmes parlementaires, qui veillent à ce que les lois et les politiques adoptées par le Parlement tiennent compte de l'égalité des sexes. Le Parlement namibien actuel a atteint un niveau de représentation presque égale à l'Assemblée nationale. Le système judiciaire compte davantage de femmes dans les tribunaux de première instance, mais les postes de juges au niveau des cours suprêmes et des hautes cours sont essentiellement occupés par des hommes. En outre, nous comptons de nombreuses femmes au Parlement, mais s'agissant de l'exécutif, peu de femmes détiennent des portefeuilles ministériels à part entière. Les défis demeurent encore à ces niveaux, la compréhension de l'égalité des sexes étant assez lente.

11.4 Par ailleurs, les politiques et les lois sectorielles constituent la principale réalisation en matière d'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes à tous les niveaux : Bien que la Namibie dispose d'une politique générale et d'un cadre juridique qui tiennent compte de la dimension genre, les deux dernières années ont révélé l'existence de lois et de politiques qui ne tiennent pas compte des réalités de genre du pays et qui ne permettent pas de remédier aux déséquilibres entre les sexes qui, s'ils étaient corrigés, amélioreraient les réalisations en matière d'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes ainsi que les objectifs de développement poursuivis par les secteurs nationaux spécifiques.

Tableau 5 : Statistique des femmes aux postes de prise de décision

Secteur public	Femmes	Hommes
----------------	--------	--------

Membres du Parlement	58	88
Ministres du gouvernement	7	24
Postes plus importants dans la fonction publique et les organismes parapublics	138	227
L'emploi dans les forces de sécurité	172	333
Juges des tribunaux de juridiction supérieure	5	14
Magistrats des tribunaux de juridiction inférieure	50	49
Juges des tribunaux traditionnels	1	21

Source : Ministère de l'égalité des sexes et de la protection de l'enfance (MGECW)

11.5 En Namibie, les femmes peuvent briguer tout poste politique sans aucune restriction de la part de l'État. L'État a pour politique d'encourager tous les partis politiques à inclure des femmes dans leurs listes.

Tableau 6 : Nombre de femmes dans le système judiciaire

	Femmes	Hommes
Juges des tribunaux de juridiction supérieure	5	14
Magistrats des tribunaux de juridiction inférieure	50	49
Juges des tribunaux traditionnels	1	21

Source : Ministère de l'égalité des sexes et de la protection de l'enfance (MGECW)

12. Articles 10 et 11 : Droits à la paix et à la protection des femmes dans les conflits armés

12.1 Actuellement, aucune femme des forces de police namibiennes n'est déployée à des postes de décision dans les processus de conflit et de consolidation de la paix. Les femmes policières actuellement déployées n'exercent que des fonctions de conseillères de police et non celles de décideurs. Des politiques et des programmes prônant l'égalité de représentation sont en place et visent à offrir des chances égales aux femmes officiers à tous les niveaux de prise de décision dans les structures de consolidation de la paix. L'intégration et la promotion de l'égalité des sexes ont lieu au sein de la police namibienne, malgré le faible nombre de femmes officiers qualifiées pour occuper des postes de haut niveau dans les structures des organisations internationales (SADC, UA et ONU).

12.2 La Namibie est en train de finaliser le projet de Plan d'action national (PAN) sur les femmes, la paix et la sécurité. Les domaines prioritaires du PAN sont les suivants :

- la participation des femmes aux processus et structures de prise de décision en matière de politique et de sécurité ;
- la prévention des conflits et de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles ;
- la prévention de l'impunité pour les violences sexuelles et sexistes ;
- la protection des femmes et des enfants dans les situations de conflit et de non-conflit ;
- la promotion de la participation des femmes aux efforts de secours et de redressement.

12.3 Le PAN vise à renforcer l'influence des femmes et leur participation significative aux processus de paix, notamment aux négociations de paix et à la médiation, ainsi qu'à la consolidation de la paix et au renforcement de l'État au sens large. Il s'agira de créer un environnement propice à la participation des femmes, d'autonomiser les femmes par le biais de l'éducation, le renforcement continu des capacités et la formation, d'institutionnaliser des mécanismes pour les protéger de la violence, et de travailler en collaboration avec les organisations

intergouvernementales continentales et internationales et les partenaires au développement.

Tableau 7 : Statistique des femmes au sein des Forces de Police namibiennes déployées dans diverses missions de maintien de la paix à l'étranger.

Mission	Hommes	Femmes
MINUAD – Mission conjointe des Nations Unies	32	13
FISNUA – Force intérimaire de sécurité des Nations Unies	2	2
MINUS – Mission des Nations Unies au Soudan	8	5
TOTAL	42	20

Source : Ministère de l'égalité des sexes et de la protection de l'enfance (MGECW)

12.4 Les lois contre la violence basée sur le genre mentionnées dans le rapport précédent peuvent être invoquées pour protéger les droits des demandeurs d'asile, des femmes, des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées internes, contre toutes les formes de violence, de viol et d'autres formes d'exploitation sexuelle, et pour veiller à ce que ces actes soient considérés comme des crimes de guerre, des génocides et/ou des crimes contre l'humanité et que leurs auteurs soient traduits en justice devant une juridiction pénale compétente.

13. Article 12 : Droit à l'éducation et à la formation

13.1 Le droit à l'éducation est garanti par la Constitution namibienne. L'Article 20 dispose :

- (1) Toutes les personnes ont droit à l'éducation.
- (2) L'enseignement primaire est obligatoire et l'État fournit les installations raisonnables pour rendre ce droit effectif pour chaque résident en Namibie, en créant et en entretenant des écoles publiques dans lesquelles l'enseignement

primaire est gratuit.

- (3) Les enfants ne seront pas autorisés à quitter l'école avant d'avoir terminé leurs études primaires ou d'avoir atteint l'âge de seize (16) ans, selon ce qui se produit le plus tôt, sauf dans la mesure où cela peut être autorisé par une Loi du Parlement pour des raisons de santé ou d'autres considérations liées à l'intérêt public.
- (4) Toute personne a le droit, à ses propres frais, de créer et de maintenir des écoles privées, des collèges ou d'autres institutions d'enseignement supérieur, à condition que :
 - (a) ces écoles, collèges ou établissements d'enseignement supérieur soient enregistrés auprès d'un département gouvernemental, conformément à toute loi autorisant et réglementant cet enregistrement ;
 - (b) les normes maintenues par ces écoles, collèges ou établissements d'enseignement supérieur ne soient pas inférieures aux normes maintenues dans des écoles, collèges ou établissements d'enseignement supérieur comparables financés par l'État ;
 - (c) aucune restriction, de quelque nature que ce soit, n'est imposée eu égard à l'admission des élèves sur la base de la race, de la couleur ou de la croyance ;
 - (d) aucune restriction, de quelque nature que ce soit, n'est imposée eu égard au recrutement du personnel sur la base de la race ou de la couleur.

En outre, les écoles publiques et privées de la Namibie suivent le même programme approuvé par le Ministère de l'Éducation, des Arts et de la Culture (MOEAC) et

proposent les mêmes examens nationaux.

13.2 Les établissements d'enseignement supérieur ont enregistré ces dernières années une augmentation des inscriptions féminines dans des domaines historiquement dominés par les hommes, à savoir le droit, la médecine et l'ingénierie. Les taux d'obtention de diplôme (de réussite) dans les établissements d'enseignement supérieur, pendant les quatre dernières années de la période considérée, sont biaisés en faveur des femmes.

Tableau 8 : Répartition des inscriptions par établissements d'enseignement supérieur et par sexe 2015/2016⁸

HEI	2015		2016	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
UNAM	37,0%	63,0%	36,1%	63,9%
NUST	46,2%	53,8%	48,2%	51,8%
NAMCOL	8,6%	91,4%	7,8%	92,2%
Total HEI publics	38,5%	61,5%	38,1%	61,9%
UNIVERSITÉ INTERNATIONALE DE GESTION (IUM)	33,5%	66,2%	33,7%	66,3%
HEADSTART	4,3%	94,7%	16,3%	83,7%
INSTITUTE OF OPEN LEARNING (IOL)	17,7%	82,2%	16,1%	83,9%
MONITRONICS COLLEGE	47,9%	52,1%	54,4%	45,6%
LINGUA COLLEGE	31,6%	68,4%	39,3%	60,7%
NETS	73,7%	26,3%	74,1%	25,9%
IOB	35,0%	65,0%	24,3%	75,7%
TRIUMPHANT COLLEGE	67,0%	32,7%	55,7%	44,3%
ULTS-PAULINUM	65,2%	34,8%	59,0%	41,0%
ALI	26,1%	73,9%	21,4%	78,6%

⁸ République de Namibie. (2015/16). *Annuaire statistique de l'enseignement supérieur de Namibie (NHESY). Conseil national de l'enseignement supérieur.*

ST. CHARLES LWANGA	93,9%	6,1%	93,1%	6,9%
Total HEI privés	29,9%	69,9%	30,0%	70,0%
Toutes les institutions	36,0%	64,0%	36,0%	64,0%

Source : Ministre de l'Enseignement supérieur

Figure 3 : Inscription par domaine d'apprentissage STEM NQF, 2016⁹

Qualification NQF Domaine d'apprentissage	Nombre			Pourcentage		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
Agriculture et Conservation de la Nature	542	594	1,136	2,8%	1,7%	2,1%
Industrie manufacturière, Ingénierie et Technologie	1,317	369	1,686	6,8%	1,1%	3,1%
Sciences de la Santé et Services sociaux	917	2,697	3,614	4,7%	7,9%	6,7%
Sciences physiques, des mathématiques et de l'informatique	2,477	1,695	4,172	12,8%	4,9%	7,8%
Planification physique et Construction	504	315	819	2,6%	0,9%	1,5%
Services et Sciences de la vie	115	215	330	0,6%	0,6%	0,6%
Total STEM	5,872	5,885	11,757	30,4%	17,1%	21,9%

Source : Ministre de l'Enseignement supérieur

13.3 Le gouvernement namibien, à travers le *Namibia Students Financial Assistance Fund* (NSFAF), accorde des prêts aux étudiants issus de familles à faibles revenus pour leur permettre de poursuivre leurs études supérieures. Le secteur privé offre souvent des bourses d'études et des subventions à ceux qui ont satisfait à leurs exigences.

⁹ République de Namibie. (2015/16). *Annuaire statistique de l'enseignement supérieur de Namibie (NHESY)*. Conseil national de l'enseignement supérieur.

13.4 Le programme révisé des aptitudes à la vie quotidienne prévoit l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie :

13.5 Les questions transdisciplinaires comprennent l'apprentissage dans le domaine de l'environnement, le VIH/SIDA, l'éducation à la population, l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie (EHRD), les technologies de l'information et de la communication (TIC) et la sécurité routière. Ces thèmes ont été introduits dans le programme scolaire formel pour être traités dans chaque matière et à travers toutes les phases, car chacun des sujets traite de risques à gérer et de défis particuliers à relever au sein de notre société namibienne. Tous nos élèves doivent :

- comprendre la nature de ces risques et défis ;
- savoir comment ils auront un impact sur notre société et sur la qualité de vie de notre peuple, aujourd'hui et demain ;
- comprendre comment ces risques et défis peuvent être abordés aux niveaux national et mondial ;
- comprendre comment chaque élève peut jouer un rôle dans la gestion de ces risques et défis dans sa propre école et sa communauté locale.

13.6 Les principaux risques et défis ont été identifiés comme suit :

- les défis et les risques auxquels nous sommes confrontés si nous ne prenons pas soin et ne gérons pas nos ressources naturelles ;
- les défis et les risques causés par le VIH/SIDA ;
- les défis et les risques pour la santé causés par la pollution, les mauvaises conditions sanitaires et les déchets ;
- les défis et les risques pour la démocratie et la stabilité sociale causés par l'inégalité et une gouvernance qui fait fi des droits et des responsabilités ;
- les défis et les risques auxquels nous sommes confrontés si nous ne respectons pas les mesures de sécurité routière.

13.7 Étant donné que certaines matières se prêtent mieux à l'étude de questions transdisciplinaires spécifiques, ces questions seront davantage mises en évidence dans ces programmes particuliers. Dans le programme ci-dessous, les liens avec les questions transdisciplinaires sont les suivants :

Tableau 9 : Questions transdisciplinaires telles que contenues dans le programme de l'école primaire

Questions transdisciplinaires	Grade 4	Grade 5	Grade 6	Grade 7	Grade 8	Grade 9
EHRD	Liberté	Abus et Négligence	Droits et Responsabilités, Violence basée sur le genre	Trafic d'êtres humains, Travail des enfants	Comportement criminel des Gangs, Diffamation	Violence basée sur le genre, Témoin devant le tribunal, Liberté

Source : Ministère de l'Éducation, des Arts et de la Culture

14. Objectifs de l'éducation sexuelle complète dans les écoles

- 14.1 Les deux ministères namubiens de l'Éducation de l'époque ont élaboré un plan stratégique et opérationnel sur le VIH/SIDA en 2001, qui a été suivi par la Politique namibienne sur le VIH/SIDA pour le Secteur de l'Éducation de 2003. Cette politique exige, entre autres, que « les élèves et les étudiants reçoivent une éducation sur le VIH/SIDA de manière continue, dans le cadre de l'éducation à la santé sexuelle et aux aptitudes à la vie quotidienne. Les programmes autonomes d'éducation aux aptitudes à la vie quotidienne, à la santé sexuelle et au VIH/SIDA doivent être renforcés par l'inclusion de ces sujets dans l'ensemble du programme scolaire. Les informations doivent être présentées de manière scientifique mais compréhensible. Un contenu de cours approprié doit être inclus dans la formation initiale et continue des éducateurs afin de leur permettre de riposter de manière adéquate face au VIH/SIDA dans les écoles ».
- 14.2 La politique stipule en outre que « L'objectif de l'éducation au VIH/SIDA est de prévenir la propagation de l'infection à VIH, de réduire les craintes excessives concernant l'épidémie, de réduire la stigmatisation et la discrimination associées au

VIH/SIDA, et de favoriser des attitudes non discriminatoires envers les personnes vivant avec le VIH/SIDA. Les éducateurs doivent veiller à ce que les élèves et les étudiants acquièrent des connaissances et des compétences adaptées à leur âge et au contexte afin qu'ils puissent adopter et maintenir un comportement qui les protège de l'infection à VIH ». La politique insiste en outre sur la formation appropriée de tous les enseignants concernant le VIH/SIDA.

14.3 Par ailleurs, la Politique envisage une alliance avec les parents concernant l'éducation sexuelle. « Les parents et les travailleurs sociaux doivent être encouragés et assistés par les établissements d'enseignement pour fournir aux enfants une éducation à la santé sexuelle (y compris la sexualité) et des conseils concernant l'abstinence sexuelle jusqu'au mariage et la fidélité à leurs partenaires. Cette éducation et ces conseils doivent être fournis, en plus de l'éducation à la santé sexuelle et aux aptitudes à la vie quotidienne qui est dispensée par des employés du secteur de l'éducation. Les élèves et les étudiants sexuellement actifs doivent être conseillés aussi bien à la maison que dans les établissements d'enseignement, pour avoir un comportement sexuel sans risque et utiliser des préservatifs. Les élèves et les étudiants doivent être informés, tant à la maison que dans les établissements d'enseignement, de leurs droits concernant leur propre corps, afin de se protéger contre le viol, la violence, les comportements sexuels à risque et la contamination par le VIH. Cette politique exige également la disponibilité de préservatifs dans les écoles.

14.4 Plus récemment, en 2013, vingt ministres de l'éducation de l'Afrique orientale et australe (AOA) (y compris celui de la Namibie) ont publié un engagement ministériel concernant l'éducation sexuelle complète (ESC) et les services de santé sexuelle et reproductive (SSR) pour les adolescents et les jeunes. Notant, entre autres, que la région est plus fortement touchée par la mortalité et la morbidité maternelles des adolescents que toute autre région du monde, les ministres se sont engagés à atteindre dix objectifs, dont : la disponibilité d'un programme d'enseignement de l'ESC de bonne qualité, la formation à la SSR et à l'ECS des

enseignants, des travailleurs sociaux et de la santé, la réduction du nombre de grossesses précoces et non désirées chez les jeunes, et l'élimination de la violence basée sur le genre et du mariage des enfants.

14.5 Dans ce contexte de politique internationale, régionale et nationale, on peut observer que les mesures positives suivantes ont été prises par le système éducatif namibien concernant l'éducation au VIH et à la sexualité basée sur les aptitudes à la vie quotidienne :

- L'importance stratégique de l'éducation au VIH et à la sexualité dans l'éducation de base (enseignement préscolaire, primaire et secondaire) semble être bien appréciée. Quelque 700 000 élèves représentent une proportion substantielle de la population totale de 2,2 millions d'habitants.
- Une structure de gestion est en place pour le VIH dans l'éducation.
- Des programmes scolaires spécifiques et transversaux ont été développés concernant le VIH et la sexualité.
- Des enseignants spécialisés en aptitudes à la vie quotidienne ont été nommés à temps plein, dans les écoles de plus de 250 élèves.
- Des alliances intersectorielles sont créées, notamment concernant la santé des jeunes.
- L'accès à un enseignement de qualité a été amélioré grâce à des mesures telles que la gratuité de l'enseignement primaire et secondaire, un suivi plus étroit de la performance des élèves et l'inscription des orphelins et des enfants vulnérables.

14.6 Toutefois, au regard de la politique et des directives internationales résumées ci-dessus, il semblerait que les domaines suivants nécessitent plus d'attention, et seront explorés plus loin dans cette étude :

- Des structures et une responsabilité bien définies pour la mise en œuvre de l'éducation au VIH et à la sexualité ;
- La formation des enseignants à l'éducation sexuelle, aussi bien avant que pendant le service.

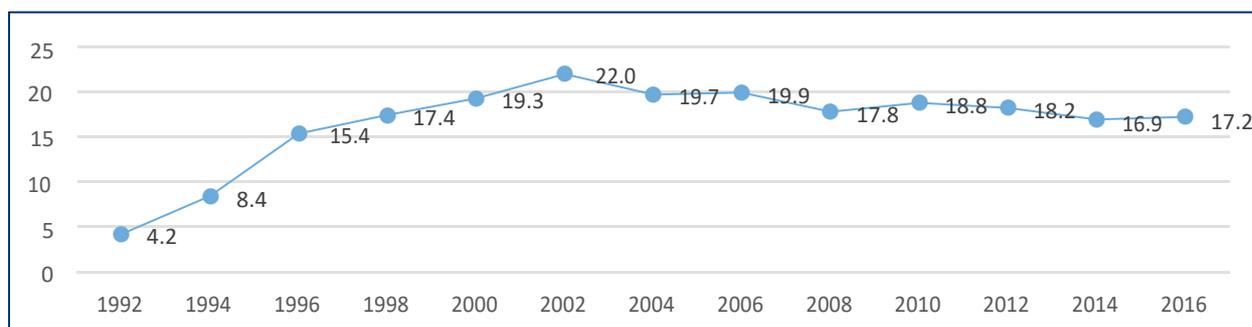
- Des structures de soutien aux enseignants en aptitudes à la vie quotidienne et à la sexualité au niveau régional, du circuit, du cluster et de l'école ;
- Le soutien et l'éducation des parents concernant la sexualité et leur rôle dans l'éducation et le soutien de leurs enfants ;
- La disponibilité des préservatifs dans les écoles, conformément à la politique, probablement en partie en raison du point précédent.

14.7 Une attention plus soutenue à ces points peut contribuer à la transformation de l'éducation qui, selon Kelly, est nécessaire pour que le système éducatif réponde de manière adéquate aux défis posés par le VIH et le SIDA, la grossesse des adolescentes, la sexualité, le mariage et la violence domestique, entre autres vulnérabilités.

15. Les jeunes et le VIH /SIDA, la grossesse des adolescentes, les rapports sexuels, le mariage et la violence

15.1 La Namibie a enregistré de grands progrès dans la lutte contre le VIH et le sida depuis la première infection au VIH en 1986. L'épidémie de VIH a évolué vers une épidémie généralisée, avec une prévalence actuelle du VIH chez les adultes (15-49 ans) de 17,2 %. La Namibie continue d'enregistrer l'un des taux de prévalence du VIH en Afrique subsaharienne les plus élevés, bien qu'une baisse générale ait été observée depuis l'année 2002 environ, année où le taux de prévalence a atteint un pic de 22,0 pour cent.

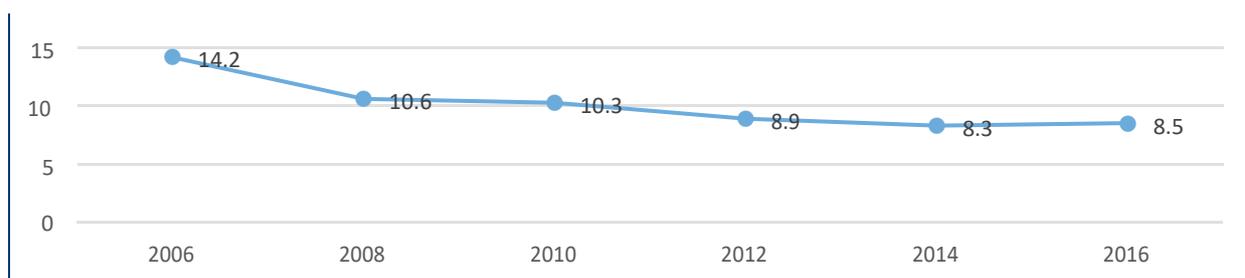
Graphique 1 : Prévalence du VIH chez les adultes, 1992-2016 (%)



Source : Ministère de la Santé et des Services sociaux.

15.2 La prévalence du VIH a été signalée dans les Enquêtes sentinelles sur le VIH menées tous les deux ans au cours des 25 dernières années. L'Enquête sentinelle sur le VIH de 2016 a indiqué que le taux de prévalence du VIH le plus élevé était constaté chez les 35-39 ans et le plus faible chez les 15-19 ans, suivis des 20-24 ans. La prévalence du VIH chez les 15-24 ans était de 8,5 % en 2016, ce qui montre une baisse constante de la prévalence au cours des 10 dernières années, depuis un pic de 14,2% en 2006 (changement statistiquement significatif ($P \leq 0,05$) dans la prévalence du VIH de 2010-2016) (MoHSS, 2016). La prévalence du VIH la plus élevée parmi cette cohorte d'âge au cours de l'année 2016 a été enregistrée à Rosh Pinah (13,8 pour cent), suivie par Otjiwarongo (12,1 pour cent) et Tsumeb (11,2 pour cent). 68,3, la plus faible prévalence du VIH dans ce groupe d'âge a été enregistrée à Opuwo et Okakarara (2,9 pour cent respectivement), suivis de Windhoek Central (3,3 pour cent) et Nyangana (4,1 pour cent). L'objectif visé doit donc être de réduire les nouvelles infections dans les zones où elles sont élevées et de continuer à les maintenir à un faible niveau dans les zones où elles sont déjà faibles, ou de les réduire dans leur intégralité.

Graphique 2 : Prévalence du VIH de 2006 à 2016, pour les personnes âgées de 15 à 24 ans (%)



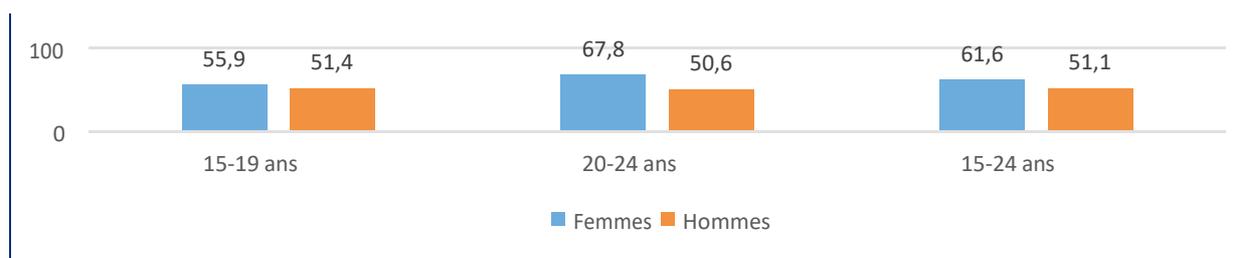
Source : Ministère de la Santé et des Services sociaux.

16. Connaissance complète du VIH/SIDA

16.1 Une connaissance globale et exacte du VIH et du Sida est essentielle pour réduire les nouvelles infections, complétée par un changement de comportement sexuel positif

et des attitudes positives envers les PVVIH. La *Namibia Demographic and Health Survey* (Enquête démographique et de santé de la Namibie) de 2013 (NDHS, 2014) définit les connaissances approfondies sur le VIH et le sida comme suit : « savoir que l'utilisation systématique de préservatifs lors de rapports sexuels et le fait d'avoir un seul partenaire fidèle non infecté peuvent réduire le risque de contracter le virus du SIDA, savoir qu'une personne ayant l'air en bonne santé peut être séropositive et rejeter les deux idées fausses locales les plus courantes sur la transmission du VIH (à savoir que le virus du SIDA peut être transmis par les piqûres de moustiques et qu'une personne peut être infectée en partageant de la nourriture avec une personne atteinte du SIDA) ». La connaissance globale du VIH/SIDA a légèrement diminué entre 2006/07 et 2013, et les femmes se sont avérées être plus susceptibles d'avoir une connaissance globale du VIH et du Sida par rapport aux hommes. Le graphique ci-dessous montre que les femmes âgées de 15 à 24 ans sont plus susceptibles d'avoir une connaissance globale du VIH et du sida, et que la différence de connaissance entre les hommes et les femmes pour le groupe d'âges de 20 à 24 ans est de 17 points de pourcentage. L'enquête NDHS de 2013 a également noté que « les femmes les plus jeunes (15-19 ans), celles qui n'ont jamais eu de rapports sexuels, celles qui sont actuellement mariées et celles qui vivent dans les zones rurales sont moins susceptibles d'avoir une connaissance complète du VIH/Sida que les autres femmes ». Il est important de vérifier les connaissances complètes par rapport aux méthodes de prévention, comme le fait de connaître un endroit où se procurer des préservatifs. Les hommes sont plus nombreux que les femmes à connaître une source de préservatifs. Un faible taux de 85,3 % de femmes âgées de 15 à 19 ans savaient où se procurer un préservatif, contre 90% d'hommes. Presque toutes les femmes de 20 à 24 ans (96,6 %) savaient où se procurer un préservatif, contre 98,4 % d'hommes.

Graphique 3 : Connaissance complète du VIH / SIDA, 15 à 24 ans (%)



Source : Ministère de la Santé et des Services sociaux.

17. Début de la vie sexuelle

17.1 L'un des principaux objectifs du transfert de connaissances sur le VIH/SIDA et les aptitudes à la vie quotidienne, aux jeunes, est de retarder les rapports sexuels. En Namibie, les débuts sexuels se font malheureusement à un très jeune âge pour certains jeunes, et non par choix. L'enquête NDHS de 2013 a révélé que 13 pour cent des jeunes hommes et 5 pour cent des jeunes femmes ont eu des rapports sexuels avant l'âge de 15 ans. En outre, 42 % des femmes et 57 % des hommes âgés de 18 à 19 ans ont eu des rapports sexuels avant l'âge de 18 ans.

Tableau 10 : Premiers rapports sexuels avant 15 et 18 ans (%)

Groupe d'âge	15-24 ans ayant eu leurs premiers rapports sexuels avant 15 ans		18-24 ans ayant eu leurs premiers rapports sexuels avant 18 ans	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
15-17 ans	8,2	13,3	na	na
18-19 ans	5	13,5	47,4	59,4
20-22 ans	4	12,8	41,2	26,1
23-24 ans	3,8	12,5	36,9	53,8

Source : Ministère de la Santé et des Services sociaux.

17.2 La proportion de jeunes ayant eu leur premier rapport sexuel avant l'âge de 15 et 18

ans a globalement diminué entre l'année 2007 et 2013, selon l'enquête NDHS 2013. L'âge des premiers rapports sexuels avant 15 ans pour les personnes âgées de 15 à 19 ans a diminué de moitié entre les années 2000 et 2013, alors qu'il a diminué de trois points de pourcentage pour les femmes pendant la même période. L'âge des premiers rapports sexuels avant 18 ans pour les personnes âgées de 18 à 19 ans a diminué de 12 points de pourcentage pour les femmes et de 15 points de pourcentage pour les hommes, entre 2000 et 2013. Cela pourrait être une indication selon laquelle les stratégies et activités de prévention sont efficaces et entraînent un comportement sexuel positif.

Tableau 11 : Tendances des rapports sexuels avant l'âge de 15 et 18 ans, 2000-2013 (%)

Rapports sexuels par âge et par sexe	2000 NDHS	2006-07 NDHS	2013 NDHS
Femmes de 15-19 ans ayant eu des rapports sexuels avant l'âge de 15 ans	10	7	7
Hommes de 15-19 ans ayant eu des rapports sexuels avant l'âge de 15 ans	31	19	13
Femmes de 18-19 ans ayant eu des rapports sexuels avant l'âge de 18 ans	59	50	47
Hommes de 18-19 ans ayant eu des rapports sexuels avant l'âge de 18 ans	74	61	59

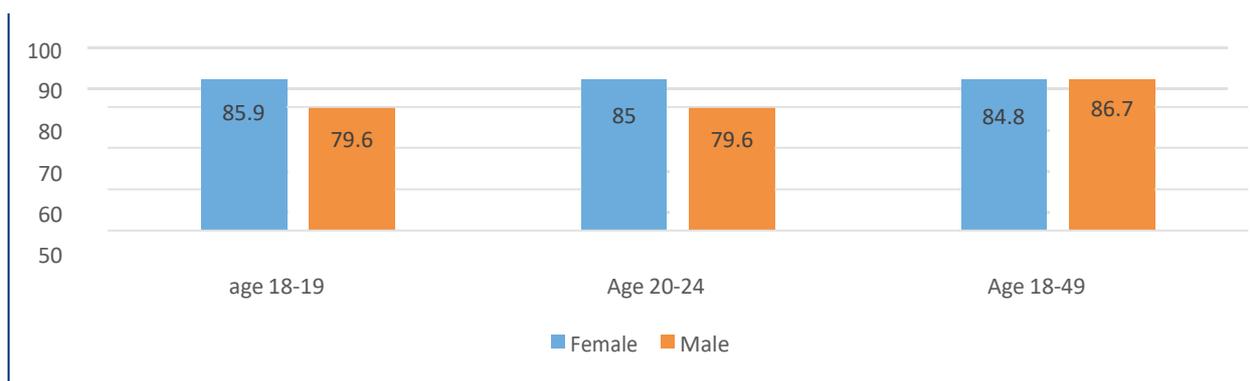
Source : Ministère de la Santé et des Services sociaux.

18. Utilisation de préservatifs

18.1 Avec des débuts sexuels aussi précoces, il est important de se protéger des IST, notamment du VIH, et des grossesses précoces et non désirées. La NDHS de 2013 a révélé que presque tous les enquêtés connaissaient au moins une forme de contraception. Presque tous les enquêtés connaissaient les préservatifs : préservatifs

masculins (99 pour cent et préservatifs féminins (94 pour cent). Les femmes célibataires sexuellement actives, âgées de 15 à 24 ans étaient plus susceptibles (77,7 %) d'utiliser un moyen de contraception que les femmes mariées (53,7 %). La moitié des femmes célibataires sexuellement actives âgées de 15 à 19 ans utilisaient des préservatifs masculins, contre seulement 5,8 % des femmes mariées du même groupe d'âge. L'utilisation de la contraception chez les femmes (15-49 ans) est passée de 38 % en 2000 à 50 % en 2013. Un pourcentage élevé d'hommes et de femmes âgés de 18 à 49 ans sont d'accord pour dire que l'on devrait apprendre aux enfants âgés de 12 à 14 ans à utiliser un préservatif pour éviter l'infection au VIH.

Tableau 12 : Pourcentage d'hommes et de femmes étant d'accord pour dire que l'on devrait apprendre aux enfants âgés de 12 à 14 ans à utiliser un préservatif pour éviter le SIDA (%)



Source : Ministère de la Santé et des Services sociaux.

19. Attitudes envers les PVVIH

20. Il a été demandé aux personnes interrogées leur réticence ou non à acheter des légumes à un commerçant ou un vendeur infecté, à informer les autres du statut de sérologique de membres de leur famille, et à prendre soin d'un membre de leur famille atteint du SIDA dans leur propre maison. Il leur a été également demandé si une enseignante séropositive mais qui n'est pas malade devrait être autorisée à continuer à enseigner. Compte tenu de tout ce qui précède, il a été constaté qu'environ un répondant sur quatre avait des attitudes d'acceptation envers les PVVIH.

Tableau 13 : Attitudes d'acceptation envers les PVVIH (%)

Groupe d'âge	Femmes	Hommes
15-19 ans	23,9	22,4
20-24 ans	29,2	24,3
15-24 ans	26,5	23,3

Source : Ministère de la Santé et des Services sociaux

21. Mariages précoces

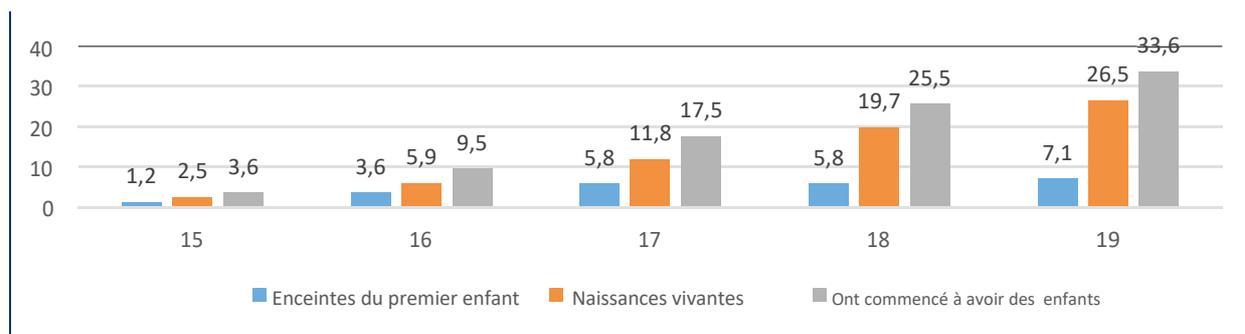
Les mariages précoces pourraient avoir des répercussions négatives sur la capacité des enfants à se développer pleinement au plan social et émotionnel. En Namibie, les filles sont plus susceptibles de s'engager dans des mariages précoces que les garçons. L'enquête NDHS de 2013 a indiqué que 0,9 % des personnes âgées de 15 à 19 ans étaient mariées à l'âge de 15 ans et que 1,6 % des personnes âgées de 20 à 24 ans étaient mariées à l'âge de 15 ans. Parmi les personnes âgées de 25 à 49 ans, 1,8 % ont fait savoir qu'elles s'étaient mariées à l'âge de 15 ans.

22. Grossesses précoces

22.1 Les grossesses précoces non désirées constituent un grave problème social, émotionnel et économique pour de nombreuses adolescentes et leurs familles. L'enquête NDHS a révélé qu'une adolescente sur cinq (19% des 15-19 ans) était tombée enceinte et/ou avait accouché en 2013. Lorsque ce pourcentage a été étendu aux 238 863 adolescentes âgées de 15 à 19 ans en 2011, un nombre total de 11 943 adolescentes ont eu leur première grossesse en 2011 et 33 441 ont eu un enfant, soit un total de 45 384 grossesses chez les adolescentes en 2011. Plus les adolescentes étaient âgées, plus le nombre de grossesses augmentait rapidement. Il a également été constaté que les grossesses chez les adolescentes étaient en augmentation, avec quatre points de pourcentage entre la NDHS de 2006/07 et celle de 2013. Les

adolescentes n'ayant reçu qu'une éducation primaire et les adolescentes des zones rurales étaient plus susceptibles de commencer à avoir des enfants plus tôt que leurs homologues. Le nombre de grossesses chez les adolescentes était le plus élevé dans la région de Kunene (38,9%), suivie d'Omaheke (36,3%) et de Kavango (34,4%) et le plus faible dans la région d'Oshana (9%), suivie d'Omusati (11,1%) et de Khomas (12,3%).

Graphique 4 : Grossesse précoce et maternité, 2013 (%)



Source : Ministère de la Santé et des Services sociaux

23. Violence à l'égard des femmes

23.1 Un peu plus d'une femme sur trois (34,4 %) âgées de 15 à 19 ans a subi des violences physiques et sexuelles dans sa vie. Près d'une femme sur trois en Namibie a subi des violences physiques dans sa vie. Un pourcentage élevé de 31,5% des jeunes femmes âgées de 15 à 19 ans et 35,3% de jeunes femmes âgées de 20 à 24 ans ont subi des violences physiques dans leur vie depuis l'âge de 15 ans. Au niveau régional, la plupart des violences physiques à l'égard des femmes ont été enregistrées dans la région de Kavango (49,3%), alors que la région d'Omusati a enregistré le moins de violences physiques à l'égard des femmes (19,2%). Les femmes divorcées, ayant un emploi non rémunéré, non éduquées et plus pauvres étaient plus susceptibles d'avoir subi des violences physiques depuis l'âge de 15 ans.

La plupart des violences à l'égard des femmes (15-19 ans) ont été exercées par le mari/partenaire actuel (49,9 pour cent), l'ancien mari/partenaire (19,5 pour cent), la mère/la belle-mère (9,4 pour cent), l'ancien petit ami (6,9 pour cent) et la sœur/le frère (6,8 pour cent).

23.2 La violence sexuelle a été subie par 7,2 pour cent des femmes âgées de 15 à 49 ans. De même, 7,5% des jeunes femmes âgées de 15 à 19 ans et 4,8% des femmes âgées de 20 à 24 ans ont subi des violences sexuelles. Les femmes sans éducation, divorcées/séparées/veuves, ayant plus d'enfants et plus riches étaient plus susceptibles d'avoir subi des violences sexuelles. Les auteurs de violences sexuelles à l'égard des femmes âgées de 15 à 49 ans étaient principalement le mari/partenaire actuel (46,0 pour cent), suivi de l'ancien mari/partenaire (24,3 pour cent), des étrangers (11,6 pour cent) et d'autres parents (6,4 pour cent).

23.3 Six pour cent des femmes ont subi des violences pendant leur grossesse, tandis qu'un nombre plus élevé d'adolescentes (7,7%) âgées de 15 à 19 ans ont subi des violences pendant leur grossesse. Les femmes plus pauvres, sans éducation, avec plus d'enfants et divorcées/séparées/veuves ont subi des violences pendant leur grossesse.

23.4 Le programme d'enseignement en aptitudes de la vie quotidienne dans les écoles namibiennes est censé offrir une éducation sexuelle complète (ESC), en tant qu'intervention permettant d'atteindre les objectifs de l'AOA. L'éducation au VIH et à la sexualité est également couverte par les programmes extrascolaires *WoHWHO* pour le cycle primaire supérieur et le MFMC pour le secondaire et les adolescents non scolarisés. Le VIH a été intégré dans le programme de base, en particulier en Biologie, en Sciences de la vie et en Études environnementales. Les aptitudes à la vie quotidienne, en tant que matière distincte et obligatoire, et non en tant que matière promotionnelle, ont été introduites au début des années 1990 pour le cycle secondaire et en 2006 pour le cycle primaire supérieur.

23.5 Le programme a été revu en 2012/13 dans le cadre de la révision périodique du programme national du ministère de l'Éducation. Il a également été examiné dans le

cadre d'une analyse des programmes d'enseignement de l'ESC dans dix pays. Cet examen a conclu que « les domaines qui sont moins forts comprennent certains objectifs et compétences cognitifs, affectifs et basés sur les compétences qui affectent les comportements à risque. Il s'agit, par exemple, de la communication et de la prise de décision dans les relations, des normes de genre et des droits de l'homme, ainsi que des thèmes liés à la santé sexuelle, notamment la transmission et la prévention du VIH, la puberté, la reproduction, la contraception et les préservatifs. Un certain nombre de sujets et d'objectifs liés à la sexualité ne sont pas formulés de manière à entraîner un changement de comportement positif. En outre, un certain nombre de sujets sont présentés trop tôt ou trop tard au cours des huit années que durent ces programmes ».

23.6 Par la suite, le contenu de l'éducation sexuelle a été renforcé et un nouveau programme scolaire a été proposé. Le nouveau curriculum pour les *Grades 4 – 7* (classes de 4^{ème} à 7^{ème} année) a été déployé en 2016. Celui de *Grade 8* (8^{ème} année) a été mis en place en 2017. Les *Grades 9-11* (9^{ème} à 11^{ème} année) seront introduites comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Tableau 14 : Programme d'enseignement aux aptitudes à la vie quotidienne et année d'introduction

Phase	Grade	Les aptitudes à la vie quotidienne en tant que matière distincte	Programme précédent d'aptitudes à la vie quotidienne	Introduction au nouveau programme d'aptitudes à la vie quotidienne
Cycle primaire supérieur	Grade 4	2016	N/A	2016
	Grade 5	2006	2007	2016
	Grade 6	2006	2007	2016
	Grade 7	2006	2007	2016
Premier cycle du secondaire	Grade 8	Début des années 1990	2007	2017

	Grade 9	Début des années 1990	2007	2018
Second cycle du Secondaire	Grade 10	Début des années 1990	2007	2019
	Grade 11	Début des années 1990	2010	2020
	Grade 12	Début des années 1990	2011	Pas encore développé

Source : Ministère de l'Éducation, des Arts et de la Culture

24. Accès aux services de conseil et de réhabilitation pour les femmes victimes de violences et de harcèlement sexuel

24.1 Les victimes de VBG reçoivent un traitement (conseils avant et après dépistage du VIH) dans tous les établissements de santé, y compris les deux unités fonctionnelles de Violence basée sur le genre ; les professionnels de la santé ont reçu une formation et vont encore être formés à la fourniture de services adaptés à la VBG aux victimes, après le lancement du Manuel clinique sur les victimes de la violence au cours de l'exercice financier 2018/19.

24.2 La Namibie ne dispose que d'un refuge géré par une Organisation non gouvernementale, qui est fonctionnel et est utilisé pour les victimes de VBG. 50% des maisons ont été achetées par le gouvernement de la République de Namibie pour servir de refuges pour les victimes de VBG, mais elles ne sont pas fonctionnelles. Au total, 290 victimes ont été accueillies, dont 180 enfants. 0,2% des Régions de la Namibie disposent de cellules de crise au niveau des commissariats de police.

24.3 Par ailleurs, les protocoles sanitaires du MOHSS fournissent des informations sur la prise en charge clinique de la VBG. (Protocoles sur le VIH et le SIDA, directives

sur le traitement antirétroviral, PTME, Circoncision masculine médicale volontaire (CMMV). Par ailleurs, des kits d'urgence en cas de viol sont disponibles dans toutes les structures sanitaires. Voici quelques-unes des directives pour les victimes de Violence basée sur le genre.

- Pour réduire le risque d'infection au VIH, l'État partie, à travers le Ministère de la Santé et des Services sociaux, a mis à disposition une Prophylaxie post-exposition dans la plupart des établissements de santé. Le traitement des infections sexuellement transmissibles est également disponible dans la plupart des structures sanitaires publiques. Il est impératif que la victime de VBG soit consultée dans tous les établissements publics de santé.
- Un médecin, si possible un médecin chef, doit examiner et traiter la victime de viol/d'abus sexuel. Cela est particulièrement nécessaire pour que le médecin soit considéré comme un témoin expert fiable.
- Dans les cas où la victime souhaite signaler le cas, veuillez remplir le formulaire J-88.
- Si aucun médecin n'est disponible, veuillez orienter la victime vers un établissement de santé où un médecin est disponible.
- Au moment de l'orientation de la victime, veuillez contacter l'unité d'accueil pour vous assurer que la victime reçoive des soins prioritaires.
- Si une victime se rend dans une structure de santé sans être allée à la police et que c'est sa volonté, il est recommandé d'appeler la police à la structure de santé afin qu'elle prenne sa déposition.

Afin de sensibiliser les citoyens au fléau de la violence basée sur le genre et conformément au rapport précédent, l'État partie continue de commémorer les événements ci-après :

- Les 16 jours d'activisme contre la violence basée sur le genre ;
- 8 mars (Journée internationale de la femme) ;
- Journée de la lutte contre la traite des personnes ;

- 10 décembre (Journée des droits de l'homme).

24.4 Au cours de ces commémorations, les principales parties prenantes des secteurs privé et public sont invitées à sensibiliser les citoyens à la violence basée sur le genre, y compris le trafic d'êtres humains. Ci-après des statistiques sur le nombre de participants aux activités susmentionnées au cours des dernières années.

Tableau 15 : Nombre de participants aux initiatives de lutte contre la VBG

Exercices financiers	Hommes	Femmes
2016/2017	6 180	7 694
2017/2018	8 186	11 736
Total	14 366	19 430

Source : Ministère de l'égalité des sexes et de la protection de l'enfance

25. Article 13 : Droits économiques et sociaux

25.1 Le gouvernement namibien s'emploie à garantir que les hommes et les femmes aient un accès égal à l'emploi. La Politique nationale de l'emploi est entrée en vigueur en 2013. La Politique nationale de l'emploi (NEP) oriente le gouvernement vers l'atteinte de l'objectif de la création d'un emploi décent et productif pour tous. La promulgation de la Loi sur les services de l'emploi (Loi n° 8 de 2011), a entraîné la création du *National Employment Service* (Service national de l'emploi) chargé de fournir des services professionnels sur le marché du travail aux fins de réaliser le plein emploi, l'emploi productif et décent en Namibie. Le *National Employment Service* (Service national de l'Emploi) est composé du *Employment Services Board* (Conseil des Services de l'Emploi) et du *Employment Services Bureau* (Bureau des Services de l'Emploi). Le Bureau des Services de l'Emploi est chargé de maintenir un système national intégré d'information sur l'emploi et de suivre les déficits de compétences et les emplois vacants dans le pays.

25.2 Par ailleurs, le Ministère du Travail, des Relations industrielles et de la Création d'Emplois, en collaboration avec ses partenaires sociaux, à savoir les syndicats

d'ouvriers et les organisations patronales, est en train d'élaborer le nouveau Programme pays pour un travail décent (PPTD) pour la période 2018-2022. Le PPTD sera élaboré dans le cadre d'un processus de planification participatif impliquant tous les mandants tripartites en Namibie, à savoir le Ministère du travail, des relations industrielles et de la création d'emplois (MLIREC) au nom du Gouvernement, la Fédération des Employeurs namibiens (NEF) au nom des employeurs, le Syndicat national des travailleurs namibiens (NUNW) et le Congrès des syndicats de la Namibie au nom des travailleurs. Ce programme renforcera les efforts du ministère visant à garantir la réalisation d'un travail décent. Le Programme devrait comporter quatre domaines prioritaires, à savoir : coordonner et maximiser la création d'emplois; renforcer le dialogue social et la paix industrielle ; promouvoir la justice sociale au travail ; libérer le potentiel de l'économie informelle vers la formalisation.

26. Article 14 : Droits à la santé et droits génésiques

26.1 Le gouvernement reconnaît que les droits à la santé et les droits génésiques des femmes sont cruciaux. En 2012, le ministère de la Santé et des Services sociaux a piloté le Programme des agents de santé communautaire (CHWP) et, suite à la réussite du projet pilote dans la ville d'Opuwo, au nord-est du pays, le ministère de la Santé et des Services sociaux a étendu ce programme au reste du pays. A ce jour, plus de 1 600 agents de santé communautaire (CHWs) ont été formés.

26.2 Le CHWP est un moyen rentable de fournir des services de soins de santé primaires au niveau communautaire. Avec 1 547 agents de santé communautaire, le programme a été rentable avec la fourniture d'un ensemble de services de prévention et de promotion à un nombre total de 140 203 ménages (588 855 personnes). En moyenne, chaque agent de santé communautaire a servi 91 ménages (381 personnes). Le CHWP a contribué à l'amélioration des indicateurs de santé maternelle, néonatale et infantile.

26.3 La mortalité maternelle et infantile a été réduite au cours des trois dernières années.

La baisse de la mortalité maternelle est essentiellement attribuée aux activités des CHW, y compris l'identification précoce des grossesses, l'augmentation des ANC (soins prénatals), l'augmentation de l'orientation des mères, et plus de femmes avec des plans de naissance conduisant à un accroissement des accouchements dans les centres de santé. La baisse de la mortalité infantile est attribuée à l'amélioration de la santé maternelle, à la diminution des maladies grâce à la vaccination, au comportement précoce favorable à la santé, à la gestion immédiate de la diarrhée et à l'orientation des autres maladies infantiles.

26.4 Grâce aux diverses activités entreprises par les agents de santé, la communauté a compris l'importance des soins prénatals, de la vaccination, de l'accouchement médicalisé et des effets négatifs éventuels de l'accouchement à domicile. Le CHWP a contribué à l'amélioration du comportement précoce favorable à la santé et au renforcement de la santé maternelle, néonatale et infantile. Le CHWP a contribué au renforcement du recours aux soins prénatals, aux accouchements en milieu hospitalisé, au PNC et à la vaccination. Il a également contribué à un comportement précoce favorable à la santé, à l'identification des contrevenants et à l'orientation des clients, y compris les mères et les enfants.

26.5 En Namibie, les femmes ont tendance à être les plus infectées et les plus touchées lorsqu'il s'agit de la pandémie du VIH/SIDA. En réponse, le gouvernement a introduit le Cadre stratégique national (NSF) pour la réponse au VIH/SIDA en Namibie 2017/2018 à 2021/22. Ce cadre est un document quinquennal de politique et de planification en matière de VIH et de SIDA, élaboré pour guider la planification, la programmation et la mise en œuvre de la réponse nationale au VIH/SIDA, multisectorielle et décentralisée. La conception du Cadre stratégique national (NSF) repose sur le cadre d'investissement et les approches de gestion axée sur les résultats (RMB). Ces approches ont également intégré les questions de genre et de droits de l'homme. Le NSF a accordé la priorité aux interventions qui contribueront à la réalisation des résultats de l'impact ci-après d'ici 2022 :

- Priorité 1 : Réduction de 75% des nouvelles infections à VIH ;

- Priorité 2 : Réduction de 75 % des décès liés au VIH ;
- Priorité 3 : Réduction de la Transmission de la mère à l'enfant (TME) à moins de 2 % ;
- Priorité 4 : 100 % des PVVIH nouvellement identifiées sont inscrites et maintenues sous ARV ;
- Priorité 5 : Réduction de la mortalité due à la tuberculose et au VIH à 21 pour 100 000 habitants d'ici 2021 ;
- Priorité 6 : La contribution nationale à la réponse nationale multisectorielle au VIH / SIDA est portée à 80 %.

26.6 Par ailleurs, le Ministère de la Santé et des Services sociaux a lancé les Directives de Traitement de 2016 mises à jour qui comprennent le test, le traitement et la prophylaxie préexposition. La Namibie a appliqué l'Option B plus pour la Prévention de la transmission mère-enfant (PTME).

26.7 Des efforts remarquables ont également été déployés pour rapprocher le traitement du VIH de l'endroit où vivent les gens afin qu'ils n'aient pas à parcourir de longues distances pour accéder aux services de traitement ARV. Des services de traitement ARV ont été déployés dans l'ensemble du pays et sont disponibles dans les 35 hôpitaux de district, ainsi que dans tous les centres de santé et la plupart des cliniques. Des services mobiles ont également été mis en place pour répondre aux besoins des petites cliniques qui ne disposent pas de services de traitement ARV. La disponibilité des ARV a augmenté le taux de survie de nombreux Namubiens vivant avec le VIH et a amélioré leur qualité de vie.

26.8 La Namibie a rapidement étendu les services de traitement antirétroviral (ARV), ce qui a permis à 73 % des adultes admissibles de bénéficier de ces services. La Namibie a également étendu le traitement ARV aux enfants séropositifs âgés de moins de cinq ans et aux patients atteints d'hépatite B, qui sont plus susceptibles de succomber à l'infection à VIH.

26.9 Par ailleurs, l'évaluation de l'impact du VIH sur la population namibienne de 2017

(NAMPHIA) indique que la prévalence du VIH chez les adultes âgés de 15 à 64 ans est de 12,6 % (elle a diminué par rapport à la NDHS de 2013, qui indique 14 %).

26.10 L'ONUSIDA et les pays touchés ont fixé les objectifs 90-90-90 d'ici 2020 : 90 % de toutes les PVVIH connaîtront leur statut VIH ; 90 % de toutes les personnes dont l'infection à VIH a été diagnostiquée recevront un traitement antirétroviral (TARV) soutenue ; et 90 % de toutes les personnes recevant un traitement ARV atteindront une suppression virale. En Namibie, 86 % des PVVIH âgées de 15 à 64 ans ont déclaré savoir qu'elles connaissaient leur statut de séropositivité : 89,5% des femmes séropositives et 79,6% des hommes séropositifs. Alors que 86 % des PVVIH âgées de 15 à 64 ans ont déclaré connaître leur statut de séropositivité : 89,5% des femmes séropositives et 79,6% des hommes séropositifs qui connaissaient leur statut sérologique ont déclaré suivre actuellement un traitement antirétroviral. Parmi les PVVIH âgées de 15 à 64 ans ayant déclaré suivre actuellement un traitement antirétroviral et/ou avoir un ARV détectable dans le sang, 91,3% ont atteint une suppression virale : 92,2% des femmes séropositives et 89% des hommes séropositifs ont atteint une suppression virale.

26.11 Des structures ont été mises en place eu égard à la santé maternelle ou à la maternité sans risque, les soins aux nouveau-nés et la prévention de la transmission du VIH et de la syphilis de la mère à l'enfant. Au total, 333 (94 %) des 355 établissements de santé assurent la prévention de la transmission mère-enfant (PTME) dans tout le pays et 87 % des naissances ont lieu dans les établissements de santé, tandis que 88 % des naissances sont assistées par des accoucheurs qualifiés. Le taux de transmission du VIH de la mère à l'enfant a diminué de 13% en 2012 à 3% en 2017.

27. Article 15 : Droit à la sécurité alimentaire et à l'approvisionnement en eau potable.

27.1 La Namibie est la nation la plus sèche au sud du Sahara et la pénurie d'eau est un défi permanent pour l'État. Toutefois, le Gouvernement reconnaît que l'accès à une

quantité suffisante d'eau potable à une distance raisonnable pour mener une vie saine et productive est un droit humain fondamental. La Loi sur la Gestion des Ressources en Eau (Loi n° 11 de 2013), qui n'est pas encore appliquée, contient des dispositions qui garantiront que les ressources en eau de la Namibie soient gérées, développées, utilisées, conservées et protégées d'une manière propice et compatible aux principes de l'accès équitable de tous à l'eau potable.

27.2 Il convient de noter que l'accès aux sources d'eau potable s'est amélioré pour atteindre 98,4 % dans les zones urbaines et 87,4 % dans les zones rurales, ce qui signifie que la Namibie a atteint la cible des Objectifs du Millénaire pour le Développement en matière d'eau potable ; toutefois, la cible en matière d'assainissement n'a pas été atteinte.

27.3 Le Ministère de l'Agriculture, des Eaux et des Forêts fournit aux agricultrices du pays des semences et des engrais fortement subventionnés. En outre, le gouvernement met à disposition des agents de vulgarisation agricole dans les différents districts agricoles, y compris dans les zones communales, pour fournir des conseils sur l'agriculture et l'élevage. Le Ministère du Commerce, de l'Industrialisation et du Développement des PME accorde des subventions aux agricultrices pour l'achat d'équipements agricoles.

27.4 La *Namibian Water Cooperation* (Société des Eaux de la Namibie) (NAMWATER) est une entité publique qui régleme les activités liées à l'eau dans le pays. NAMWATER veille à ce que l'eau fournie aux villes et aux villages soit de bonne qualité. Le Département de l'approvisionnement en eau en milieu rural du Ministère de l'Agriculture, de l'Eau et des Forêts est chargé de fournir de l'eau subventionnée aux habitations rurales du pays.

27.5 Dans le cadre de ses efforts visant à assurer la sécurité alimentaire, l'État partie a créé la *Agro-Marketing and Trade Agency* (AMTA). AMTA est une agence nouvellement créée sous l'égide du ministère de l'Agriculture, des Eaux et des Forêts (MAWF), chargée de la gestion des *Fresh Produce Business Hubs* (FPBH)

(Centre commerciaux de produits frais) et des installations de la *National Strategic Food Reserve* (NSFR) (Réserve alimentaire nationale stratégique), en garantissant des normes de qualité élevées pour assurer la sécurité alimentaire. L'agence dirige et/ou gère actuellement deux *Fresh Produce Business Hubs* à Oshakati, dans le nord de la Namibie et à Rundu, dans le nord-est de la Namibie. En vue de fournir une alimentation adéquate aux membres les plus pauvres de la société, qui sont pour la plupart des femmes, le ministère de l'Éradication de la Pauvreté et de la Protection sociale a créé une banque alimentaire où des rations alimentaires sont distribuées aux nécessiteux.

27.6 Le ministère de l'Agriculture, de l'Eau et des Forêts (MAWF) s'est lancé dans l'enseignement et la formation professionnels (EFP) dans le domaine de l'agriculture, et la première promotion a commencé en 2016/17, avec 15 élèves qui ont passé douze mois au Centre agricole de la Zone aride de Tsumis, dans la Région de Hardap, au sud de la Namibie. Le certificat obtenu à la fin de la formation était un (*Certificate in Animal Husbandry* (Certificat en élevage d'animaux) au niveau 2 du NQA.

27.7 La deuxième promotion pour 2017/2018 a commencé en septembre 2017, à l'Institut de développement agricole de Mashare (MADI), dans la Région de Kavango, au Nord-Est de la Namibie. Vingt élèves ont été sélectionnés pour cette formation et devaient obtenir un *Certificate in Crop Husbandry and Horticulture* (Certificat en agriculture et horticulture au niveau 2 du NQF pour les douze prochains mois. Conformément aux directives de la *Namibia Training Authority* (NTA) (Autorité de Formation de la Namibie), diverses normes d'unité ont été élaborées, suivies du développement de programmes d'études pour les deux certificats, qui ont été approuvés et enregistrés par la NTA.

27.8 Comme susmentionné, l'enseignement et la formation professionnels dans le secteur de l'agriculture est une initiative entreprise par le ministère de l'Agriculture, de l'Eau et des Forêts et la *Namibian Training Authority* (Autorité de Formation de la Namibie) (NTA), visant à renforcer les compétences dans le secteur agricole, en particulier celles des communautés rurales. Par conséquent, l'ensemble de la

formation est sous la tutelle de la NTA et est régie par sa Loi, et le ministère de l'Agriculture et des Forêts (MAWF) a cosigné un protocole d'accord à cet égard.

27.9 La République fédérale d'Allemagne, par l'intermédiaire de son agence, la GIZ, est très impliquée dans la réussite de l'enseignement et de la formation professionnelle dans le secteur agricole. Pour accélérer le processus de formation, d'autres centres de formation professionnelle, à savoir le Centre de formation professionnelle de Rundu, dans la Région de Kavango Ouest, et le Centre de formation professionnelle du Zambèze, dans la Région du Zambèze, ont également commencé à dispenser une formation professionnelle en Agriculture. Il suffit de dire que toutes les communautés rurales bénéficieront grandement de cette initiative car les principaux groupes cibles sont les jeunes ayant abandonné les études du secondaire et toute autre personne intéressée qui pratique l'agriculture et souhaite améliorer la production et la productivité dans son exploitation.

27.10 Par ailleurs, il n'existe aucune restriction qui empêche les femmes d'accéder aux prêts bancaires, aux hypothèques et à d'autres formes de crédit financier tant qu'elles satisfont aux termes et conditions des institutions financières.

27.11 Les femmes ont également le droit de posséder et de disposer de biens, conformément à l'article 16 de la Constitution namibienne. La *Communal Land Reform Act* de 2005 (Loi sur la réforme foncière communale) protège les femmes, en particulier les veuves, contre l'expulsion de leur terre.

28. Article 16 : Droit à un logement décent

28.1 L'État partie reconnaît que la fourniture de logements à un prix abordable à ses citoyens, demeure un défi. Cependant, aucune loi ou politique n'empêche les femmes, quel que soit leur statut socioéconomique, d'acquérir une maison et de résider dans le quartier résidentiel de leur choix.

28.2 Pour remédier à la grave pénurie de logements à un prix abordable dans le pays, le

gouvernement a lancé un programme de logements sociaux. Le Projet de logement sociaux d'un montant de 45 milliards de dollars namibiens vise à construire 185 000 maisons d'ici 2030. Le gouvernement, à travers le ministère du Développement urbain et rural, est responsable du Programme de développement du logement sociaux, alors que la *National Housing Enterprise* (NHE) était chargée d'attribuer et de vendre toutes les maisons construites. En janvier 2017, la National Housing Enterprise avait attribué environ 1 500 logements aux bénéficiaires.

29. Article 17 : Droit à un contexte culturel positif

29.1 Le ministère de l'Éducation, des Arts et de la Culture est chargé de la promotion de la culture dans le pays. La culture fait partie du programme scolaire dans des matières telles que les Études sociales dans les écoles primaires et l'Histoire dans les écoles secondaires. En outre, toutes les écoles publiques sont encouragées à organiser des festivals culturels. Les établissements d'enseignement supérieur tels que l'Université de Namibie, l'Université des Sciences et Technologies de Namibie et l'Université internationale de gestion organisent souvent des festivals culturels annuels au cours desquels les étudiants de toutes origines culturelles présentent leur riche patrimoine culturel.

29.2 La promotion de la culture n'incombe pas seulement au Gouvernement, diverses communautés/autorités traditionnelles et organisations privées y sont également engagées. La plupart des autorités traditionnelles en Namibie organisent leur propre festival culturel en vue de préserver leurs identités culturelles. Les organisations privées continuent d'organiser diverses activités culturelles qui leur sont propres. En 2018, l'Association des musées namibiens a organisé, pendant une semaine, des activités mettant en valeur le riche patrimoine culturel de la Namibie dans ce qui a été appelé la Semaine du Patrimoine. Les entreprises et entités du secteur privé continuent de financer le festival annuel /Ai// Gams dans la capitale Windhoek. Le festival Omagongo est célébré dans les régions du nord du pays et attire des personnes de tout le pays. Le festival Wika et Octoberfest sont des activités

culturelles célébrées par les Namibiens germanophones et d'autres Namibiens de tous horizons. Parmi les autres festivals culturels notables, on peut citer la semaine de la consommation de poisson qui se tient dans diverses villes côtières et les expositions traditionnelles de bétail qui ont lieu dans diverses régions du pays.

30. Articles 18 et 19 : Droit à un environnement sain et viable

30.1 En 2018, le ministère de l'Environnement et du Tourisme a intégré la question genre dans les évaluations de l'impact sur l'environnement (EIE). L'État partie réalise que les femmes et les autres sections vulnérables de la société sont les premières et les plus touchées par les conséquences des processus de développement comme le déplacement ou la délocalisation, la perte des moyens de subsistance et la réduction de l'accès aux ressources naturelles, les dommages à l'environnement et l'accroissement des niveaux de pollution. Par conséquent, les processus d'EIE peuvent fournir une bonne occasion d'aborder les questions de genre à un stade précoce de la planification du projet, et d'explorer les voies et moyens de réduire les impacts néfastes sur les femmes.

30.2 Le gouvernement a promulgué la **Loi de 2017 sur l'accès aux ressources biologiques et génétiques et aux connaissances traditionnelles associées, (Loi n° 2 de 2017)** pour encourager la participation des femmes à la prise de décision concernant le développement de leurs communautés. La Section 2 de la Loi stipule :

2. Les objectifs visés par cette loi sont de prévoir la conservation, l'évaluation et l'utilisation durable des ressources biologiques et génétiques et des connaissances traditionnelles associées afin de :

(e) garantir la participation effective des communautés locales concernées, avec un accent particulier sur les femmes, à la prise de décisions concernant la répartition des avantages pouvant découler de l'utilisation de leurs ressources biologiques et génétiques et des connaissances traditionnelles associées ;

(b) promouvoir les ressources biologiques et génétiques, y compris celles qui ont une valeur agricole, horticole, sylvicole, aqua-culturelle et médicinale, en insistant particulièrement sur le rôle majeur que jouent les femmes ; et

30.3 En outre, la section 6 (3) (n) de la Loi dispose que les pouvoirs et les fonctions du Bureau des ressources biologiques et génétiques et des connaissances traditionnels associés consistent à :

(n) élaborer des procédures et d'assurer la protection des droits de propriété intellectuelle des communautés locales et des autres titulaires de droits, en tenant dûment compte de l'égalité des sexes, chaque fois que l'accès aux ressources biologiques et génétiques et aux connaissances traditionnelles associées dans les communautés locales est accordé ;

30.4 Alors que la section 9(6) concernant le consentement préalable dispose :

(6) Les titulaires de droits doivent assurer la participation pleine et égale des femmes aux processus de prise de décision sur les questions relatives au consentement préalable en connaissance de cause et au partage des avantages en vertu de la présente loi.

31. Article 20 et Article 21 : Droits des veuves et droit à l'héritage

31.1 Il convient de noter qu'il n'existe pas de loi distincte qui traite des droits des veuves et des veufs. La section 1 de l'Ordonnance 12 de 1949 relative à la succession ab intestat dispose :

1) Le conjoint survivant de toute personne qui, après l'entrée en vigueur de la présente Ordonnance, meurt, totalement ou partiellement ab intestat, est déclaré par la présente loi être un héritier ab intestat du conjoint décédé, conformément aux règles suivantes :-

(a) si les conjoints étaient mariés sous le régime de la communauté de biens et si le

conjoint décédé laisse un descendant ayant droit à la succession *ab intestat*, le conjoint survivant succède jusqu'à concurrence de la part d'un enfant ou jusqu'à concurrence de ce qui, avec la part du conjoint survivant dans la succession commune, n'excède pas cinquante mille rands en valeur (selon le montant le plus élevé) ;

(b) si les conjoints étaient mariés sous le régime de la séparation de biens et si le conjoint décédé laisse un descendant ayant droit à la succession *ab intestat*, le conjoint survivant succède jusqu'à concurrence de la part d'un enfant ou jusqu'à concurrence de ce qui n'excède pas cinquante mille rands en valeur (selon le montant le plus élevé) ;

(c) si les conjoints étaient mariés sous le régime de la communauté de biens ou de la séparation de biens, et si le conjoint décédé ne laisse aucun descendant ayant droit à la succession *ab intestat*, mais laisse un parent, un frère ou une sœur (un demi-frère ou une demi-sœur) ayant droit à la succession, le conjoint survivant succède jusqu'à concurrence d'une demi-part ou d'une valeur n'excédant pas cinquante mille rands (selon le montant le plus élevé) ;

(d) dans tous les cas non couverts par le paragraphe (a), (b) ou (c), le conjoint survivant est le seul héritier *ab intestat*.

31.2 En outre, la **Loi n° 5 de 2002 sur la réforme foncière communale** (*Communal Land Reform Act 5 of 2002*) prévoit à la section 26 :

26. Sous réserve de l'article 27, et à moins que le titulaire du droit n'y renonce, un droit foncier coutumier attribué en vertu de la présente Loi perdure pendant la vie naturelle de la personne à qui il est attribué.

(2) Au décès du titulaire d'un droit visé au paragraphe (1), ce droit revient au Chef ou à l'Autorité traditionnelle pour être réattribué sans délai :

(a) au conjoint survivant de la personne décédée, si ce conjoint consent à cette attribution ; ou

(b) en l'absence d'un conjoint survivant, ou si celui-ci ne consent pas à

l'attribution prévue au paragraphe (a), à l'enfant de la personne décédée qui, selon le Chef ou l'Autorité traditionnelle, a droit à l'attribution du droit, conformément au droit coutumier.

- (3) Si, après l'attribution d'un droit foncier coutumier au conjoint survivant visé au paragraphe (2), ce dernier contracte un second mariage ou un mariage subséquent, alors, au décès du conjoint survivant, le droit en question revient au Chef ou à l'Autorité traditionnelle pour qu'il le réattribue sans délai :
 - (a) au conjoint survivant, le cas échéant, de ce second mariage ou d'un mariage subséquent, s'il consent à cette attribution ; ou
 - (b) en l'absence d'un conjoint survivant de ce second mariage ou d'un mariage subséquent, ou s'il ne consent pas à cette attribution comme prévu au paragraphe (a), à l'enfant, issu du premier ou du second mariage ou de tout autre mariage subséquent, que le Chef ou l'Autorité traditionnelle considère comme ayant droit à l'attribution du droit, conformément au droit coutumier.

- (4) Au décès d'un conjoint survivant d'un second mariage ou d'un mariage subséquent visé au paragraphe (3), et à qui un droit foncier coutumier a été attribué en vertu de ce paragraphe, ce droit revient au Chef ou à l'Autorité traditionnelle qui, sous réserve du paragraphe (5), doit alors déterminer la personne à qui le droit doit être attribué, à savoir, entre autres :
 - (a) le conjoint survivant d'un nouveau mariage que la personne décédée mentionnée dans le présent paragraphe a contracté après l'attribution du droit à cette personne en vertu du paragraphe (3) ;
 - (b) tout enfant issu de l'un des mariages envisagés dans les dispositions de la présente section ; ou
 - (c) toute autre personne.

- (5) Afin de déterminer la personne à laquelle un droit foncier coutumier doit être attribué dans les circonstances prévues au paragraphe (4), le Chef ou l'Autorité traditionnelle concernée doit d'abord consulter les membres de la ou des familles concernées qu'il juge nécessaire ou opportun de consulter, conformément au

droit coutumier.

- (6) Dans cette section, toute référence à un enfant doit être interprétée comme incluant un enfant adopté.
- (7) Si, dans l'une des circonstances prévues par les dispositions précédentes de la présente section, on ne trouve pas un conjoint survivant ou des enfants à qui attribuer un droit foncier coutumier, ou si le conjoint survivant et les enfants n'acceptent pas l'attribution d'un droit, le Chef ou l'Autorité traditionnelle peut attribuer le droit en question à toute personne que le Chef ou l'Autorité traditionnelle juge appropriée.

32. Article 22 : Protection spéciale des femmes âgées

- 32.1 Comme indiqué dans le rapport précédent, le Gouvernement namibien continue de verser des allocations mensuelles de retraite aux personnes âgées. Le montant versé aux personnes âgées est de 1 250 dollars namubiens. Les personnes âgées ont un accès illimité à tous les établissements publics de santé où elles n'ont pas à payer de frais pour bénéficier d'une assistance médicale.
- 32.2 Le gouvernement, à travers le Ministère de l'Éradication de la Pauvreté, propose des services funéraires gratuits aux personnes âgées décédées, quelle que soit leur situation économique.
- 32.3 Le gouvernement subventionne également l'équipement agricole, les semences et l'eau pour les personnes âgées dans les communautés rurales. En vue de soigner et de traiter certaines maladies qui affectent les personnes âgées, le ministère de la Santé et des Services sociaux envoie souvent des cliniques mobiles dans les communautés rurales pour évaluer leurs besoins en matière de santé.
- 32.4 Le ministère de la Santé et des Services sociaux continue de proposer des opérations gratuites de la cataracte aux personnes âgées, quel que soit leur statut social et

économique au sein de la société. Des centaines de personnes âgées ont recouvré la vue ces dernières années.

33. Article 23 : Protection spéciale des femmes handicapées

-

33.1 La Politique nationale en faveur des personnes handicapées (femmes handicapées) soutient le fait que, dans de nombreux domaines, les femmes ont fait l'objet de discrimination et ont été défavorisées au plan culturel, social et économique. Cela a par conséquent entravé leur accès à l'éducation, à la formation et à l'emploi. Le Gouvernement veillera à ce que les femmes handicapées aient des chances égales de participer à tous les aspects de la vie, au même titre que leurs concitoyens.

33.2 La Namibie a entrepris un certain nombre d'actions visant à sensibiliser aux droits des personnes handicapées et à informer les personnes handicapées en particulier, et la société en général, des obligations contenues dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) et dans la législation et les politiques nationales.

33.3 Des ateliers nationaux à l'intention des fonctionnaires du gouvernement, des organisations de personnes handicapées et de la société civile ont été organisés aux fins de vulgariser la CDPH, essentiellement au niveau national.

33.4 Le gouvernement a également facilité l'organisation d'ateliers de formation à la sensibilisation, à l'intention des officiers de police et des forces de défense ; le ministère de l'information a formé 22 officiers régionaux à la langue des signes et des journalistes aux compétences de base de la langue des signes, afin de leur permettre d'améliorer leur interaction avec les personnes malentendantes.

33.5 Le Gouvernement reconnaît que le 3 décembre est la journée internationale des personnes handicapées. Cette journée est largement célébrée en Namibie. Le gouvernement a en outre réservé le 10 juin comme la Journée nationale des

personnes handicapées, qui est commémorée chaque année en Namibie. La semaine de sensibilisation la surdité du ministère de l'Éducation, des Arts et de la Culture a lieu tous les deux ans, au mois de septembre.

33.6 La Journée internationale de la canne blanche, célébrée le 15 octobre, la Semaine nationale de sensibilisation à la prévention du handicap et à la réadaptation, célébrée en juin, et les forums régionaux de réseautage des personnes handicapées, sont également utilisés pour sensibiliser aux questions liées au handicap. Des forums régionaux de réseautage des personnes handicapées ont été créés dans les 14 régions de la Namibie.

33.7 La Semaine de l'Albinisme, qui est célébrée au mois d'octobre de chaque année, a été initiée par le Ministère de la Santé et des Services sociaux en 2002.

33.8 En outre, la Commission électorale de Namibie (ECN) forme des fonctionnaires à l'intégration des personnes handicapées dans les processus électoraux depuis 2010.

33.9 Le ministère de l'Éducation, des Arts et de la Culture diffuse une émission de radio pour sensibiliser au droit à l'éducation des personnes handicapées. L'émission met en avant divers cadres juridiques, dont la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CNUDPH), qui assurent la promotion de leurs droits à l'éducation. Le bulletin d'information du ministère était autrefois consacré à la publication d'informations visant à éduquer les personnes handicapées. Le ministère de l'Éducation, des Arts et de la Culture a également créé un site Web appelé « SignWiki », qui est axé sur la langue des signes en particulier, et sur l'éducation des sourds en général, en collaboration avec l'Association nationale des sourds de la Namibie. Par ailleurs, la promotion du concept d'éducation inclusive et du droit à l'éducation est effectuée lors de chaque conférence nationale ou régionale.

33.10 Le ministère de l'Éducation, en collaboration avec l'Association nationale des sourds de la Namibie (NNAD), utilise le théâtre des Sourds pour sensibiliser aux

capacités et aux dons des enfants sourds.

33.11 La section 16 (3) de la Loi sur le Conseil national des personnes handicapées stipule que le Conseil peut exécuter des programmes ou mener des campagnes pour informer le public et le sensibiliser aux questions liées au handicap. Le Conseil a lancé une brochure intitulée « *mainstreaming disability in public services* » (intégration des personnes handicapées dans les services publics) dans le but de sensibiliser les services publics à l'intégration des personnes handicapées. Le Conseil prend également l'initiative de l'organisation de la commémoration de la Journée internationale des personnes handicapées.

34. Article 24 : Protection spéciale des femmes en situation de détresse

34.1 L'État partie reconnaît que la pauvreté affecte surtout les femmes rurales du pays et que celles qui appartiennent à des communautés marginalisées sont les plus touchées. Cependant, le gouvernement continue de développer des mécanismes visant à relever ce défi. Les femmes pauvres peuvent bénéficier d'une aide alimentaire gratuite de l'État par le biais du projet de banque alimentaire. Les programmes de conservation du gouvernement visent à fournir des emplois et des revenus aux femmes rurales.

34.2 Les droits des femmes enceintes ou allaitantes en détention sont protégés. Les femmes enceintes ou allaitantes sont séparées des autres détenues. Elles sont logées dans des cellules individuelles avec une douche et des toilettes, mais il ne leur est pas interdit de fréquenter d'autres personnes si elles le souhaitent. Elles bénéficient d'un régime spécial riche en protéines, composé d'œufs, de lait, de fruits et de légumes, en plus du régime alimentaire normal. Le médecin du gouvernement assure régulièrement les contrôles de routine, mais si elles choisissent de faire appel à leur propre médecin privé, elles sont conduites chez ce dernier.

34.3 Il est fourni aux détenues enceintes des robes de grossesse et des serviettes

hygiéniques au moment du travail et de l'accouchement. Les détenues qui allaitent et leurs bébés reçoivent du lait standard pour nourrisson (NAN), des vêtements et des berceaux pour bébés. Leurs bébés sont autorisés à rester avec elles jusqu'à l'âge de deux ans, date à laquelle une évaluation est faite par des travailleurs sociaux pour déterminer si des membres de la famille peuvent s'occuper du bébé ou si le bébé peut être pris en charge par le gouvernement jusqu'à ce qu'à la libération de la mère.

35. Article 25 : Recours

35.1 Avec l'adoption récente de la Loi sur les Dénonciateurs et de la Loi sur la Protection des Témoins, on s'attend à ce que les droits des femmes soient renforcés eu égard à la protection contre la violence basée sur le genre, la traite des êtres humains, etc.

35.2 L'État partie est en train d'amender ou de réviser plusieurs lois relatives au genre dans le cadre de ses efforts visant à protéger et à promouvoir les droits des femmes dans le pays. La Loi sur la lutte contre le viol, la Loi sur la lutte contre la violence domestique ainsi que la Loi sur la pension alimentaire sont en cours de révision.

35.3 Le Ministère de l'Égalité des sexes et de la Protection de l'enfance, en collaboration avec le Bureau du Procureur général, ont organisé des formations multisectorielles sur les programmes sur les témoins vulnérables et les programmes sur la violence basée sur le genre. Ces formations étaient destinées aux travailleurs sociaux, aux officiers de police et aux procureurs. Au total, 230 fonctionnaires, dont des travailleurs sociaux du ministère de l'Égalité des sexes et de la Protection de l'enfance (MGECW), du ministère de la Santé et des Services sociaux (MOHSS), des Forces de police namibiennes (NAMPOL) et de l'OPG, ont été formés aux services axés sur les victimes de violence à l'encontre des enfants (VAC), de violence à l'égard des femmes (VAW) et de violence basée sur le genre (VBG) entre octobre 2017 et juillet 2018 dans l'ensemble du pays, avec l'assistance financière de l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC).

35.4 En revanche, la plupart des membres du personnel du Ministère de l'Égalité des Sexes et de la Protection de l'Enfance, en particulier ceux de la Direction de l'Enfance, sont des travailleurs sociaux qualifiés et titulaires de certificats et diplômes de divers établissements d'enseignement supérieur.

35.5 Des formations de formateurs ont été organisées à l'intention des conseillers scolaires afin de former les éducateurs à la riposte à la violence sexuelle dans les écoles. Le nouveau programme d'enseignement des aptitudes à la vie quotidienne intègre les droits de l'homme, notamment les droits de l'enfant, et tous les enseignants qui enseignent les aptitudes à la vie quotidienne du Grade 4 (quatrième année) au Grade 10 (dixième année) ont été formés au nouveau programme depuis 2008. Les droits de l'homme sont un sujet transversal abordé dans des matières autres que les aptitudes à la vie quotidienne.

36. Conclusion

La République de Namibie continuera à concevoir des mécanismes par le biais de politiques et de lois visant à garantir la protection et la promotion des droits et du bien-être des femmes. La Namibie a enregistré de grands progrès en matière d'autonomisation des femmes, depuis son dernier rapport. Les femmes sont désormais bien représentées au parlement par rapport aux autres pays de la région. La Namibie occupe le 12^{ème} rang mondial en termes de nombre de femmes au parlement, et le gouvernement veillera à ce que le pays conserve ou améliore ce classement.

Sur le plan de l'éducation, le pourcentage de filles qui abandonnent l'école a fortement baissé. Dans les établissements d'enseignement supérieur, de plus en plus de femmes s'inscrivent et terminent des cours traditionnellement dominés par les hommes, tels que la médecine et les sciences exactes. Dans l'ensemble, les trois principales Universités de la Namibie ont enregistré des pourcentages plus élevés de femmes diplômées que d'hommes.

En outre, le gouvernement de la République de Namibie, par le biais de son ministère de

l'Égalité des sexes et de la Protection de l'enfance, continuera à mener des campagnes de sensibilisation aux droits des femmes, y compris les efforts visant à lutter contre les pratiques culturelles néfastes telles que le mariage des enfants. L'État partie reconnaît que la violence basée sur le genre est un problème sérieux dans le pays. Et ce, malgré une pléthore de lois spécifiquement destinées à lutter contre ce fléau. Pour s'attaquer à ce phénomène malheureux, le gouvernement continuera d'impliquer les parties prenantes telles que les ONG, les organisations confessionnelles, les universités, etc. afin de trouver des solutions durables au fléau de la Violence basée sur le genre.